BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

TOME PREMIER.

NICEY

MEUSE

MAY 13 1918

13th ENGRS. (RY) U.S.A.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8.e SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME PREMIER,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues depuis le 16 Septembre jusqu'au 31 Décembre 1824.

N.° 1 à 15.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1825.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES LOIS et Ordonnances contenues dans le Tome I.er de la 8.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
16 Sept. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant que la compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR sera désormais cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.....	2.	6.
18.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription des personnes y dénommées sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de conseiller d'état et de maîtres des requêtes honoraires.....	1.	3.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre.....	2.	7.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Klinger* et *Rusch* à établir leur domicile en France.....	2.	20.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue de la foire de la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron.....	4.	41.
22.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Belhomme à ajouter à son nom celui de *Caudecoste*	2.	20.
22 Sept. 1824.	ORDONNANCE du Roi qui maintient M. *de Curzay* dans les fonctions de préfet de la Vendée, et nomme MM. *de Villeneuve* et *de Foresta* aux préfectures de la Loire-inférieure et de la Meurthe	3.	21.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom	3.	22.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit la faculté de droit de Grenoble	3.	22.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *Segond* les mines de houille de Garlaban, situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône.	4.	41.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la commune de Puteaux et au séminaire protestant de Strasbourg	4.	42.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet du département des Deux-Sèvres à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique	14.	173.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la ville de Lyon	15.	189.
25.	ORDONNANCE du Roi qui nomme S. A. R. M.gr le Duc DE BORDEAUX colonel général des Suisses	2.	16.
27.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de la cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi	2.	18.
29.	ORDONNANCE du Roi portant que celle du 15 août 1824 qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques, cessera d'avoir son effet	1.	3.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
29 Sept. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'ont pas rejoint les corps auxquels ils étaient destinés.....	2.	5.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit au directeur de la caisse des dépôts et consignations de faire verser au trésor royal une somme de six millions à prélever sur les bénéfices de cette caisse, pour être appliquée aux dépenses de 1823.....	3.	23.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le complet de l'état-major du corps royal du génie, et règle la répartition du service des officiers de cette arme.....	3.	25.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Fouquebrune, de Domèvre-sur-Durbion, de Tarare, de Quimper, d'Herbignac et de Vron, et aux pauvres de Feurs et de Salvizinet.....	4.	42 et 43.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	1.	1.
6 Oct.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur des déserteurs du département de la marine.....	3.	26.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun dans la ville de Mirande, département du Gers.	4.	31.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saone-et-Loire.....	4.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Burckert, Castet, Holy, Pinos* et *Stier*, à établir leur domicile en France.....	4.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Andoins, de Nubecourt, de Saint-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Chamond et de Barcelonnette, et aux pauvres de Saint-Jean des Essartiers et de Marcolès.....	4.	43 et 44.
6 Oct. 1824.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à l'hospice de Montauban.....	5.	68.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Montauban, de Lyon, de Châlons-sur-Saone, du Pont-Saint-Esprit, de Marsal, de Nancy et de Toul; aux pauvres de Céton, d'Aurions, d'Aubons, de Hasparren, de Farges, de Coulans, d'Aurillac, de Dompret, de Montussaint, de Cassaigne, d'Aignan, de Liffré, de Cubiérettes, d'Aboncourt, de Rosières-aux-Salines et de Nancy, et à l'église de Liffré.....	6.	72 et suiv.
13.	ORDONNANCE du Roi portant réglement de police pour l'écluse de Rodignies sur le bas Escaut.....	4.	33.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Bitzenhoffer* à établir son domicile en France.	4.	40.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1824.....	5.	45.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur *Martin* les mines de plomb sulfuré existantes dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure.	6.	72.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *de Vassinhac d'Imécourt* à maintenir en activité l'usine à fer d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes...	6.	72.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Japy* à établir une usine pour la fabrication de l'acier fondu, dans la commune de Bart, département du Doubs.....	6.	72.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Trévoux, aux pauvres et à l'église de Saint-Martin de Vals.....	6.	76.
13 Oct. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Carcassonne, de Clérieux, de Saint-Bardoux, de Bordeaux, de Saint-Germain, de Neuvy-Roi, de Saumur, de Saint-Jean des Champs, de Saint-Jean-sur-Erve et de Metz; aux hospices du Puy, de Saumur, de Marville et de Saint-Jean d'Arras.....	7.	82 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Thélus, de Saint-Denis d'Orques et de Saint-Dié, et aux hospices d'Haguenau, de Saverne, de Lyon, de Castres et de Rambervillers.....	8.	98 et 99.
20.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, convoqués par l'ordonnance du 31 septembre 1824.....	4.	36.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Duchesne de Gillevoisin* d'ajouter à ses noms celui de *Conégliano*.....	4.	39.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Brunner, Hoërtz, Mallet, Frédéric* et *Félix Schmid, Bieler, Burck, Busch, Lutz, Fischer, Glasser, Hertz, Simonsin, Staf* et *Wetzel*, à établir leur domicile en France.....	4.	40.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui révoque celle du 15 janvier 1817 relative à l'exercice de la profession de boulanger à Vienne, département de l'Isère, et contient un nouveau réglement pour le commerce de la boulangerie de cette ville.....	5.	59.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réunion de plusieurs communes dans le département du Gers.....	5.	63.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de Saint-Jean-Saint-Nicolas, de Pourchères, de Saint-Sauveur, de Cassagne, de Saint-André en Royans et de la Chaux-des-Crotenay; aux hospices de Viviers, d'Angoulême et de Saint Symphorien de Lay, et à la fabrique de l'église de Pourchères..	88.	99 et 100
20 Oct. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Bar-le-Duc, d'Ammerschwir, du Mans, de Paris, de Neufchâtel, d'Amiens, de Lavaur, d'Orange, d'Auxerre, de Valensole, de Felletin, de Montélimart, de Montpellier, de Grenoble, de Charlieu, de Châtillon-sur-Loing et de Nancy; aux pauvres de Saint-Prix, de Paris, de Saint-Saufflieu, d'Ennemain, de Saint-Christ, de Falvy, de Sorrèze, du Grand-Saucey, de Tain, de la Roche de Glun, de Taulé, d'Uzès, de Bordeaux, de Lunel, de Montpellier, de Beaumont-la-Ronce et de Lavans-sous-Louvières, et à l'église de Notre-Dame de Sorrèze	9.	110 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Astrié Prédique* à établir une usine dans la commune de Savignac, département de l'Ariége	9.	116.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Vic, de Wissembourg, de Paray et de Cuiseaux, et aux pauvres de Préseau, de Juigné et de Changé.....	10.	125 et 126
27.	ORDONNANCE du Roi portant augmentation du complet des trois régimens du corps royal du génie.....	4.	37.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les crédits ouverts pour les dépenses de l'arriéré, et le réordonnancement, sur l'exercice courant, des créances qui ne seront pas payées au 1.er décembre 1824.....	5.	64.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bayer, Bowles, Mac-Carthy, Miller, Erhard,*		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Stollé, May et *Grunwald*, à établir leur domicile en France.....	6.	71.
27 *Oct.* 18.4.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Simon, de Chamboulive, de Rottiers, de Peyrus, d'Évreux, d'Iseron, de Vinay, d'Agen, de Vitry-le-Français, de Grémilly, d'Attichy, de Crépy, de Méguillaume, de Saint-Remi de Sillé, d'Aubigné, du Havre, d'Aumale, de Rabastens, de Sarlat, de Saint-Vincent-lès-Palluel, de Banne, de Cabries, de Barjac, d'Eauze et de Roquebrun; aux hospices d'Uzerche, d'Argental, de Valence, de Rochegude, de Saint-Bonnet-le-Château, de Varennes, du Havre, d'Aumale, de Sarrians, d'Avignon, d'Aubusson, de Brives, de Sarlat, de Nogent-le-Rotrou, de Vernon, de Plourin et de Tours.....	10.	126 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Nancy, de Boudonville, de Moulins-en-Gilbert, d'Hazebrouck, d'Haguenau, de Ribeauvillé, de Paray, de Rabastens, d'Avignon, de Montdidier et de Carpentras; aux pauvres de Nancy, de Champforgueil, de Malicorne, de Saint-Maur-lès-Fossés, de Fécamp, de Montdidier, de Bergerac, de Réalmont, de Vitrolles, et des paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Denis du Saint-Sacrement de Paris, et au mont-de-piété de Carpentras.....	11.	143 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Mercier* frères à ajouter trois nouvelles roues hydrauliques à l'usine qu'ils ont sur la rivière de Loue, commune de Scey-la-Ville, département du Doubs.....	11.	148.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur baron *Bernon-de-Roche-Taillée*, sous le nom de *concession Ducros*, les mines de houille		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	comprises dans le périmètre, n.o 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire.....	11.	148.
30 Oct. 1824.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	4.	29.
31.	ORDONNANCE du Roi portant fixation à quatre pour cent, du taux de l'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et autres comptables du trésor royal.....	5.	66.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la nouvelle fixation des cautionnemens des percepteurs des contributions directes.....	5.	67.
4 Nov.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *de Hal er* à établir son domicile en France...	6.	72.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Altkirch.....	7.	79.
Idem	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de l'Homme, de Poncé, de Pontvallain, de Beny-Bocage, de Tardière et de Nantouillet; à la société de charité maternelle de Paris; aux hospices de Toulouse et de Trévoux, et aux pauvres de Toulouse et de Jujurieux.....	11.	146 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Carcassonne, d'Aurillac de Dijon, d'Is-sur-Tille, d'Alise-Sainte-Reine, de Toulouse, du Puy, de Saugues, de Mende, d'Aire, de Strasbourg, de Neuf-Brisach, de Lyon et de Bourbon-Lancy; aux pauvres de Marseille, de Marans, de Preuilly, de Saint-Nazaire, de Rocamadour, de Hambers, de Roubaix, de Laventie, de Montmagny, d'Abbeville, d'Arquèves et de Saint-Dié;		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	à la commune de Montmagny et à la fabrique de la paroisse Saint-Jacques d'Abbeville.....		
4 Nov. 1824.	*ORDONNANCES du Roi portant concession des mines de houille de la Liquisse, département de l'Aveyron, et de celles contenues dans le périmètre, n.os 3, 7, 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.....	12.	151 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCES du Roi portant concession, sous les noms de *concession de Rouzy* et de *concession de Terre-noire*, des mines de houille faisant partie du périmètre, n.os 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne.....	12.	155 et 156.
11.	ORDONNANCE du Roi qui transfère à Saumur l'école de cavalerie établie à Versailles, et affecte au logement des gardes-du-corps en station dans cette dernière ville le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par ladite école.....	13.	166.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Heyss* à établir son domicile en France....	6.	70.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il y aura deux places de courtiers de marchandises à Granville, département de la Manche....	6.	72.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Senneceyle-Grand.....	7.	80.
17.	ORDONNANCE du Roi portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825.....	13.	167.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet.....	6.	70.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne.....	8.	85.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi portant concession à	8.	86.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	divers particuliers des mines de houille faisant partie du perimètre, n.os 5 et 14, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.....	13.	166 et 167.
19 Nov. 1824.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	6.	69.
24.	ORDONNANCE du Roi portant que les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux du trésor royal.....	7.	81.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Kerech* dit *Dosteak* à établir son domicile en France.....	7.	82.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin.....	8.	88.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'ouverture d'une route entre Châtillon-sur-Sèvre et Cholet, &c.....	8.	89.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des collèges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.....	8.	90.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du ministre de la guerre.....	8.	91.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime, à dater du 1.er janvier 1825, l'emploi de directeur de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814.....	8.	93.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annulle plusieurs brevets d'invention.....	10.	117.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
24 Nov. 1821.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Chémeré-le-Roi, de Corbie, d'Auteuil, de Saint-Martin de Tallevende, de Mélincourt, d'Hagécourt, de Mazoncourt, de Valleroy-aux-Saules, de Saint-Symphorien de Lay, de Laventie, de Castelbajac, de la Chapelle-Blanche et de Londes; aux hospices du Puy, de Saint-Quentin, de Bourgueil, de Ligny, de Bourg-en-Bresse, de Dijon, de Beaujeu, de Belleville, de Lyon, de Bissé, de Rouen, de Poitiers et d'Auxerre; à l'église de Londes, et aux pauvres d'Aurillac, de Dijon, d'Yvors, de Lyon et d'Étréjus.....	13.	168
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Aurillac, de Condom, de Montpellier, de Saint-Pierre de Trivès, de Vitry-le-Français, de Lassay, de Strasbourg, de Jaussiers, de Cassagne, de Marsoulas, de Thun, de Brétignolles, d'Avrilly, de Bayonne, de Valsonne, de Cérisy-Buleux, et des paroisses Saint-Philippe du Roule et Sainte-Elisabeth de Paris; aux hospices d'Auch, de la Côte-Saint-André, de Laval, de Saverne, de Houdan, de Rognes, de Maurs, de Toulouse, de Saint-Nicolas, de Calais et d'Auxerre, et à l'église de Cérisy-Buleux.	14.	181 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui maintient en activité l'usine de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur comte *d'Alsace.*	14.	188.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la conversion de la scierie des sieurs *Witz* et compagnie, située à Niederbruck, département du Haut-Rhin, en une usine pour ouvrer le laiton et le zinc.....	14.	188.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Chartier* à ajouter deux fours à la verrerie		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	qu'il possède à Aniches, département du Nord.....	14.	188.
24 Nov. 1824	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Accarier* à établir deux lavoirs à bras dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saone.....	14.	188.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	7.	77.
1.er Déc.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Nancy l'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824, et contient organisation de cette école.....	8.	94.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant reglement pour le service des postes aux lettres entre la France et le grand duché de Bade.....	9.	101.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le cadre des officiers généraux de terre, et prescrit les conditions d'admission à la retraite de ceux qui n'y sont pas compris.....	9.	104.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation, sur le pied de paix, du corps du train des équipages militaires.....	9.	105.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les rengagemens des militaires de l'armée de terre ne pourront être désormais que de deux ans et de quatre ans.....	9.	106.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Lacave-Laplagne* d'ajouter à ses noms celui de *Barris*.....	9.	109.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Pergoli*, *Werner* et *Mantle*, à établir leur domicile en France.....	9.	110.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône les chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Etienne.....	10.	123.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux com-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	munes de Frémoutiers, de Ceignac, de Pibrac, d'Agenvillers, de Plouer, de Terminiers, de Roye, de Bailleul et du Mont-Saint-Eloi-Ecoivres; aux hospices de Monistrol, d'Annonay et de Bar-sur-Seine, et aux pauvres de Limoux.....	14.	186 et 187.
1.er Déc. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Limoux, des Andelys, de Figeac, d'Alais, d'Evreux, d'Angers et de la Charité; aux pauvres de Saint-Ouen de la Besace, de Romans, de Saint-Christophe et le Laris, du Thil et de Wavrechain; à l'église de Saint-Ouen de la Besace et au séminaire d'Evreux.....	15.	198 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur marquis *de Walestroi de Bruc* à construire, dans la commune de Berné, un haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer, et un atelier pour la fonte moulée.....	15.	204.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi portant concession aux sieurs *Fournas*, *Etienne* et compagnie, des mines de houille faisant partie du périmètre, n.° 12, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.	15.	204.
4.	ORDONNANCE du Roi qui détermine l'uniforme des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, et contient des dispositions relatives à l'habit de cérémonie des officiers généraux en activité de service.....	9.	108.
5.	ORDONNANCE du Roi qui élève trois prélats à la dignité de pairs du royaume.....	14.	174.
8.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Bellart* membre de la commission de révision instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.....	10.	124.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui révoque celle du 13 juin 1821 par laquelle des lettres de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull	Pages.
	déclaration de naturalité ont été accordées au sieur *Musso*	10.	124.
8 Déc. 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Wielogorski* à établir son domicile en France.	10.	125.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation des théâtres dans les départemens	11.	133.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Mirecourt	11.	139.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Villers-Cotterets, d'Attichy, d'Azeville, de Belley-Doux et de Bournazel	15.	200.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Gendarme* à construire, en remplacement de six feux d'affinerie, un haut-fourneau destiné à fondre le minerai de fer, commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes	15.	204.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Brocard* à tenir en activité l'usine à fer de Miaret, commune d'Orgnac, département de la Corrèze	15.	204.
12.	ORDONNANCE du Roi portant nouvelle organisation de la faculté de médecine de Montpellier	14.	175.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme trois professeurs en la faculté de médecine de Montpellier	14.	177.
15.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Fitz-Patrick*, *Steinbrunner*, *Hirschmann* et *Benoît*, à établir leur domicile en France	12.	151.
Idem	ORDONNANCE du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1824, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume	14.	178.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Châtel, de Sus, de Navarreins, de Venterol, de Vernoux, de Saint-Maurice, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Narbonne, de Saint-Geniez, d'Accous, de Strasbourg, de Villechenève, de Gennevilliers, du 3.e arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Louis-Saint Paul de cette ville; aux hospices de Beaumont, d'Haguenau, d'Auxerre, de Laon, de Castelnaudary, de Besançon, de Bordeaux, de Colmar et de Marcigny, et à l'église de Châtel.....	15.	201 et suiv.
20 Déc. 1824.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des primes à l'exportation des laines communes, et établit une nouvelle fixation des droits sur celles importées de l'étranger.....	12.	149.
22.	ORDONNANCE du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement.....	13.	159.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard....	13.	160.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait des changemens aux dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan.....	13.	162.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont sur la Seine en remplacement du bac d'Asnières.....	13.	163.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Ravez* président de la Chambre des Députés	13.	166.
29.	ORDONNANCE du Roi portant que les officiers du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris obtiendront, après dix ans de service, la retraite du grade supérieur..	14.	181.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Creuse le chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon.....	15.	195.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le prolon-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	-gement de la route départementale de la Sarthe, n.° 6.....	15.	196.
29 Déc. 1824.	*ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *de Bulby* et *Sauvaire* d'ajouter à leurs noms ceux de *Vernon* et de *Barthélemy*.....	15.	197.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Gimper*, *Kuntz*, *Mayr*, *Meusburger*, *Reifsuss*, *Ruf*, *Zallony* et *Ziegler*, à établir leur domicile en France.....	15.	197.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	13.	157.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 1.)

N.° 1. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	16.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	15f 39c	8f 73c	8f 13c	6f 48c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	22.			
Limite de l'importation du seigle et du mais		*idem*	14.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	8.			
1.re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse	14f 58c	8f 12c	7f 52c	6f 08c
2.e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes.	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps.	16. 33.	9. 68.	9. 17.	6. 11.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	12f 26c	6f 36c	//	5f 07c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 83.	7. 46.	//	5. 62.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	15. 23.	10. 47.	//	7. 07.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.						
1.re	Moselle.....	Metz.....	12f 27c	6f 37c	//	4f 38
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	15. 35.	9. 16.	//	6. 27.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription des personnes y dénommées sur le Tableau du Conseil d'état, en qualité de Conseiller d'état et de Maîtres des requêtes honoraires.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 26 août dernier, et les mémoires et pièces justificatives qui ont été produits en exécution de cette disposition;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *Ramond* sera inscrit sur le tableau du Conseil d'état en qualité de conseiller d'état honoraire.

2. Seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, en qualité de maîtres des requêtes honoraires, les sieurs comte *de Montigny*, baron *Chaudruc de Crazannes*, *Jourdan*, *Amiot*, *Collenel*.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 15 Août 1824 qui remet en vigueur les Lois des 31 Mars 1820 et 26 Juillet 1821, relatives aux Journaux et Écrits périodiques, cessera d'avoir son effet.*

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ne jugeant pas nécessaire de maintenir plus long-temps la mesure qui a été prise, dans des circonstances différentes, contre les abus de la liberté des journaux;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ordonnance du 15 août dernier qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 2.)

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie en faveur des Sous-officiers et Soldats en état de désertion ou qui n'ont pas rejoint les corps auxquels ils étaient destinés.*

A Paris, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant signaler notre avénement au trône par des actes de clémence, et donner à notre armée des preuves de l'intérêt que nous lui portons;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^er Amnistie est accordée à tous les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouveront en état de désertion, pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823 seront, en conséquence, appliquées aux déserteurs et retardataires qui se présenteront volontairement d'ici au 31 décembre prochain, pour les militaires qui sont sur le continent, et d'ici au 31 janvier suivant, pour ceux qui sont en Corse, soit devant nos préfets et sous-préfets, soit devant un intendant ou sous-intendant militaire, pour faire leur déclaration de repentir.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde des sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grâce

en faveur des militaires condamnés, désignés dans l'article 6 de l'ordonnance précitée.

4. Il fera également rentrer dans la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence à leur compagnie, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois.

Les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps, seront incorporés dans les compagnies de fusiliers de discipline.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 29.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Compagnie des Gardes-du-corps de* MONSIEUR *sera désormais cinquième Compagnie des Gardes-du-corps du Roi.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie de la maison militaire du Roi désignée sous la dénomination de *compagnie des gardes-du-corps de* MONSIEUR, et affectée au service de MONSIEUR par ordonnance du 21 avril 1819, sera désormais *cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi.*

2. Les dispositions de détail seront réglées par une ordonnance particulière.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16.e jour du

mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation du Personnel du Service de santé et des Hôpitaux de l'Armée de terre.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

ART. 1.er Le personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre comprend les officiers de santé militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les infirmiers militaires.

TITRE II.

2. Le corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections, savoir :

La médecine, la chirurgie et la pharmacie.

Chaque section est subdivisée en deux classes : l'une, d'officiers de santé brevetés; et l'autre, d'officiers de santé commissionnés.

La section de chirurgie comprend les officiers de santé des corps de troupes.

3. La hiérarchie pour chacune des professions, et la correspondance des grades d'une profession à une autre, sont réglées comme il suit :

MÉDECINE.	CHIRURGIE.	PHARMACIE.
Médecin inspecteur.	Chirurgien inspecteur.	Pharmacien inspecteur.
Idem principal.	*Idem* principal.	*Idem* principal.
Idem ordinaire.	*Idem* major.	*Idem* major.
Idem adjoint.	*Idem* aide-major.	*Idem* aide-major.
	Idem sous-aide.	*Idem* sous-aide.

La hiérarchie déterminée ci-dessus est commune aux classes d'officiers de santé brevetés et commissionnés, à l'exception du grade d'inspecteur, qui n'appartiendra qu'à la classe des brevetés.

4. Le médecin inspecteur, le chirurgien inspecteur et le pharmacien inspecteur formeront auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre un conseil, sous la dénomination de *conseil de santé.*

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra y adjoindre, par mission spéciale dont la durée sera déterminée, un ou deux des officiers de santé principaux.

Le conseil de santé est chargé, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de surveiller, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé.

5. Le cadre des officiers de santé brevetés dans chaque profession et dans chaque grade, non compris ceux qui sont attachés à l'hôtel royal des invalides et à sa succursale, est fixé ainsi qu'il suit :

Médecin inspecteur	1.
Médecins principaux	8.
Idem ordinaires	40.
Idem adjoints	10.
Chirurgien inspecteur	1.
Chirurgiens principaux	10.
Idem majors	200.
Idem aides-majors	300.
Idem sous-aides	200.
Pharmacien inspecteur	1.
Pharmaciens principaux	6.
Idem majors	30.
Idem aides-majors	30.
Idem sous-aides	80.

6. Le nombre des officiers de santé commissionnés est déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre d'après les besoins du service ; ils seront licenciés en totalité ou en partie, lorsqu'il reconnaîtra que leurs services ne sont plus nécessaires.

7. En temps de guerre, il pourra être nommé des officiers

de santé en chef d'armée, qui seront choisis parmi les officiers de santé brevetés dans le grade d'inspecteur ou de principal.

Le titre d'officier de santé en chef d'armée ne confère aucun grade; il cesse de droit avec les fonctions qui y son attachées.

Les officiers de santé qui en seront pourvus à l'avenir, rentreront dans leur grade et leur rang, à la cessation de ces fonctions temporaires.

8. Les officiers de santé brevetés seront nommés par nous et brevetés.

Les officiers de santé commissionnés seront nommés et commissionnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. L'admission dans le corps des officiers de santé militaires aura lieu par le grade de sous-aide-major.

Les sous-aides-majors seront choisis parmi les élèves militaires des hôpitaux admis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre à suivre le cours des hôpitaux militaires d'instruction, et, à leur défaut, parmi les élèves des hospices civils qui justifieront de leur aptitude et qui produiront le diplôme de bachelier ès lettres.

Les médecins adjoints seront choisis parmi les chirurgiens et pharmaciens aides-majors ou sous-aides-majors qui, s'étant destinés à la profession de médecin, auront été gradués par la faculté comme docteurs en médecine.

10. L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers de santé à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

11. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, notre ministre secrétaire d'état de la guerre se fera remettre des notes périodiques sur l'aptitude des officiers de santé, et il fera constater le degré de leur instruction, soit par des inspections, soit par des examens dont il déterminera la forme et les époques.

12. Un réglement de service déterminera, conformément aux bases posées par la présente ordonnance,

1.° Les attributions et les fonctions du conseil de santé;

2.° Celles des officiers de santé de tout grade, soit dans les corps de troupes, soit dans les hôpitaux et aux armées;

3.° Les règles de détail à suivre, soit pour l'admission dans les corps des officiers de santé militaires, soit pour l'avancement dans les deux classes de brevetés et de commissionnés, soit pour le passage de la classe des commissionnés dans celle des brevetés, et *vice versâ;*

4.° Le mode de répartition des officiers de santé commissionnés pour le service de paix et de guerre;

5.° Les détails de l'uniforme dans chaque grade;

6.° Le service et le traitement des officiers de santé civils, lorsqu'il y aura lieu de les employer à défaut des officiers de santé militaires.

13. Les traitemens d'activité, de réforme et de retraite des officiers de santé de toute classe, demeurent tels qu'ils sont fixés par les tarifs actuellement en vigueur.

14. Les officiers de santé pourvus du grade de principal aux armées, et qui, lors de la nouvelle organisation, ne pourraient être compris dans le cadre des officiers de santé principaux brevetés, tel qu'il est déterminé par l'article 5, seront placés en tête du cadre des officiers de santé brevetés du grade immédiatement inférieur.

TITRE III.

Des Officiers d'administration des Hôpitaux.

15. Les officiers d'administration des hôpitaux sont chargés, sous la surveillance de l'intendance militaire, de la partie administrative du service des hôpitaux dans l'intérieur et aux armées.

Ils sont divisés en deux classes, une de brevetés, et l'autre de commissionnés.

16. La hiérarchie des officiers d'administration est réglée ainsi qu'il suit :

Officier principal d'administration,
Officier comptable *idem*,
Adjudant de première classe *idem*,
Idem de seconde classe *idem*,
Sous-adjudant *idem*.

Cette hiérarchie est commune aux deux classes de brevetés et de commissionnés.

17. Le cadre des officiers d'administration brevetés dans chaque grade est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers principaux d'administration.....	8.
Idem comptables *idem*.....	25.
Adjudans de première classe *idem*.....	30.
Idem de seconde classe *idem*.....	40.
Sous-adjudans *idem*.....	50.

18. Les officiers principaux d'administration sont chargés de la direction générale du service des hôpitaux de nos armées, de celle des hôpitaux d'instruction et autres établissemens importans du royaume, et des missions temporaires que notre ministre secrétaire d'état de la guerre jugerait utile de leur confier.

Ils sont choisis parmi les officiers comptables d'administration brevetés, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Peuvent concourir pour la première formation,

1.° Les inspecteurs actuels des hôpitaux dont les emplois se trouvent supprimés par la présente ordonnance;

2.° Les agens en chef, les régisseurs et les directeurs principaux des hôpitaux aux armées;

3.° Les directeurs comptables des principaux établissemens.

19. Lorsqu'un officier principal d'administration aura été désigné pour diriger en chef le service des hôpitaux de nos armées, il prendra le titre d'officier d'administration en chef. Ce titre ne lui conférera aucun grade, et cessera avec les fonctions qui y sont attachées. Celui qui en aura été pourvu, reprendra son rang et son grade dans la classe des brevetés.

20. L'admission dans le corps des officiers d'administration des hôpitaux aura lieu par le grade de sous-adjudant.

L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers d'admi-

nistration à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

Néanmoins les anciens employés de l'administration des hôpitaux concourront, suivant le tableau d'assimilation joint à la présente ordonnance, pour un tiers des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu que notre ministre secrétaire d'état de la guerre leur reconnaisse l'aptitude nécessaire.

21. Les dispositions des articles 8, 11 et 12, sont applicables aux officiers d'administration, en ce qui concerne le mode de nomination, le passage d'une classe à l'autre, l'admission et l'avancement dans les deux classes, la fixation du nombre des officiers d'administration commissionnés à employer, la détermination des fonctions et attributions, la répartition pour le service de paix ou de guerre, et les détails de l'uniforme.

22. Le traitement d'activité des officiers d'administration demeure tel qu'il est fixé par les tarifs joints à la présente ordonnance.

Pour obtenir les accroissemens de solde affectés à l'ancienneté d'exercice de grade, les officiers d'administration seront admis à faire compter les services qu'ils auraient rendus antérieurement à la présente ordonnance, suivant le tableau d'assimilation mentionné à l'article 20.

23. Les conditions d'admission au traitement de réforme ou à la pension de retraite sont les mêmes pour les officiers d'administration brevetés ou commissionnés que pour les officiers de santé.

24. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les officiers principaux d'administration demeurent assimilés aux officiers de santé principaux, les officiers comptables d'administration aux médecins ordinaires et aux officiers de santé majors, les adjudans de première et de seconde classe aux médecins adjoints et aux officiers de santé aides-majors, les sous-adjudans aux officiers de santé sous-aides.

Néanmoins les officiers d'administration des hôpitaux ne pourront compter pour leur durée effective les services rendus antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, qu'autant que ces services auront eu lieu, soit dans le grade d'officier, sous-officier ou soldat de nos armées, soit dans l'administration des hôpitaux militaires, suivant le tableau d'assimilation mentionné à l'article 20.

25. Il n'y a plus lieu, pour l'avenir, à admettre en subsistance dans les hôpitaux militaires aucun officier de l'administration des hôpitaux.

TITRE IV.

Des Infirmiers militaires.

26. Les infirmiers militaires sont divisés en deux classes: la première se compose des infirmiers entretenus; la seconde classe se compose des infirmiers de remplacement.

Chacune de ces classes comprend deux grades, savoir:

Le grade d'infirmier-major;
Le grade d'infirmier ordinaire.

27. Les infirmiers entretenus sont ceux qui, ayant été admis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, contracteront devant les officiers de l'état civil, et sous les formes et conditions déterminées par les lois, l'engagement de servir huit années dans les hôpitaux militaires et ambulances de nos armées.

Ils sont soumis aux lois et réglemens sur la discipline militaire.

Les infirmiers de remplacement ne contractent point d'engagement: ils sont nommés par les intendans militaires, et sont licenciés dès que leurs services ne sont plus reconnus nécessaires.

28. Le cadre des infirmiers entretenus est fixé ainsi qu'il suit:

Infirmiers majors.....	150.
Infirmiers ordinaires.....	400.

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera tout ce qui concerne,

1.° L'admission et l'avancement, soit dans le cadre des infirmiers entretenus, soit dans la classe des infirmiers de remplacement;

2.° La fixation du nombre d'infirmiers à employer dans chaque établissement;

3.° Leurs fonctions et leur service;

4.° L'uniforme des infirmiers entretenus et l'habillement des infirmiers de remplacement.

30. La solde journalière des infirmiers de toute classe et de tout grade demeure telle qu'elle est déterminée par les tarifs joints à l'ordonnance du 19 mars 1823 sur la solde et les revues.

31. Les conditions d'admission à la pension de retraite sont les mêmes pour les infirmiers entretenus que pour les sous-officiers de notre armée.

Pour la fixation de la solde de retraite, les infirmiers-majors entretenus sont assimilés aux sergens de notre armée; et les infirmiers ordinaires entretenus, aux caporaux.

32. Les dispositions de l'article 25 sont applicables aux infirmiers entretenus de tout grade.

33. Les dispositions des ordonnances et réglemens précédens sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance.

34. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

TABLEAU d'assimilation des Grades des anciens Employés des hôpitaux avec les nouveaux Grades créés par l'Ordonnance du 18 Septembre 1824.

Officiers d'administration princip.x	Régisseurs. Inspecteurs. Agens en chef. Agens principaux. Directeurs principaux. Garde-magasins généraux. Administrateurs.
Officiers d'administrat.on comptables	Directeurs de correspondance. Directeurs de comptabilité. Caissiers. Garde-magasins principaux. Directeurs ou économes des hôpitaux et ambulances.
Adjudans d'administration de première classe.....	Aides-garde-magasins généraux. Commis de première classe. Premiers commis. Premiers commis adjoints. Commis principaux.
Adjudans d'administration de seconde classe.....	Aides-garde-magasins principaux. Commis de seconde classe aux armées. Commis aux écritures. Garde-magasins d'effets dans les hôpitaux. Commis ordinaires.
Sous-adjudans d'administration...	Commis de troisième classe aux armées. Garde-magasins des sacs. Dépensiers. Commis de détails.
Infirmiers-majors entretenus.....	Portiers. Infirmiers-majors. Cuisiniers. Garçons de pharmacie et de dépense.
Infirmiers ordinaires entretenus...	Infirmiers ordinaires. Servans.

ARRÊTÉ le présent tableau d'assimilation pour être joint à l'Ordonnance du 18 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(Suit le Tarif.)

		SOLD		
		SUR LE PIED DE GU		
		par an.	par mois.	P
		fr.	fr. c. m.	fr
Officier d'administration en chef		9,000.	750. 00. 0.	25
Idem principal		6,000.	500. 00. 0.	16
Officiers d'administration comptables	jusqu'à dix ans d'ex.ce du grade	3,000.	250. 00. 0.	8
	après dix ans	3,300.	275. 00. 0.	9
	après vingt ans	3,600.	300. 00. 0.	10
	après trente ans	4,050.	337. 50. 0.	11
Adjudans d'administration de première classe	jusqu'à dix ans d'ex.ce du grade.	2,250.	187. 50. 0.	6
	après dix ans	2,400.	200. 00. 0.	6
	après vingt ans	2,550.	212. 50. 0.	7
	après trente ans	2,700.	225. 00. 0.	7
Adjudans d'administration de seconde classe	jusqu'à dix ans d'ex.ce du grade.	1,800.	150. 00. 0.	5
	après dix ans	1,950.	162. 50. 0.	5
	après vingt ans	2,100.	175. 00. 0.	5
	après trente ans	2,200.	183. 33. 3.	6
Sous-adjudans d'administration	jusqu'à dix ans d'ex.ce du grade.	1,350.	112. 50. 0.	3
	après dix ans	1,500.	125. 00. 0.	4
	après vingt ans	1,650.	137. 50. 0.	4
	après trente ans	1,750.	145. 83. 3.	4

ARRÊTÉ le présent t

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme S. A. R. M.gr le Duc* DE BORDEAUX *Colonel général des Suisses.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

SENCE, LE PIED DE PAIX, par mois.	SENCE, LE PIED DE PAIX, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, en congé, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital, étant en congé avec solde, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, en captivité, par jour.	SUPPLÉM.t de solde dans Paris, par jour.	INDEMNITÉ de logement, par an.	INDEMNITÉ de ameublement, par an.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr.	fr.
//	//	//	//	//	//	//	//	//
333. 33. 3.	11. 11. 1.	5. 55. 5.	8. 11. 1.	2. 55. 5.	5. 55. 5.	2. 22. 2.	360.	180.
166. 66. 6.	5. 55. 5.	2. 77. 7.	3. 95. 5.	1. 17. 7.	2. 77. 7.	1. 38. 8.	216.	108.
183. 33. 3.	6. 11. 1.	3. 05. 5.	4. 51. 1.	1. 45. 5.	3. 05. 5.	1. 52. 7.	216.	108.
200. 00. 0.	6. 66. 6.	3. 33. 3.	5. 06. 6.	1. 73. 3.	3. 33. 3.	1. 66. 6.	216.	108.
225. 00. 0.	7. 50. 0.	3. 75. 0.	5. 90. 0.	2. 15. 0.	3. 75. 0.	1. 87. 5.	216	108.
125. 00. 0.	4. 16. 6.	2. 08. 3.	2. 96. 6.	0. 88. 3.	2. 08. 3.	1. 38. 8.	144.	72.
133. 33. 3.	4. 44. 4.	2. 22. 2.	3. 24. 4.	1. 02. 2.	2. 22. 2.	1. 48. 1.	144.	72.
141. 66. 6.	4. 72. 2.	2. 36. 1.	3. 52. 2.	1. 16. 1.	2. 36. 1.	1. 57. 4.	144.	72.
150. 00. 0.	5. 00. 0.	2. 50. 0.	3. 80. 0.	1. 30. 0.	2. 50. 0.	1. 66. 6.	144.	72.
100. 00. 0.	3. 33. 3.	1. 66. 6	2. 13. 3.	0. 46. 6.	1. 66. 6.	1. 11. 1.	144.	72.
108. 33. 3.	3. 61. 1.	1. 80. 5.	2. 41. 1.	0. 60. 5.	1. 80. 5.	1. 20. 3	144.	72.
116. 66. 6.	3. 88 8.	1. 94. 4.	2. 68. 8.	0. 74. 4.	1. 94. 4.	1. 29. 6.	144.	72.
123. 33. 3.	4. 11. 1.	2. 05. 5.	2. 91. 1.	0. 85. 5.	2. 05. 5.	1. 37. 0	144.	72.
75. 00. 0.	2. 50. 0.	1. 25. 0.	1. 50. 0.	0. 25. 0.	1. 25. 0.	0. 83. 3.	108.	54.
83. 33. 3.	2. 77. 7.	1. 38. 8.	1. 77. 7.	0. 38. 0.	1. 38. 8.	0. 92. 5.	108	54.
91. 66. 6.	3. 05. 5.	1. 52. 7.	2. 05. 5.	0. 52. 7.	1. 52. 7.	1. 01. 8	108.	54.
98. 33. 3.	3. 27. 7.	1. 63. 8.	2. 27. 7.	0. 63. 8.	1. 63. 8.	1. 09. 2.	108.	54.

être joint à l'Ordonnance du 18 Septembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre bien-aimé petit-fils Duc DE BORDEAUX est nommé colonel général des Suisses.

2. Sont attachés à la personne du colonel général, en qualité d'aides-de-camp titulaires,

Les sieurs baron *de Gady*, maréchal-de-camp; baron *Vasserot de Vincy*, maréchal-de-camp; comte *de Courten*, maréchal-de-camp; *Graffenried de Blonay*, colonel.

3. Aide-de-camp honoraire, *Forestier.*

4. L'ancien état-major des Suisses est conservé.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de la cinquième compagnie des Gardes-du-corps du Roi.*

Au château des Tuileries, le 27 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance en date du 16 septembre 1824;

Afin de pourvoir à l'organisation de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps;

Vu la loi du 10 mars 1818, les dispositions de l'ordonnance constitutive des gardes-du-corps du Roi en date du 30 décembre suivant, et l'ordonnance du 22 mai 1822 relative au rang supérieur accordé aux officiers de notre maison militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps qui ont acquis le rang du grade supérieur, deviendront immédiatement titulaires du grade attribué à leur emploi.

Nous nous réservons d'élever au grade dont ils ont maintenant l'emploi, les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes qui n'ont pas encore acquis le rang du grade supérieur.

2. Par exception et pour cette fois seulement, afin de compléter de suite l'organisation de la cinquième compagnie de nos gardes, les officiers de l'ancienne compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR qui ne sont pas pourvus du grade de l'emploi dont ils sont en possession, continueront à remplir les fonctions de cet emploi en attendant qu'ils obtiennent le grade correspondant.

3. Les quinze officiers supérieurs, sous-lieutenans, de l'ancienne compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR, qui forment excédant au cadre de la cinquième compagnie de nos gardes-du-corps, seront placés à la suite des compagnies de nos gardes-du-corps et recevront leur solde à l'état-major du corps.

Cette disposition, qui leur est particulière, cessera du moment où ils auront reçu une nouvelle destination.

Ces officiers à la suite pourront être appelés aux emplois vacans dans les régimens de l'armée ou dans les compagnies de nos gardes-du-corps : mais, dans ce dernier cas, ils ne concourront qu'aux emplois revenant à la ligne, et sur la proposition spéciale d'un de nos capitaines des gardes; entendant que, sous aucun prétexte, lesdits sous-lieutenans à la suite ne puissent prétendre aux vacances que l'ordonnance a dévolues aux officiers du degré inférieur.

4. Il n'est rien dérogé par la présente ordonnance aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 30 décembre 1818, en ce qui concerne le mode de nomination aux emplois dans les compagnies de nos gardes-du-corps.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 9. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r *Belhomme (Ambroise-Antoine)*, né le 8 avril 1806 à Clave, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, mineur émancipé d'âge, agissant sous l'autorisation de D.e *Marie-Thérèse-Mélanie Frechet*, sa mère, veuve de feu S.r *Antoine Belhomme*, à ajouter à son nom celui de *Caudecoste*, sous lequel son père et lui ont toujours été connus, et à continuer de s'appeler *Belhomme de Caudecoste;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.)*

N.° 10. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.r *Klinger (Antoine)*, né le 18 mai 1779 à Benischau en Bohême, tailleur d'habits, demeurant à Flaxlanden, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.° Le S.r *Rusch (Jean-Michel)*, né le 13 mai 1791 à Dornbirn en Autriche, meunier, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Saint-Cloud, 18 Septembre 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 5 Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 3.)

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M.* de Curzay *dans les fonctions de Préfet de la Vendée, et nomme MM.* de Villeneuve *et* de Foresta *aux Préfectures de la Loire-Inférieure et de la Meurthe.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Seront considérées comme non avenues les dispositions de l'ordonnance royale du 1.er de ce mois, qui appelait le sieur *de Curzay*, préfet de la Vendée, à la préfecture de la Loire-Inférieure; et le sieur *de Foresta*, préfet du Finistère, à la préfecture de la Vendée.

2. Le sieur *de Curzay* est maintenu à la préfecture de la Vendée.

3. Le sieur *de Villeneuve*, préfet de la Meurthe, est nommé à la préfecture de la Loire-Inférieure.

4. Le sieur *de Foresta* est nommé à la préfecture de la Meurthe.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 12. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac (Dordogne) et de Condom (Gers).*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message de la Chambre des Députés qui fait connaître la mort de M. *Maine de Biran*, l'un de ses membres;

Et considérant que le collége électoral de l'arrondissement de Condom s'est séparé sans avoir terminé ses opérations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne) et celui de l'arrondissement de Condom (Gers) sont convoqués pour le 22 novembre prochain.

2. Les listes électorales seront affichées le 15 octobre, et définitivement closes le 17 novembre, les réclamations ayant cessé d'être admises le 15 inclusivement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 13. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la Faculté de Droit de Grenoble.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 2 avril 1821 qui supprime la faculté de droit de Grenoble, et qui porte, en outre, qu'il sera présenté, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de cette faculté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La faculté de droit de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléans qu'elle avait lors de sa suppression.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera les premières nominations aux chaires et aux places de suppléans et de secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé ✠ D. Év. D'HERMOPOLIS.

.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit au Directeur de la Caisse des dépôts et consignations de faire verser au Trésor royal une somme de six millions à prélever sur les Bénéfices de cette caisse, pour être appliquée aux Dépenses de 1823.*

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE;

Vu l'aperçu du réglement en recette du budget de l'exercice 1823, lequel comprend, comme ressources applicables aux dépenses dudit exercice, une somme de six millions à prélever sur les bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre dernier;

Vu la loi du 28 juillet 1824, qui, en ouvrant de nouveaux crédits pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice, a fait implicitement emploi de ladite somme de six millions;

Considérant que, cette ressource devant figurer dans le compte définitif de l'exercice 1823, il devient nécessaire qu'elle soit réalisée dans la caisse du trésor royal avant la clôture prochaine dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1.er Le directeur de la caisse des dépôts et consignations fera verser, avant le 1.er novembre prochain, à notre trésor royal, une somme de six millions qui sera prélevée sur les bénéfices que présentait, au 31 décembre 1823, la situation de cette caisse.

2. Ladite somme de six millions sera portée en recette dans les comptes du trésor royal, en augmentation des ressources de l'exercice 1823.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé J.^H DE VILLÈLE.

N.° 15. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le complet de l'État-major du Corps royal du Génie, et règle la répartition du Service des Officiers de cette arme.*

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir aux besoins du service de nos places-fortes dans notre royaume et nos colonies;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le complet de l'état-major de notre corps royal du génie, qui avait été réduit temporairement à trois cent cinquante officiers pendant les charges de l'occupation, sera reporté à quatre cents officiers, non compris les officiers-généraux inspecteurs de l'arme. Ce complément n'aura lieu toutefois que graduellement et d'année en année, suivant les prévisions qui seront comprises à ce sujet dans le budget des exercices successifs.

2. La répartition de ces quatre cents officiers aura lieu de la manière suivante entre les différens grades:

Colonels directeurs des fortifications.....	25.
Lieutenans-colonels ingénieurs en chef dans les principales places.....	25.
Chefs de bataillon, ingénieurs en chef.....	60.
Capitaines de première classe, ingénieurs en chef ou ordinaires.....	140.
Capitaines de seconde classe, ingénieurs ordinaires.	130.
Élèves sous-lieutenans.....	20.
	400.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.e jour du

mois de Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 16. — *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie en faveur des Déserteurs du département de la Marine.*

A Paris, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée par notre ordonnance du 29 septembre dernier à ceux de l'armée de terre, à l'occasion de notre avénement au trône ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence

actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de service, pour les sous-officiers et soldats dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818 : ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs militaires amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie, recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables,

1.° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi;

2.° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie;

3.° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après les délais fixés par les articles 3 et 7 ci-dessus;

4.° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la

publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion en récidive.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 6.e jour d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé C.te CHABROL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 26 Octobre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Octobre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 4.)

N.° 17. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Octobre 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines à			26f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	16.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	15f 27c	8f 70c	8f 03c	6f 66c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines à			24f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	14.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	8.			
1.re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	14f 40c	8f 59c	8f 03c	6f 19c
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand Lemps.	16. 65.	9. 97.	8. 88.	6. 34.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines à..... 22f					
	Limite de l'importation du froment.... au-dessous de... 20.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.					
	Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.					
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	12f 64c	6f 73c	//	5f 13c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 43.	7. 59.	//	5. 38.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	14. 56.	9. 47.	//	6. 87.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines à..... 20f					
	Limite de l'importation du froment... au-dessous de.... 18.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.					
	Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.					
1.re	Moselle.....	Metz.....	12f 21c	6f 30c	//	4f 48c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	15. 05.	9. 37.	//	6. 13.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Cotes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Octobre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au departement de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 18. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun dans la ville de Mirande, département du Gers.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement de l'abattoir public et commun existant dans la ville de Mirande, département du Gers, est confirmé.

2. En conséquence, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et il ne sera plus accordé d'autorisation pour établir des tueries particulières.

Néanmoins les bouchers pourront continuer à échauder et préparer les viandes dans les locaux qu'ils possèdent pour ce service.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de ladite commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 19. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un nouvel Abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saone-et-Loire.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Cluny, département de Saone-et-Loire, est autorisé, sauf exécution des dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de notre ordonnance du 14 janvier 1815, pour le choix de l'emplacement où il sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières existant dans le bâtiment de l'ancien abattoir ou ailleurs seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à

Cluny la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 20. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement de police pour l'Écluse de Rodignies sur le bas Escaut.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 juin 1810, portant, 1.° que les transports du charbon de terre et de marchandises de toute espèce sur la Haisne auront lieu en conséquence de conventions libres et conclues de gré à gré entre les chargeurs et les bateliers, pour le fret desdits transports, comme sur toutes les autres rivières et canaux navigables; 2.° que la corporation des bateliers de Condé est et demeure supprimée, en lui faisant défense d'avoir des syndics, ni caisse commune;

Vu celui du 27 février 1811, prescrivant les mesures de police que l'état des lieux rendait nécessaires alors ;

Considérant qu'au moyen de l'ouverture du canal de Mons à Condé, et des diverses améliorations faites sur l'Escaut, aux abords de Condé, et notamment de l'écluse de Rodignies, la marche des bateaux sur l'Escaut et sur le canal de la Haisne va se trouver débarrassée des entraves auxquelles elle était assujettie, puisque les bateaux pourront franchir les écluses aussitôt qu'ils s'y présenteront ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Dès que l'écluse de Rodignies sur le bas Escaut sera livrée à la navigation, la grande écluse de Condé cessera d'être manœuvrée et demeurera constamment ouverte. En conséquence, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées se concertera avec le directeur des fortifications pour l'entier enlèvement des poutrelles et leur dépôt dans les magasins militaires. Les vannes de décharge de cette écluse resteront également ouvertes. Les dispositions du décret du 27 février 1811, et les arrêtés du préfet du Nord pris en conséquence, cesseront d'être exécutés. Tout batelier passera librement à mesure qu'il se présentera aux écluses de Rodignies, Fresnes, Cœulzin, Thivencelles, &c., pour prendre telle direction qui lui conviendra. La navigation se fera tous les jours et à toute heure à ces écluses, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

2. Aucun bateau vide ou chargé ne pourra stationner dans le sas, ni à une distance moindre de cent mètres des écluses et des ponts, soit en amont, soit en aval.

3. Les bateaux en station sur quelque point que ce soit de la Scarpe, de l'Escaut ou du canal de Mons, devront être rangés sur une seule file, et garderont entre eux une distance réglée par l'administration, de manière que la marche des bateaux en route ne soit jamais entravée, et que les rivages soient toujours accessibles aux bateaux que les propriétaires de ces rivages voudraient y placer pour y charger ou déchar-

ger des marchandises. Ces propriétaires ne pourront eux-mêmes avoir plus d'un bateau de front en face de leur rivage.

4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, toute tentative qui aurait pour but ou pour résultat de retarder ou entraver la marche des bateaux, seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 1811, indépendamment des dommages. Les mêmes poursuites seront exercées contre tout batelier en station ou en marche, et contre tous individus qui se rendraient coupables de résistance, ou qui provoqueraient des oppositions à l'exécution de la présente ordonnance, ou à l'exercice des fonctions des agens de l'autorité; ils pourront, en outre, être mis à la disposition de nos procureurs près les cours et tribunaux, qui provoqueront contre eux l'application des peines portées en la section IV du titre I.er du livre III du Code pénal.

Ces contraventions seront constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 floréal an X [19 mai 1802], par les fonctionnaires et agens désignés par cette loi, et notamment par les éclusiers, les garde-canaux et les conducteurs des ponts et chaussées qui seront spécialement chargés de veiller à la police de la navigation sur la Scarpe, l'Escaut et le canal de Mons.

Il sera statué sur les procès-verbaux de contravention par le conseil de préfecture, pour l'application des peines pécuniaires; et par le tribunal, pour l'application des peines corporelles.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 21. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, convoqués par ordonnance du 22 Septembre 1824.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux convoqués par notre ordonnance du 22 septembre dernier se réuniront, savoir :

Celui du troisième arrondissement électoral du département de la Dordogne, à Bergerac;

Celui du second arrondissement électoral du département du Gers, à Condom.

2. Sont nommés;

Président du troisième collége électoral d'arrondissement de la Dordogne, le sieur *Delpit*, président à la cour royale de Bordeaux;

Président du second collége électoral d'arrondissement du Gers, le sieur *Thesan*, président du tribunal d'Auch.

3. Il sera procédé, pour la clôture des listes et la tenue des sessions, conformément aux ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 22. — *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation du complet des trois Régimens du Corps royal du Génie.*

Au château des Tuileries, le 27 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant donner aux régimens de notre corps royal du génie une organisation qui les mette en état de rendre, en paix comme en guerre, tous les services qu'on est en droit d'en attendre, et qui soit plus en harmonie avec la force de notre armée ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Chacun de nos trois régimens du génie sera composé d'un état-major, de trois bataillons, et d'un cadre de compagnie de dépôt.

Chaque bataillon sera formé de huit compagnies, dont deux de mineurs et six de sapeurs.

2. L'organisation des septième et huitième compagnies dans chacun des deux bataillons existant aujourd'hui, et celle du troisième bataillon dans chaque régiment, n'auront lieu que graduellement et d'année en année, suivant les prévisions qui seront comprises à ce sujet dans le budget des exercices successifs.

3. L'état-major de chaque régiment du génie, chaque compagnie, et le cadre de la compagnie de dépôt, seront composés ainsi qu'il suit :

État-major.

Colonel	1.
Lieutenant-colonel	1.
Chefs de bataillon, dont un commandant de l'école régimentaire	4.
Major	1.
Capitaine adjoint au commandant de l'école régimentaire.	1.
A reporter	8.

Report.....	8.
Adjudans-majors.....	3.
Trésorier.....	1.
Officier d'habillement.....	1.
Porte-drapeau.....	1.
Aumônier.....	1.
Chirurgien-major.....	1.
Aides-majors.....	2.
Professeurs attachés à l'école régimentaire.....	3.
TOTAL des officiers.....	21.
Adjudans.....	3.
Tambour-major.....	1.
Tambours-maîtres.....	3.
Musiciens, dont un chef.....	12.
Maîtres... Tailleur.....	1.
Guêtrier.....	1.
Cordonnier.....	1.
Armurier.....	1.
TOTAL des sous-officiers et ouvriers....	23.

Compagnie de Mineurs ou de Sapeurs.

	SUR LE PIED de paix.	SUR LE PIED de guerre.
Capitaine en premier.....	1.	1.
Capitaine en second.....	1.	1.
Lieutenant en premier.....	1.	1.
Lieutenant en second.....	1.	1.
TOTAL des officiers.....	4.	4.
Sergent-major.....	1.	1.
Sergens.....	6.	8.
Fourrier.....	1.	1.
Caporaux.....	8.	12.
Artificiers ou maîtres ouvriers.....	4.	4.
Mineurs ou sapeurs..... de 1.re classe..	40.	62.
de 2.e classe..	40.	60.
Tambours.....	2.	2.
TOTAL des sous-officiers, caporaux et soldats.	102.	150.

Cadre de la Compagnie de dépôt.

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
TOTAL des officiers	4.
Sergent-major	1.
Sergens	4.
Fourrier	1.
Caporaux	4.
Tambours	2.
TOTAL des sous-officiers, caporaux et tambours	12.

Ainsi le complet d'un régiment du génie sera de

	Sur le pied de paix.	Sur le pied de guerre.
Officiers	121.	121.
Sous-officiers, caporaux, ouvriers et soldats	2,483.	3,635.
TOTAUX	2,604 hom.	3,756.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*, Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 23. — ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur *Duchesne de Gillevoisin (Alphonse-Auguste)*, né le 30 décembre 1791, demeurant à Paris, département de la Seine, d'ajouter à ses noms celui de *Conegliano ;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de

première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 24. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Burckert (François-Charles)*, né le 25 octobre 1796 à Sasbach, grand-duché de Bade, boulanger à Geispolsheim, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Castet (Dominique)*, né à Vila, vallée d'Aran, province de Catalogne, royaume d'Espagne, prêtre desservant à Portet de Luchon, département de la Haute-Garonne;

3.° Le sieur *Holy (Marc)*, né le 15 mai 1773 à Hofihch en Hongrie, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Pinos (Jean-Pierre-Raymond)*, né le 31 août 1792 à Cazan, vallée d'Aran, royaume d'Espagne, prêtre desservant la succursale de Portet d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

5.° Le sieur *Stier (Théodore)*, né le 8 septembre 1789 à Vehingen, royaume de Würtemberg, maçon, demeurant à Villersdorff, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 25. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Bitzenhoffer (François-Joseph)*, né le 5 août 1792 à Rothweil, duché de Bade, marchand boucher, demeurant à Soultz, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 26. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Brunner (Pélage-Augustin)*, né le 28 août 1782 à Sefelden en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Hoërtz (Jacques)*, né le 1.er juillet 1778 à Plattenhart, royaume de Würtemberg, tailleur d'habits, demeurant à Richwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

3.° Le sieur *Matlet (Étienne)*, né à Medwen, palatinat de Kiovie dans la Pologne russe, âgé de trente-huit ans, charron, demeurant à Maigné, département de la Sarthe;

4.° Le sieur *Schmid (Frédéric)*, né le 16 avril 1772 à Soleure en Suisse, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin;

5.° Le sieur *Schmid (Félix)*, né à Soleure en Suisse le 15 février 1779, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin;

6.° Le sieur *Bidler (Chrétien)*, né le 2 octobre 1788 à Lahr, grand-duché de Bade, meunier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.° Le sieur *Burck (Barthélemi)*, né le 1.er décembre 1779 à Biblis, grand-duché de Hesse, maçon, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.° Le sieur *Busch (Pierre)*, né le 17 novembre 1789 à Remscheid, grand-duché de Berg, commis négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

9.° Le sieur *Butz (André)*, né le 3 juin 1792 à Olkersdorff dans la Basse-Autriche, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

10.° Le sieur *Fischer (Jean-George-Antoine)*, né le 13 avril 1795 à Obereicholsheim, grand-duché de Bade, tonnelier et brasseur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

11.° Le sieur *Glasser (Xavier)*, né le 20 juillet 1800 à Orloffen, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

12.° Le sieur *Hertz (Jean-Frédéric)*, né le 22 mars 1789 à Schorndorff, royaume de Würtemberg, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

13.° Le sieur *Sanvoisin (Jean-Baptiste)*, né le 18 mars 1773 à Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, marchand à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

14.° Le sieur *Stalf (Jean)*, né le 23 juin 1764 à Amorbach, royaume de Bavière, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

15.° Le sieur *Wetzel (Martin)*, né le 9 novembre 1794 à Seppenhoffen, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 27. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* qui se tient le dimanche de la Trinité dans la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, aura lieu, à l'avenir, le lundi lendemain de cette fête. *(Saint-Cloud, 18 Septembre 1824.)*

N.° 28. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concession au sieur Charles Segond, des *mines de houille* de Garlaban,

situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue superficielle de 4 kilomètres 116,325 mètres. *(Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.)*

N.° 29. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Puteaux* (Seine) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Desnos*, d'une somme de 2000 francs, destinée à former le commencement de la fondation d'une école gratuite pour les jeunes filles. *(Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.)*

N.° 30. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le directoire du consistoire général de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, à accepter le Legs universel fait au séminaire protestant de cette ville par le sieur *Jean-Frédéric Hoppé*. *(Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.)*

N.° 31. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fouquebrune*, département de la Charente, à accepter la Donation à elle faite par les sieur et demoiselle *Pi ornet*, d'une portion de terrain contenant neuf ares un centiare, pour y établir un nouveau cimetière. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 32. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Domèvre-sur-Durbion*, département des Vosges, à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Dessez*, d'une pièce de terre destinée à l'agrandissement du jardin du presbytère, à la charge de services religieux. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 33. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Tarare*, département du Rhône, à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Peillon*, *Chapiron* et *Gourdiat*, d'une portion de terrain destinée à établir une communication directe entre l'église Saint-André et la rue des Capucines. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 34. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Quimper*, département du Finistère, à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Déan*, de la partie Est du *Mont-Frugy*, évaluée à 500 francs, pour être réunie à la promenade. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 35. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Herbignac*, département de la Loire, à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Huet de Diezet*, d'une maison évaluée à 4000 francs, et d'une inscription de 443 francs de

rente sur l'État, pour servir au logement et à la dotation de deux sœurs de charité chargées du soin des malades indigens et de l'instruction des jeunes filles pauvres. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 36. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vron*, département de la Somme, à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle comtesse *Desfontaines*, 1.° d'une maison et dépendances estimées 800 francs; 2.° de divers objets mobiliers évalués à 244 francs 90 centimes; 3.° d'une rente de 250 francs sur l'État, pour servir à la dotation et au logement d'une sœur d'école. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 37. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes de *Feurs* et *Salvizinet*, département de la Loire, à accepter, chacun en ce qui le concerne, mais jusqu'à la concurrence du tiers de leur valeur seulement, le Legs fait par la dame *Gras*, veuve du sieur *Thiolière*, 1.° d'une somme de 4000 francs, en faveur des pauvres de la commune de *Feurs*; 2.° d'une autre somme de 2000 francs, au profit de la commune de *Salvizinet*. *(Paris, 29 Septembre 1824.)*

N.° 38. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Andoins* (Basses-Pyrénées) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Miqueu*, d'une maison évaluée à 300 francs, pour servir de maison commune. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 39. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Nubecourt* (Meuse) à accepter la Donation à elle faite par les héritiers *Gillon*, 1.° de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 2000 francs; 2.° d'une pièce de pré contenant 8 ares et estimée 100 francs; 3.° d'une somme de 400 francs; 4.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 12 francs; 5.° de vingt-huit peupliers plantés sur un terrain communal, et d'une petite portion de terrain; et 6.° de la somme nécessaire pour payer le prix des contrats qui transmettront à la commune la propriété des divers objets donnés. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 40. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Saint-Chamond* (Loire) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Gonin*, d'un terrain de 47 mètres carrés. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 41. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Barcelonnette* (Basses-Alpes) à accepter la Donation faite par

le sieur *Bérardi*, d'une portion de rente perpétuelle, évaluée à 200 francs, monnaie de Piémont, et à environ 215 francs, argent de France, et payable tous les deux ans par l'hospice de *Coni*, pour fondation de la dot d'une jeune fille de la ville de *Barcelonnette*. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 42. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Saint-Jean des Essartiers* (Calvados) par la demoiselle *Françoise Vic*, d'une portion de terre d'environ 20 ares 93 centiares, estimée environ 500 francs, pour n'en jouir en toute propriété qu'au décès du S.r *Louis-François Doyère*. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 43. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Marcolès* (Cantal) à accepter le Legs fait par le sieur *Lantuéjoul*, d'une somme de 3448 francs 79 cent., pour 600 francs être distribués, à titre de secours, aux pauvres du lieu, et les 2848 francs 79 centimes restans être employés à fonder un établissement pour l'instruction des jeunes filles pauvres. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Novembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Novembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 5.)

N.° 44. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1824.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.er et les articles 2 et 5 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Jauge* (*André-Édouard*), demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 29, faisant élection de domicile chez le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des appareils et procédés propres à extraire les sels des liquides qui les contiennent ;

2.° Le sieur *Tourasse* (*Ambroise-Théodore*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n.° 52, au Marais, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au

brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 29 avril 1824, pour un nouveau système d'appareils et de bateaux à vapeur;

3.° Le sieur *Fournier de Lempdes* (*François*), docteur en médecine, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bandages herniaires à pelotes mobiles et de rechange;

4.° Le sieur *Coutagne* aîné (*Jean*), fabricant de draps, demeurant à Vienne, département de l'Isère, faisant élection de domicile à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à réduire en copeaux toute espèce de bois destinés à la teinture;

5.° Le sieur *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 8, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une presse typographique à mouvement continu, propre à recevoir l'application d'un moteur quelconque, et à imprimer des deux côtés avec autant de perfection que les presses à cylindre dont on a fait usage jusqu'à ce jour;

6.° Le sieur *Chambon* (*Louis-Melite-Julien*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau mécanisme et un appareil applicables aux tours à tirer la soie des cocons et destinés à la purger de *mariages*;

7.° Le sieur *Thévenin* fils (*Jean-François*), fabricant de calicots, demeurant quai des Augustins, n.° 54, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier de tissage mécanique propre à tisser le coton, la laine, la soie, le chanvre, &c.;

8.° Le sieur *Hanchett* (*John-Martin*), demeurant à

Versailles, avenue de Saint-Cloud, n.° 77, agissant tant en son nom qu'au nom du sieur *Smith* (*Henri-Guillaume*), demeurant à Londres, lesquels font élection de domicile à Paris, chez les sieurs *Daly* et *Robinson*, rue de Provence, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil et des procédés propres à comprimer le gaz, et pour les vases et lampes dans lesquels il est comprimé et consommé par l'éclairage, ainsi que pour leurs soupapes d'injection et d'émission;

9.° Le sieur *Leroy-Barré* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 1.er juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour deux machines à lainer les draps, dont l'une donne deux et l'autre quatre traits à-la-fois;

10.° Le sieur *Blanchon* fils (*Marc*), demeurant à Chomérac, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à filer la soie sans tourneuses;

11.° Le sieur *Pascal* (*Jean-Andéol*), perruquier-coiffeur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 14, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'une perruque s'adaptant sur toutes les parties de la tête au moyen d'un élastique;

12.° Les sieurs *Bard* (*Jean-Célestin*), propriétaire, et *Bernard* (*Jacques-Bernard-Hippolyte*), fabricant, domiciliés tous deux à Paris, le premier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 66, et le second, rue de Montmorency, n.° 13, au Marais, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de chapeaux en bois et en soie, qu'ils nomment *anti-autres*;

13.° Le sieur *Badnail* fils (*Richard*), demeurant à Leck, comté de Stafford en Angleterre, représenté par le sieur *Truffaut*, domicilié à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 27 novembre 1823, pour des machines, appareils et procédés propres à tanner avec économie de temps, de matières et de main-d'œuvre, les cuirs et peaux de toute espèce, en forçant la liqueur tannante à passer au travers au moyen de la pression;

14.° Le sieur *Boudon* (*Pierre*), demeurant à Passy-lès-Paris, Grande rue, n.° 66, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 27 septembre 1822, pour des procédés et appareils propres à fabriquer toute espèce de poterie;

15.° Les sieurs *Arnaud* frères et *Fournier*, fabricans, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.os 40 et 42, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier propre à tisser toute sorte d'étoffes unies, croisées et façonnées;

16.° Le sieur *Adam* (*Gaspar-Zacharie*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 septembre 1820, pour un appareil distillatoire;

17.° Le sieur *Bouchet-Viols* (*Antoine*), constructeur d'appareils distillatoires et fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un appareil distillatoire;

18.° Le sieur *Hallam* (*Thomas*), demeurant à Paris, représenté par le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73,

auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines et appareils propres à extraire la soie des cocons, à la doubler, à la tordre et à la rouler sur des bobines par une seule et même opération ;

19.° Les sieurs *Fisher* (*John*) et *Horton* (*Joshua*), ingénieurs fondeurs, demeurant à West-Bromwich, comté de Stafford en Angleterre, représentés par le sieur *Brookes* (*John*), faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Clyatt*, rue Saint-Honoré, n.° 149, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations dans la construction des chaudières et des fourneaux destinés à produire la vapeur à l'usage des machines à feu et à tout autre usage;

20.° Le sieur *Badeigts de Laborde* (*Pierre*), demeurant à Saubusse, département des Landes, et représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils et procédés propres à épurer et à fabriquer l'essence de térébenthine et autres matières résineuses, et pour l'emploi des résidus de ladite fabrication à la confection d'un granit factice ;

21.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), rentier, demeurant à Paris, chez le sieur *Poulet*, cloître Notre-Dame, n.° 16, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 12 février 1824, pour une machine qu'il nomme *thermanimique*, propre à tirer un grand parti de la chaleur perdue dans les tuyaux de cheminée ;

22.° Les sieurs *Sargent* (*Isaac*) et *Hodgkin* (*Thomas*), demeurant à Paris, allée d'Antin, n.os 19 à 23, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze

ans, pour des procédés propres à la confection et à la cuisson des briques, tuiles, carreaux et autres poteries;

23.° Le sieur *Smith* (*James*), imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 16, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, pour une presse mécanique propre à l'imprimerie;

24.° Le sieur *Gelhaye* (*Jacques-François*), peintre et professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.° 13, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine hydraulique destinée à monter l'eau, qu'il appelle *Gelhaye hydraulique;*

25.° Les sieurs *Calas* et *Delompnès*, fabricans d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, n.° 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leurs demandes, 1.° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de la mécanique dite *à la Jacquart* et de différens mécanismes à la fabrication de tulles-chaînes à dessin de toutes formes et dimensions, 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

26.° Le sieur *Laforge* (*Vincent-Narcisse-François*), ancien négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une cire à giberne;

27.° Le sieur *Cadet* de Metz (*Jean-Marcel*), demeurant à Paris, rue de Berry, n.° 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à l'enseignement de l'astronomie, auquel il donne le nom de *sphère uranique;*

28.° Les sieurs *Lunel-Genuys* (*Henri*) et compagnie, et *Aubry* aîné (*François-Paul*), fabricans de ganterie, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, aux-

quels il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à coudre les gants à la mécanique ;

29.° Le sieur *Dupuy* (*Gilbert*), coutelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 102, auquel il a été délivré, le 12 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un cuir à rasoir d'une nouvelle forme ;

30.° Le sieur *Masnyac* (*Pierre*), demeurant à la Rassade, commune de Rongnac, canton d'Auzances, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, auquel il a été délivré, le 12 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication des chapeaux avec des plumes de volailles ;

31.° Le sieur *Saint-Maurice-Cabany* jeune, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n.° 57, hôtel Saint-Aignan, auquel il a été délivré, le 12 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé qu'il appelle *minéralogique*, propre à la préparation des minerais, et à la manière de les *appliquer*, *fixer* et *incruster* sur tous les métaux, matières et substances ;

32.° Le sieur *Jacquemart* fils (*Joseph-Philippe*), serrurier, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n.° 48, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des châssis à tabatière en fer ;

33.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 50, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de régler la vîtesse des moteurs dont la puissance provient du vent, de l'eau, de la vapeur, &c. ;

34.° Le sieur *Toulouzan* (*Nicolas*), demeurant rue Cours-Julien, n.° 11, à Marseille, département des Bouches-du-

Rhône, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de la fabrication de goudron;

35.° Le sieur *Maignen* (*Désiré-Adélaïde-Charles*), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 86, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 17 avril 1823, pour un instrument portatif qu'il appelle *fixe-longe*, avec son billot, propre à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer;

36.° Le sieur *Revillon* (*Thomas*), horloger-mécanicien, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau pressoir à vin, à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application du balancier, et pour l'application du balancier à diverses opérations d'arts mécaniques;

37.° Le sieur *Chaay* (*Jean-Baptiste*), fabricant de fléaux de balance, demeurant à Lamouville, près Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à la fabrication des fléaux de balance;

38.° Le sieur *Baron* (*Louis*), négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnemens apportés à l'appareil distillatoire du sieur *Derosne*;

39.° Les sieurs *Laverrière* fils aîné (*François-Xavier*) et *Gentelet* (*Urbain*), fabricans de peignes pour le tissage des étoffes, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n.° 24, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des peignes propres à la

fabrication de toute espèce de tissus, qu'ils nomment *peignes à dents mobiles et élastiques ;*

40.° Les sieurs *Firmin Didot* père et fils, imprimeurs, représentés par le sieur *Didot* (*Ambroise-Firmin*), demeurant à Paris, rue Jacob, n.° 24, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une presse typographique continue, propre à faire des tirages extrêmement accélérés;

41.° Le sieur *Trinquart-Duclos* (*Jacques-Philippe*), demeurant à Veuve, département de Loir-et-Cher, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Paul, n.° 28, bureau des diligences, auquel il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des chaussures propres à tenir les pieds chauds, qu'il appelle *chaussures à réchauffoir ;*

42.° Les sieurs *Gasnier* et compagnie, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 18, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 18 décembre 1823, par la dame *Dutillet,* née *Rambaud,* dont ils sont cessionnaires, pour des procédés relatifs à la formation d'un marbre factice ;

43.° Les sieurs *Risler* frères et *Dixon,* mécaniciens-constructeurs, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann,* négociant, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 10 juin 1824, pour une machine propre à tisser toute sorte d'étoffes ;

44.° Les sieurs *Risler* frères et *Dixon,* constructeurs-mécaniciens, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, représentés à Paris par le sieur *Risler-Heilmann,* négociant, demeurant passage Saulnier, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 2 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une

machine propre à aiguiser les chapeaux de cardes à coton et à laine ;

45.° Le sieur *Jalabert* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n.° 12, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils mécaniques propres à recevoir et à transporter à domicile le gaz hydrogène comprimé ;

46.° Le sieur *Chardron* (*Maxime-Anne*), demeurant à Autrecourt, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, faisant élection de domicile chez le sieur baron *de Cazeaux*, colonel d'état-major, à l'hôtel royal des Invalides, représenté par le sieur *Andrieux* (*Clément-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines propres à fouler, feutrer et laver les draps et autres étoffes ;

47.° Les sieurs *Lebouyer de Saint-Gervais* (*Bernard*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 16, et *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés chimiques propres à la cotonisation des substances ligneuses ;

48.° Le sieur *Pottet-Deleusse* (*Henri*), armurier, demeurant à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n.° 56, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication d'une arme à feu se chargeant par la culasse ;

49.° Le sieur *Lemoine* (*Antoine-Marie*), demeurant à Paris, rue de Poitou, n.° 7, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de

perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 3 août 1822, pour une machine propre à broyer les couleurs;

50.° Le sieur *Bounin* fils (*François-Hippolyte*), fabricant de briques, demeurant à Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé relatif à la fabrication des briques dites *mallons*, destinées aux planchers des appartemens;

51.° Le sieur *Andrieux* (*Clément-Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 8 septembre 1815, pour une machine qu'il appelle *tricoteur sans fin*;

52.° Les sieurs *Payen*, *Plavinet*, *Mossier*, *Didier*, demeurant, le premier et le quatrième, à la plaine de Grenelle, le second à Clichy, et le troisième à Clermont-Ferrand, ainsi que le sieur *Lecerf* (*Julien*), ce dernier les représentant tous, domicilié aussi à la plaine de Grenelle, auxquels il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une matière charbonneuse propre à la décoloration des sirops, au raffinage du sucre, &c.;

53.° Le sieur *Boudard* fils aîné (*François-Agnan*), marchand gantier, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une mécanique servant à coudre les gants;

54.° Le sieur *Hanchett* (*John-Martin*), demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 9, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur à cylindres horizontaux;

55.° Le sieur *Bouchet-Viols* (*Antoine*), constructeur

d'appareils distillatoires et fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 15 juillet précédent, pour un appareil distillatoire;

56.° Le sieur *Cellier* (*Emmanuel-George*), de Genève, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel Coquillière, n.° 25, auquel il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système qu'il appelle *porphyrisateur universel*, à l'eau et à l'huile, à chaud et à froid, propre à broyer toute substance pulvérisable;

57.° Les sieurs *Borgleteau* dit *Bruneteau* (*Jean-Aimé*) et *Davin* (*Marius-Joseph*), ferblantiers, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Chopin*, lampiste, rue Saint-Denis, n.° 257, auxquels il a été délivré, le 23 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'ils appellent *transvaseur*, ou pompe portative à jet continu, propre à transvaser le vin et autres liquides;

58.° Le sieur *Susse* (*Michel-Victor*), papetier, demeurant à Paris, passage des Panoramas, n.os 7 et 8, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 8 avril précédent, pour un crayon dont la pointe dure toujours;

59.° Le sieur *Mombet* (*Marc*), pharmacien, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n.° 2, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés propres à la préparation d'un sucre appelé *azucarillos*;

60.° Le sieur *Huvelin de Bavillers* (*James*), maître de forges, demeurant à Prémery, département de la Nièvre,

représenté à Paris par la dame *Huvelin de Bavillers*, née *de Montélégier*, demeurant rue Neuve Saint-Eustache, n.° 40, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un bateau à lessive ;

61.° Les sieurs *Sargent* (*Isaac*) et *Hodgkin* (*Thomas*), demeurant à Paris, allée d'Antin, n.os 19 à 23, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 6 août précédent, pour des procédés propres à la confection et à la cuisson des briques, tuiles, carreaux et autres poteries.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet ; savoir :

1.° La cession faite, le 3 juillet dernier, aux sieurs *Gasnier* et compagnie, demeurant à Paris, rue Chabanais, n.° 11, par la dame *Dutillet*, née *Rambaud*, demeurant aussi à Paris, rue Le Peletier, n.° 8, de tous les droits résultant d'un brevet d'invention de quinze ans, qu'elle avait pris, le 18 décembre 1823, pour la formation d'un marbre factice ;

2.° La cession faite, le 12 juillet dernier, au sieur *Jean-Fabas Demautort*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 13, par le sieur *Gueroult*, demeurant aussi à Paris, quai Le Peletier, n.° 8, de la moitié des bénéfices qui peuvent résulter de l'exploitation d'un brevet d'invention de dix ans, que ledit *Gueroult* avait pris, le 13 décembre 1823, pour un système de roues verticales rotatives, applicable aux bateaux à vapeur ;

3.° La cession faite, le 16 juillet dernier, aux sieurs *Hanchett* et *Smith*, ayant leur domicile élu à Paris chez les sieurs *Daly* et *Robinson*, rue de Provence, n.° 26, par le sieur *Piguet*, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il avait pris, le 21 août 1823, pour des

procédés propres au transport et au placement à domicile du gaz hydrogène destiné à l'éclairage ;

4.° La cession faite, le 31 juillet dernier, au sieur *Hérault*, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n.° 37, par le sieur *Maignen*, demeurant aussi à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 86, du brevet d'invention de dix ans, que ledit *Maignen* avait pris, le 17 avril 1823, pour un instrument portatif qu'il appelle *fixe-longe*, destiné, avec son billot, à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer.

3. La durée du brevet pris, le 21 mai dernier, par le sieur *Frentz*, mécanicien, demeurant à Metz, pour des persiennes mécaniques, qui a été portée par erreur, dans l'ordonnance du 15 juillet suivant, comme n'étant que de cinq années, est déclarée devoir être de dix ans.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-devant dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 45. — *ORDONNANCE DU ROI qui révoque celle du 15 Janvier 1817, relative à l'exercice de la profession de Boulanger à Vienne (Isère), et contient un nouveau Réglement pour le commerce de la Boulangerie dans cette ville.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ordonnance du 15 janvier 1817, relative à l'exercice de la profession de boulanger à Vienne, département de l'Isère, est révoquée.

Les règles que cet acte avait établies pour le commerce de la boulangerie dans ladite ville, sont remplacées par les dispositions suivantes.

2. A l'avenir, nul ne pourra exercer à Vienne la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui jouiront d'une moralité reconnue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de blé-froment de première qualité.

La quotité de cet approvisionnement sera, savoir :

De 75 hectolitres, pour le boulanger de première classe;
De 50 *idem*, pour celui de seconde classe;
De 25 *idem*, pour celui de troisième classe;

Et le total de l'approvisionnement, de 2500 hectolitres, *maximum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger aura déclaré exercer ou devoir exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de son changement de domicile.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

7. Le maire s'assurera lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de blé-froment pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission. Il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers, pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession : ils procéderont en sa présence à la nomi-

nation d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit, et celui des adjoints au syndic sera de deux.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.er janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 3. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des blés-fromens dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 2, 3, 11 et 12, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 11, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils

sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Vienne, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de l'Isère pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Vienne, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulan-

gers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance autres que celles spécifiées en l'art. 13, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

22. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 46. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réunion de plusieurs Communes dans le département du Gers.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune d'Arcagnac est distraite du canton de Saramon, département du Gers, et réunie au canton d'Auch (Sud) et à la commune de Haulies, où siégera l'administration.

2. La commune de Montarrabé est distraite du canton de Saramon, même département, et réunie au canton d'Auch (Sud) et à la commune de Boucaguères, où siégera l'administration.

3. La commune de Castel-Jaloux est distraite du canton de Jegun, même département, et réunie au canton d'Auch (Nord) et à la commune de Sainte-Christie, où siégera l'administration.

4. La commune d'Ardenne est distraite du canton d'Auch (Sud), même département, et réunie au canton de Jegun et à la commune d'Ordan, où siégera l'administration.

5. Le préfet procédera à la nomination des maire, adjoint et conseillers municipaux des communes ainsi formées : néanmoins celles qui se trouvent supprimées par suite desdites réunions, continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir; mais elles contribueront en commun aux charges municipales.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 47. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Crédits ouverts pour les Dépenses de l'arriéré, et le Réordonnancement, sur l'exercice courant, des Créances qui ne seront pas payées au 1.er Décembre 1824.*

Au château des Tuileries, le 27 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 17 août 1822, qui a déterminé le crédit définitif des dépenses de l'arriéré, et qui a fixé le terme de l'admission des créances;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1822 relative aux formalités à remplir par les créanciers de ce service pour éviter la déchéance prononcée par l'article 5 de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui a tracé les règles à suivre pour la clôture des crédits ministériels, et notamment l'article 21, qui autorise l'imputation, sur l'exercice courant, des dépenses non soldées des exercices clos par les lois de finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les crédits ouverts à nos ministres pour les dépenses de l'arriéré sont irrévocablement fermés au 1.er décembre prochain, et devront, en conséquence, être réduits et fixés au montant des paiemens effectués à cette époque.

2. Les fonds qui resteraient libres par suite de cette disposition sur les crédits de l'arriéré des ministères, seront portés en recette à l'exercice 1823.

3. Les créances qui n'auraient pas été soldées avant le 1.er décembre prochain, ne pourront être réordonnancées sur l'exercice courant que dans la limite des crédits déterminés par la loi du 17 août 1822, et en vertu d'une ordonnance royale rendue sur le rapport du comité de révision.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.n DE VILLÈLE.

N.° 48. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation à quatre pour cent, du Taux de l'intérêt des Cautionnemens en numéraire fournis par les Receveurs généraux et autres Comptables du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 21 de la loi du 15 septembre 1807, qui a fixé à quatre et à cinq pour cent les intérêts des cautionnemens en numéraire;

Considérant que le taux de cinq pour cent, auquel a été porté l'intérêt des cautionnemens en faveur d'une partie des comptables, n'est plus en rapport avec celui des transactions ordinaires de notre trésor royal;

Considérant que la réduction qui est devenue nécessaire, s'appliquant aux intérêts à payer en 1826, ne pourra être exécutée qu'après avoir reçu la sanction de la loi par le vote des crédits affectés aux dépenses de cet exercice, et qu'il importe néanmoins qu'elle soit arrêtée et rendue notoire avant le 1.er janvier prochain;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et particuliers, les caissiers, payeurs, percepteurs et autres comptables du trésor, sera fixé, comme pour toutes les autres classes de titulaires, à quatre pour cent par an, à dater du 1.er janvier 1825.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^R DE VILLÈLE.

N.° 49. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la nouvelle Fixation des Cautionnemens des Percepteurs des Contributions directes.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe les cautionnemens des percepteurs au douzième du montant total en principal et centimes additionnels des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du trésor royal, des départemens et des communes;

Considérant que les cautionnemens actuels des percepteurs ont été réglés d'après le montant des rôles de 1815;

Que, par suite des dégrèvemens et réductions de toute nature opérés depuis cette époque sur les contributions directes, ces cautionnemens se trouvent généralement élevés au-dessus de la proportion établie par la loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Il sera procédé immédiatement à une fixation nouvelle des cautionnemens fournis par les percepteurs.

Ces cautionnemens seront réglés au douzième du montant des rôles des quatre contributions directes de l'exercice 1823, déduction faite des centimes imposés pour frais de perception.

2. La somme dont les cautionnemens se trouveront réduits

sera remboursée par notre trésor royal aux titulaires ou ayant-droit.

3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux percepteurs de Paris et des dix-sept autres grandes villes, dont les cautionnemens sont fixés par une disposition exceptionnelle de la loi du 28 avril 1816.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 31 Octobre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J.^h DE VILLÈLE.

N.° 50. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Montauban*, département de Tarn-et-Garonne, savoir : 1.° par la dame *Calvet*, veuve *Lecuyer*, d'une somme de 1000 francs ; 2.° par le sieur *Gautier*, d'une somme de 500 francs. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 11 Novembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Novembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 6.)

N.° 51. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le mercredi 22 décembre prochain.

2. La présente sera insérée au Bulletin des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 52. — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Saumur l'École de cavalerie établie à Versailles, et affecte au Logement des Gardes-du-corps en station dans cette dernière ville le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par ladite école.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'école de cavalerie établie à Versailles sera transférée à Saumur le plus tôt possible.

2. Le quartier d'Artois, aujourd'hui occupé par cette école, sera, à l'avenir, affecté au logement des gardes-du-corps en station à Versailles.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 53. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825.*

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du premier trimestre de 1825, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne dministration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle con-ernant le service des assises; l'article 387 du même Code, elatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections; rticle 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 u décret du 6 juillet de la même année;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-aire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Pendant le premier trimestre de 1825, la cour 'assises du département de la Seine sera divisée en deux sec-ons, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle; il sera en conséquence dé-égué, conformément aux lois, un nombre suffisant de onseillers de la cour royale pour la formation de ces deux ections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au épartement de la justice, est chargé de l'exécution de la résente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an e grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

ar le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

.° 34. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Bayer (Antoine-Nicolas)*, né le 7 septembre 799 à Würtzbourg, royaume de Bavière, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Bowles (Richard)*, né le 15 septembre 1787 dans paroisse de Sunderland en Angleterre, demeurant à Boulogne-ur-mer (Pas-de-Calais);

3.° Le sieur *Mac-Carthy (Jacques)*, né le 20 décembre 1789 Fralee, comté de Kerry en Irlande, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Miller (Jean-Baptiste-Martin)*, né le 10 novembre 1763 à Tauhain dans le Tyrol, demeurant à Paris;

5.° Le sieur *Erhard (Michel)*, né le 21 août 1798 à Flach, royaume de Würtemberg, tisserand à Strasbourg (Bas-Rhin);

6.° Le sieur *Stollé (Jean)*, né à Schweinfurt, royaume de Bavière, âgé de trente-six ans, fabricant de céruse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

7.° Le sieur *May (Philippe-André)*, né le 19 mars 1796, à Langenalb, grand-duché de Bade, boulanger à Strasbourg (Bas-Rhin);

8.° Le sieur *Grünwald (Henri-Charles)*, né le 4 mars 179[illegible] à Neuhornbach, ancien département du Mont-Tonnerre, candidat en théologie, demeurant à Strasbourg. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 55. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Charles-Louis de Haller*, né à Berne en Suisse le 7 août 1768, demeurant à Paris. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 56. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Heyss (François-Xavier)*, né le 17 juin 1793 à Ried dans la Haute-Autriche, pharmacien, demeurant à Montbéliard, département du Doubs. *(Paris, 11 Novembre 1824.)*

N.° 57. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Martin, des *mines de plomb sulfuré* existant dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 58. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de Vassinhac d'Imécourt à maintenir en activité l'*usine à fer* d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 59. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Japy à établir dans les dépendances de leur moulin de la Roche, commune de Bart, département du Doubs, une *usine pour la fabrication de l'acier fondu. (Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 60. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la demoiselle *Marciel*

à l'hospice de *Montauban*, département de Tarn-et-Garonne. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 61. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de *Ceton*, département de l'Orne, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur marquis *de Turin*, d'une maison avec jardin contenant 3 ares 74 centiares, et estimée environ 2400 francs, pour servir à l'établissement de sœurs de la Providence chargées de l'instruction de jeunes filles pauvres. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 62. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aurions* et d'*Aubons*, département des Basses-Pyrénées, à accepter le Legs fait aux pauvres de ces deux communes, et par moitié pour chacune d'elles, par le sieur *Nogué*, d'une somme de 600 francs. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 63. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Hasparren*, département des Basses-Pyrénées, à accepter les Legs faits par le sieur *Dibildhos*, 1.° de la somme de 250 francs, aux pauvres dudit *Hasparren*; 2.° de pareille somme de 250 francs, aux pauvres du quartier d'*Ureuray*, même commune. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 64. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de la charité de la ville de *Lyon*, département du Rhône, par le sieur *Lacroix de Laval*, d'une rente de 2000 francs sur l'État, et de divers ornemens d'église, le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 65. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, savoir: 1.° par la demoiselle *Grassot*, d'une somme de 3000 francs, en faveur de l'hospice de la charité de la ville de *Châlons-sur-Saone*, département de Saone-et-Loire; 2.° par la demoiselle *Bouin*, d'une somme de 1000 francs, au profit de l'hospice des malades de la même ville. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 66. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 666 francs 66 centimes, léguée par le sieur *Chandelux* aux pauvres de la commune de *Farges*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 67. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Domède* aux

pauvres de la commune de *Coulans*, département de la Sarthe. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 68. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 9500 francs, léguée par la demoiselle *Françoise Capelle-Lagarde* aux pauvres de la ville d'*Aurillac*, département du Cantal. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*.

N.° 69. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Dompaire*, département du Doubs, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Lornot*, d'une maison, jardin et verger, estimés 450 francs, pour loger un instituteur et une institutrice, chargés de l'enseignement des enfans pauvres de cette commune. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 70. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Montussaint*, département du Doubs, d'une rente perpétuelle de 25 francs, sous la réserve de l'usufruit et à la charge de services religieux. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 71. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des malades de la ville du *Pont-Saint-Esprit*, département du Gard, par le sieur *Gouret*, d'une rente perpétuelle de 200 francs, pour fonder un lit dans cet hospice en faveur d'un pauvre malade de la commune de *Saint-Paulet de Caisson*. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 72. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Despagne* aux pauvres de la commune de *Cassaigne*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 73. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *de Lavardac* aux pauvres de la commune d'*Aignan*, département du Gers. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 74. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de *Liffré*, département d'Ille-et-Vilaine, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Jousseu*, de partie de son mobilier et d'effets mobiliers pour être vendus au profit des pauvres de cette commune; plus, d'une pièce de terre estimée 300 francs, au profit

de l'église de cette même paroisse ; 2.° par le sieur *Éon*, du produit, évalué à 744 francs 62 centimes, du sixième de son mobilier et effets mobiliers, pour ladite somme être distribuée en pain. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 75. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le sieur *Rousset* aux pauvres de la commune de *Cubiérettes*, département de la Lozère, d'un capital de 1000 francs et des intérêts échus, pour le revenu dudit capital être distribué annuellement aux pauvres les plus nécessiteux. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 76. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aboncourt*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par la dame *de Contrison*, veuve du baron *de Malvoisin*, d'une rente perpétuelle de 150 francs, qui sera employée à distribuer du pain, du vin, de la viande et des médicamens, aux pauvres malades de ladite commune. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 77. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Marsal*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par la dame *Galland*, de ses meubles et effets mobiliers, le tout évalué à 671 francs 30 centimes. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 78. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Julien de la ville de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Masson*, d'une somme de 4000 francs, pour fonder un lit dans ledit hospice pour un vieillard. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 79. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Launay* aux pauvres de la commune de *Rosières-aux-Salines*, département de la Meurthe. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 80. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur comte *de Gouvion*, pair de France, à l'hospice Saint-Charles de la ville de *Toul*, département de la Meurthe. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 81. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de la maison des orphelines de *Nancy*, dépar-

tement de la Meurthe, à accepter les Donations entre-vifs faites à cet établissement, 1.° par la dame *Burtin*, épouse du sieur *Masson*, d'une maison et jardin de 61 ares 30 centiares, évalués à environ 3000 francs, pour fonder à perpétuité dans ledit établissement une place en faveur d'une orpheline pauvre; 2.° par les sieurs *Chaput* et *Capers*, d'un pré de 2 hectares 69 ares 85 centiares, évalué à 5500 francs, pour fonder également dans le même établissement deux places en faveur d'orphelines pauvres. *(Paris, 6 Octobre 1824.)*

N.° 82. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs, offerte en donation par la veuve *Guichard* à l'hospice de *Trévoux*, département de l'Ain. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 83. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux rentes perpétuelles de 100 francs, léguées par la veuve *Vanneyre* et le sieur *Prieur* aux pauvres de *Saint-Martin de Vals*; 2.° de deux autres rentes, l'une de 24 francs, et l'autre de 100 francs, léguées par les mêmes personnes à l'église de la même commune, département de l'Ardèche. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Novembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Novembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 7.)

° 84. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1824.*

ECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	Limite de l'importation du froment.... au-dessous de..		24.			
	Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		16.			
	Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.... Fleurance.... Marseille.... Gray.....	15f 82c	8f 88c	8f 45c	6f 76c
		2.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	Limite de l'importation du froment.... au-dessous de..		22.			
	Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*.....		14.			
	Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*.....		8.			
1.re	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14f 38c	8f 79c	7f 92c	6f 26c
2.e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alp.s..	Gray..... Saint Laurent. Le Grand Lemps.	17. 47.	10. 31.	9. 28.	6. 35.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de..			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs... *idem*....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13f 38c	7f 49c	//	5f 44
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 41.	7. 48.	//	5. 44
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	15. 25.	9. 73	//	6. 5
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.. au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.... *idem*...			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*...			7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	11f 65c	6f 19c	//	4f 31
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	15. 58.	9. 77.	//	6. 20
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 85. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun qui existe à Altkirch.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville d'Altkirch, département du Haut-Rhin, est confirmé.

2. Dans le délai d'un mois après la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 86. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il y aura deux places de Courtiers de marchandises à Granville, département de la Manche.*

Au château des Tuileries, le 11 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura deux places de courtiers de marchandises conducteurs de navires, interprètes, à Granville, département de la Manche.

Le cautionnement affecté à ces emplois sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 187. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Services judiciaires rendus dans les Charges vénales de l'ancienne Magistrature pourront être comptés pour la liquidation des Pensions susceptibles d'être réclamées sur les Fonds généraux du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu un avis émis par notre Conseil d'état, réuni en assemblée générale, le 22 janvier dernier, portant qu'il y a lieu de compter, pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux de notre trésor royal, les services judiciaires anciennement rendus dans les charges vénales;

Vu les lois des 22 août 1790 et 31 juillet 1791;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI [5 mai 1803];

Considérant que les articles 4 et 17 de la loi du 22 août 1790 permettent d'accorder des pensions à tous ceux qui pendant trente ans ont servi l'État dans des fonctions publiques; que l'article 22 désigne les fonctions judiciaires comme susceptibles de cette récompense;

Que cette loi ne distingue pas entre les magistrats qui ont servi avant ou après 1790, ni entre ceux qui ont possédé des charges vénales ou qui ont été pourvus gratuitement de leurs offices, et que dès-lors on pourrait les considérer comme ayant les mêmes titres et droits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés pour la liquidation des pensions susceptibles d'être réclamées sur les fonds généraux de notre trésor royal, 1.° lorsque, conformément à l'arrêté du 15 floréal an XI, le réclamant

joindra aux services ci-dessus d'autres services rendus depuis le 1.er janvier 1792;

2.° Et lorsque, conformément au décret du 13 septembre 1806, il justifiera de soixante ans d'âge, de trente ans de services effectifs, et qu'il aura pendant les quatre dernières années touché un traitement d'après lequel sa pension puisse être liquidée.

2. Ces services néanmoins ne pourront être comptés que pour compléter les trente années nécessaires pour l'admission à la pension, et de manière à ce qu'ils ne contribuent en rien à augmenter la quotité de la pension attribuée à cette durée de services par le décret du 13 septembre 1806.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 88. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Jean Kerech* dit *Dosteak*, né en Pologne, âgé de trente-trois ans, demeurant à Villedomer, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 89. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Carcassonne*, département de l'Aude, par le sieur *Poncet*. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 90. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 78 hectolitres 8 décalitres 1 décilitre ou 110 setiers de blé-froment, fait par le sieur *Isnier* aux pauvres de *Clérieux* et de *Saint-Bardoux*, département de la Drôme. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 91. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une action sur le pont de *Bordeaux*, léguée par le sieur *Nau*, et dont le revenu sera distribué tous les ans aux pauvres de ladite ville; 2.° d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Jarreau* aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Paul de *Bordeaux*, département de la Gironde. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 92. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2000 francs, fait par le sieur *Savignac* aux pauvres de *Saint-Germain*, département de la Gironde. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 93. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux chambres et dépendances, situées au lieu dit *le Bas-Rome*, et d'un revenu annuel de 24 francs, offertes en donation par la demoiselle *Lebreton-Duplessis* au bureau de bienfaisance de *Neuvy-Roi*, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 94. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par la demoiselle *Barrier* à l'hopital général du *Puy*, département de la Haute-Loire, à la charge de son admission dans cet hospice comme pensionnaire à vie. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 95. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 12 francs, offerte en donation par la veuve *Cossin* à l'hospice de la Providence de *Saumur*, département de Maine-et-Loire. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 96. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme sufisante pour constituer une rente perpétuelle de 150 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur *Couscher* au bureau de bienfaisance de *Saumur*, département de Maine-et-Loire, pour le revenu en être employé au soulagement des pauvres prisonniers écroués dans la maison d'arrêt. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 97. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du tiers de tous les biens meubles de la demoiselle *Durand*, évalué à 300 francs, et d'une rente perpétuelle de 15 francs, légués par cette demoiselle aux pauvres de *Saint-Jean des Champs*, département de la Manche. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 98. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers et de 215 doubles décalitres de blé-froment ou méteil, légués par le sieur *Cocu* aux pauvres de *Saint-Jean-sur-Erve*, département de la Mayenne. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 99. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1600 francs, payable dans deux ans, aux intérêts de cinq pour cent; 2.° d'une pension de 200 francs sur l'État; et 3.° d'un mobilier évalué à 267 francs 50 centimes; le tout offert en donation par la dame *Lalangue* à l'hospice de *Marville*, département de la Meuse. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la demoiselle *Lalance* au bureau de bienfaisance de *Metz*, département de la Moselle. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, offerte en donation par la veuve *Dourlens* à l'hospice Saint-Jean d'*Arras*, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Décembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an; à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 8.)

N.° 102. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet.*

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'abattoir public et commun existant dans la commune d'Orgelet, département du Jura est maintenu : le bâtiment de la boucherie, appartenant à ladite commune, demeure affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie d'Orgelet aura lieu exclusivement dans ledit bâtiment, et les tueries particulières seront fermées.

Néanmoins les bouchers conservent la faculté de débiter leurs viandes dans les étaux qu'ils possèdent à leur domicile.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le maire d'Orgelet pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 103. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne.*

Au château des Tuileries, le 17 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Châlons-sur-Marne, département de la Marne, est autorisée. Il sera placé sur un terrain appartenant à la commune, boulevart de la Marne, et attenant aux moulins Saint-Antoine.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois

au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux et moutons, destinés à la consommation alimentaire de l'intérieur de la ville, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront dès-lors fermées et prohibées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils n'approvisionnent que la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur les places publiques désignées par le maire, et aux jours qu'il aura fixés, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté. Ils ne pourront en colporter dans la ville.

5. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Châlons fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi; *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 104. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bourgoin, département de l'Isère, du 15 mai 1824;

Vu l'avis du préfet, du 10 juin suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Bourgoin (Isère) est autorisée, sauf l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, concernant les ateliers insalubres ou incommodes.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation intérieure, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries ou échaudoirs particuliers seront fermés.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté de vendre à leur domicile, en se conformant d'ailleurs aux

réglemens de police, relativement à la construction et à l'appropriation de l'étal dans lequel ils exerceront leur commerce. Ils seront tenus, ainsi que ceux qui s'établiraient à l'avenir, de se faire inscrire à la mairie, et de soumettre leur patente au *visa* de M. le maire.

5. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement dans les lieux publics et aux jours désignés par M. le maire, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

6. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

7. Le maire de Bourgoin fera les réglemens locaux nécessaires, pour la police dudit établissement; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 105. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'ouverture d'une Route entre Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) et Chollet (Maine-et-Loire), et au classement de cette route.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, tendant à ce qu'il soit ouvert une route entre Châtillon-sur-Sèvre et Chollet, et que cette route soit classée au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera ouvert une route entre Châtillon-sur-Sèvre, département des Deux-Sèvres, et Chollet, département de Maine-et-Loire, par les Échaubroignes et Maulevrier.

Cette route sera classée, dans le département des Deux-Sèvres, parmi les routes départementales, sous le n.° 4, et avec la dénomination de *route de Châtillon-sur-Sèvre à Chollet.*

Elle sera également classée au rang des routes départementales du département de Maine-et-Loire, sous le n.° 20, et avec la dénomination de *route de Chollet à Châtillon-sur-Sèvre.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 106. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux du second arrondissement du Gard, et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les messages des questeurs de la Chambre des Députés, annonçant le décès des sieurs *Bouchard-Descarneaux*, député de Seine-et-Oise, et *Vignolles*, député du Gard;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont convoqués pour le 23 janvier 1825 les colléges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise.

2. Les listes des membres de ces deux colléges seront affichées le 16 décembre prochain, et closes le 18 janvier 1825, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 janvier inclusivement.

Il sera procédé, pour leur vérification et leur clôture, et pour la tenue des sessions électorales, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 107. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Budgets annuels des Recettes et Dépenses de la dotation des Invalides de la guerre et de l'Ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du Ministre de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le décret du 25 mars 1811, concernant la dotation

l'administration, la police et les dépenses de l'hôtel des militaires invalides ;

Vu l'ordonnance royale du 10 janvier 1816, relative au mode de perception des revenus de la dotation des invalides de la guerre, et le réglement d'exécution en date du 21 février de la même année ;

Considérant que, dans l'état actuel de la dotation des invalides de la guerre, il importe d'appliquer à cette partie du service toutes les règles suivies pour les autres branches de l'administration publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de 1825, les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être vérifiés et discutés par lui dans toutes leurs parties, avant d'être présentés au grand conseil de l'hôtel royal des invalides.

2. A partir de la même époque, les comptes trimestriels des recettes et dépenses de la dotation des invalides et de l'ordre de Saint-Louis seront transmis, avec toutes les pièces justificatives à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être arrêtés par lui, après avoir été soumis aux vérifications usitées pour toutes les dépenses de ce département.

Le trésorier de la dotation des invalides et de l'ordre de Saint-Louis restera néanmoins justiciable de notre cour des comptes, qui lui accordera, pour la présentation des comptes de la dotation, les délais que ces nouvelles dispositions pourront rendre nécessaires.

3. Le trésorier de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis correspondra désormais, sans aucun intermédiaire, avec le conseil d'administration des invalides, pour tout ce qui intéresse la caisse de la dotation,

dont ce conseil surveillera et administrera toutes les parties sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Il n'y aura plus, pour la dotation, qu'un seul compte, dont les dépenses seront divisées en deux titres principaux, l'un pour les invalides, l'autre pour les pensions et secours de l'ordre de Saint-Louis.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 108. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime, à dater du 1.er Janvier 1825, l'emploi de Directeur de la dotation des Invalides de la guerre et de l'Ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'Ordonnance du 12 Décembre 1814.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les ordonnances royales des 12 décembre 1814 et 10 janvier 1816, portant création et nomination d'un directeur de la dotation des invalides de la guerre ;

Vu notre ordonnance de ce jour, concernant la comptabilité des recettes et dépenses de cette dotation ;

Considérant qu'il résulte de cette dernière ordonnance,

1.° Qu'à partir de 1825, la surveillance et l'administration de la caisse de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront exclusivement confiées au

conseil d'administration des invalides, sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° Que les budgets et les comptes de ladite dotation seront, à dater de la même époque, soumis à toutes les vérifications usitées pour toutes les autres branches de service du département de la guerre;

Que, par suite de cette nouvelle disposition, les fonctions du directeur de la dotation se trouvent, par le fait, dévolues au conseil d'administration des invalides;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'emploi de directeur de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis, créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814, est supprimé à dater du 1.er janvier 1825.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour de Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 109. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Nancy l'École royale forestière créée par l'Ordonnance du 26 Août 1824, et contient Organisation de cette école.*

Au château des Tuileries, le 1.er Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 26 août 1824,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824 sera établie à Nancy. Les cours commenceront au 1.er janvier 1825.

2. Le nombre des élèves sera de vingt-quatre. Ils auront rang de garde à cheval, et seront nommés par nous, sur présentation de notre ministre des finances.

3. Nul ne sera admis à l'école forestière, s'il ne remplit toutes les conditions exigées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance.

4. Chaque aspirant à une place d'élève devra adresser au directeur général des forêts les justifications suivantes, savoir :

1.° Un acte de naissance constatant qu'il a dix-neuf ans accomplis et qu'il n'a pas plus de vingt-deux ans ;

2.° Un certificat, signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attestant qu'il est d'une bonne constitution et qu'il a été vacciné ;

3.° Une obligation par laquelle ses parens s'engagent, en cas d'admission, à lui fournir pendant son séjour à l'école forestière une pension de douze cents francs, et une de six cents francs jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge nécessaire pour exercer des fonctions actives, ou la preuve qu'il possède lui-même un revenu égal ;

4.° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités.

5. Avant leur admission, les aspirans aux places d'élèves seront examinés sur les objets ci-après, savoir : l'écriture, la grammaire française, la traduction d'un morceau d'un poète et d'un historien latin, les élémens de géométrie et le dessin.

6. Les examinateurs seront nommés par notre ministre des finances, sur la présentation du directeur général des forêts.

7. Les élèves seront choisis parmi les aspirans qui auront satisfait aux conditions prescrites.

8. Les élèves seront vêtus d'un uniforme qui consistera dans l'habit, le gilet et le pantalon de drap vert, avec boutons de métal blanc, portant pour exergue, *École royale forestière*.

Deux feuilles de chêne et un gland seront brodés en argent au haut de l'angle de l'habit, qui sera boutonné sur la poitrine.

Le chapeau sera à trois cornes avec une ganse blanche.

9. L'enseignement dans l'école aura pour objet,

L'histoire naturelle appliquée aux forêts;

L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts;

Les mathématiques nécessaires pour opérer la mesure des solides et la levée des plans;

La jurisprudence forestière dans ses rapports judiciaires et administratifs;

La langue allemande;

Le dessin.

10. Les cours seront divisés en deux années : ils commenceront le 1.^er novembre de chaque année, et se termineront le 1.^er septembre suivant. Ils seront faits par trois professeurs nommés par nous, sur la présentation du ministre des finances, savoir :

Un professeur d'histoire naturelle;

Un professeur de mathématiques;

Un professeur d'économie forestière, qui sera chargé d'enseigner la jurisprudence forestière.

Il sera en outre attaché à l'école un maître d'allemand et un maître de dessin.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

11. Chaque année, aux époques qui seront déterminées par le directeur général, les élèves seront conduits en forêts, pour faire l'application des connaissances théoriques qu'ils auront acquises.

12. Après deux années d'étude dans l'école, les élèves subiront un nouvel examen. Ceux qui justifieront des

connaissances nécessaires pour entrer dans le service actif, seront, s'ils ont l'âge requis par les lois, nommés aux premières places de garde général vacantes, mais sans que le nombre puisse excéder moitié des places à nommer chaque année, l'autre moitié demeurant réservée pour les gardes à cheval en activité.

13. Dans le cas où les élèves, après avoir terminé les cours, n'auraient pas l'âge requis pour exercer des fonctions dans le service actif, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de l'administration centrale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

14. Les élèves qui, après les deux années révolues, n'auront point été jugés avoir acquis l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais, si après cette troisième année ils sont de nouveau rejetés, ils seront rayés du tableau des élèves. Seront également rayés du tableau des élèves, ceux qui, d'après les comptes périodiques qui seront rendus au directeur général par le directeur de l'école, ne suivraient pas exactement les cours, ou n'auraient pas une conduite régulière.

15. Nul ne sera admis, à l'avenir, à remplir les fonctions de garde général ou d'agent forestier, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé pendant deux ans au moins les fonctions de garde à cheval.

16. Il sera affecté à l'école forestière une maison où le directeur de l'école sera logé, et un terrain destiné à former une pépinière forestière.

17. Les dépenses de l'école royale forestière sont fixées à vingt-quatre mille francs, et elles seront réglées par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur la proposition du directeur général des forêts.

18. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé J.n DE VILLÈLE.

N.° 110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 644 francs 45 centimes, léguée par le sieur *Lagillon* aux pauvres de *Thélus*, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, offerte par le sieur *Settler* à l'hospice d'*Haguenau*, département du Bas-Rhin, pour y rester sa vie durant. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 600 francs, offerte en donation par les demoiselles *Brey* à l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et d'effets mobiliers, offerts par le sieur *Blache* pour son admission au rang des incurables de l'hôpital de la charité de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3500 francs, offerte par le sieur *Corbetton* pour son admission dans l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon*, département du Rhône. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 1.° d'une somme de 400 francs; 2.° d'habillemens et hardes estimés environ 90 francs, légués par la veuve *Pâris* aux pauvres de *Saint-Denis d'Orques*, département de la Sarthe. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Galibert* à chacun des hospices de la ville de *Castres*, département du Tarn. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé environ 9000 francs, fait par le sieur *Puclet* aux pauvres de *Saint-Dié*, département des Vosges. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par la veuve *Jacquiné* à l'hospice de *Rambervillers*, département des Vosges. *(Paris, 13 Octobre 1824.)*

N.° 119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Jean-Saint-Nicolas*, département des Hautes-Alpes, à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Bonnet*, d'une somme de 1000 francs, pour être distribuée aux plus indigens, et, par préférence, aux parens pauvres du testateur, s'il en existe dans ladite commune. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Viviers*, département de l'Ardèche, par le sieur *Feuillade*, d'une somme de 1500 francs à lui due par ledit hospice. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de bienfaisance du canton de *Privas* et le conseil de fabrique de l'église de *Pourchères*, département de l'Ardèche, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Champ*, 1.° de la somme de 380 francs, pour être distribuée aux pauvres de *Pourchères*; 2.° d'une autre somme de 350 francs, pour être employée à la construction et à l'ornement d'une chapelle. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de la ville d'*Angoulême*, département de la Charente, à accepter une somme de 400 francs, à lui léguée par la demoiselle *Toumi de Charsay*. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à 3000 francs environ, fait par le sieur *Noël* aux pauvres de la commune de *Saint-Sauveur*, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Cassagne*, dépar-

tement de la Haute-Garonne, par le sieur *Lespine*, d'une pièc de terre dite *du Pontel* et évaluée à 1080 francs, sous l réserve de l'usufruit en faveur du sieur *Antoine Lespine*, so frère, sa vie durant. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio d'une somme de 3000 francs, léguée par la dame *Martin* veuve du sieur *Tézier*, aux pauvres de la commune de *Saint André en Royans*, département de l'Isère. *(Paris, 20 Octobr 1824.)*

N.° 126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d *la Chaux-des-Crotenay*, département du Jura, à accepter l Donation faite par le sieur *Germain*, d'une rente perpétuelle d 25 francs, pour être employée à l'instruction des enfans pauvre de cette commune. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d *Saint-Symphorien de Lay*, département de la Loire, à accepter Donation faite par les sieurs *Desvernay* et *de Berchoux*, pour rétablissement de l'ancien hospice fondé dans ladite commun par leurs auteurs, des maison, cour et jardin primitivemen affectés à cette destination, le tout évalué à la somme d 8000 francs. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministr et Secrétaire d'état au département d la justice*,

A Paris, le 13 Décembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bullet au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 9.)

N.° 128. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour le service des Postes aux lettres entre la France et le grand-duché de Bade.*

Au château des Tuileries, le 1.er Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799], celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 27 novembre 1824, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes de Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er jour de janvier 1825, le public de France sera libre d'affranchir jusqu'à destination ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour le grand-duché de Bade.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout jusqu'à destination dans le grand-duché.

3. L'affranchissement volontaire de lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour toute l'étendue du grand-duché sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume, et depuis ce point frontière jusqu'à destination dans le grand-duché, d'après les taxes du tarif des postes de cet état converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif, dont les taxes augmentent de la moitié du prix de la lettre simple par chaque poids de sept grammes et demi exclusivement;

Et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices.

4. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes grand-ducales, pour les affranchissemens ordinaires dont il est fait mention dans l'article 3 ci-dessus, jusqu'à destination dans le grand-duché.

5. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs; cependant le prix n'en devra jamais être au-dessous du prix fixé par chacun d'eux pour une lettre simple.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir:

Pour les gazettes et journaux, à raison de huit centimes; pour les autres ouvrages de librairie, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression;

Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du grand-duché, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse en être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits du premier rayon du grand-duché de Bade, timbrées *Bade, R. 1*, et qui entrent en France par le bureau de Strasbourg pour ce bureau même, seront taxées à raison de quatre décimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon du grand-duché, sous le timbre *Bade, R. 2*, entrant pareillement par Strasbourg pour ce même bureau, devront être taxées à raison de cinq centimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

10. Les lettres et paquets des deux rayons de l'office badois qui seront réexpédiés du bureau de Strasbourg pour toute autre destination en France, seront taxés, suivant leur nombre de rayon, de l'un ou de l'autre des prix fixés ci-dessus; plus, du prix de port dû depuis Strasbourg jusqu'au lieu de leur distribution dans le royaume.

11. Les échantillons de marchandises venant du grand-duché de Bade, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons badois d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est charg de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insér au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Décembre, l'an d grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finance*

Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 129. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Cad des Officiers généraux de terre, et prescrit les conditio d'admission à la retraite de ceux qui n'y sont pas compr*

Au château des Tuileries, le 1.er Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE;

Vu la loi de finances en date du 4 août 1824;

Vu pareillement la loi du 16 juin 1824;

Vu enfin l'ordonnance du 22 juillet 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépa tement de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Le cadre des officiers généraux de notre arm de terre est fixé définitivement à cent cinquante lieutena généraux et trois cents maréchaux-de-camp.

2. Sont admis à la retraite, à partir du 1.er janvier 182

1.° Les officiers généraux qui, ayant droit au *maximu* de leur retraite, n'ont pas été employés depuis le 1.er janvi 1823, ou n'ont pas été retenus depuis cette époque par l fonctions législatives;

2.° Les officiers généraux qui, ayant droit à la retrait n'ont pas été employés depuis le 1.er janvier 1816.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est char de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour

nois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 130. — *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation, sur le pied de paix, du Corps du Train des Équipages militaires.*

Au château des Tuileries, le 1.er Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le corps du train des équipages militaires est composé, sur le pied de paix, de quatre compagnies, avec l'effectif ci-après pour chacune d'elles :

PERSONNEL.			CHEVAUX.	
Capitaine.....	1.		2.	
Lieutenant en premier.	1.		1.	
Lieutenant en second..	1.		1.	
Sous-lieutenant.....	1.		1.	
	4 officiers.		5 chevaux d'officiers.	
Maréchal-des-logis chef.	1.		1.	
Maréchaux-des-logis..	8.		4.	
Fourrier.....	1.		//	
Brigadiers.....	16.		8.	
Trompettes.....	2.		2.	
Soldats de	1.re classe, 28	84 dont 8 haut le pied.	35.	
	2.e classe, 56			
Maréchaux-ferrans	2.		//	
Forgerons.....	2.		//	
Bourreliers.....	2.		//	
Charrons.....	2.		//	
	120 s.-officiers et soldats 2 enfans de troupe.		50 chevaux de troupe.	

COMPLET DES QUATRE COMPAGNIES.

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, soldats et enfans de troupe.	CHEVAUX	
		d'officiers.	de troupe.
12.	488.	20.	200.

2. L'effectif des chevaux pourra être temporairement augmenté dans la proportion du personnel, soit pour un service de rassemblement, soit pour les transports extraordinaires et prolongés à effectuer dans les établissemens de l'intérieur.

3. Le grand et le petit état-major du corps du train des équipages militaires conservent la composition déterminée par l'ordonnance royale du 14 mars 1823.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 131. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Rengagemens des Militaires de l'armée de terre ne pourront être desormais que de deux ans et de quatre ans.*

A Paris, le 1.er Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 9 juin 1824, qui fixe à huit ans la durée du service dans nos troupes, tant pour les appelés que pour les engagés volontaires;

Vu aussi les ordonnances des 3 décembre 1818, 9 juin 1821 et 6 novembre 1822, portant fixation de la durée des

rengagemens et de l'époque à laquelle les sous-officiers et soldats sont admis à toucher la haute-paie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne pourra être contracté désormais, dans nos troupes de terre, que des rengagemens de deux ans et de quatre ans.

2. La portion de la haute-paie qui, aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1821, est acquittée à l'avance, sera réglée, suivant le grade et l'arme du rengagé, d'après le tarif qui suit sous le n.° 1.

3. A partir du 1.er janvier 1825, la partie de la même haute-paie qui est acquittée avec la solde, sera réglée, suivant l'arme et le temps de service déjà accompli, d'après le tarif qui suit sous le n.° 2.

4. Le demi-chevron et la portion de la haute-paie qui y est attachée, sont supprimés pour les hommes qui ont été ou seront incorporés dans nos troupes de terre en vertu de la loi du 9 juin 1824.

Les sous-officiers et soldats incorporés en vertu des lois antérieures à cette dernière continueront, pendant leurs septième et huitième années de service, de porter le demi-chevron et de toucher la haute-paie journalière, telle qu'elle est fixée par le tarif joint à l'ordonnance du 19 mars 1823.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 1. *Tarif pour la Portion de la Haute-paie acquittable à l'avance.*

	Infanterie de ligne.		Autres armes.	
	Soldats et caporaux.	Sous-officiers.	Soldats, caporaux ou brigadiers.	Sous-officiers.
Pour un rengagement de deux ans.....	22^{f}	60^{f}	37^{f}	74^{f}
Pour un rengagement de quatre ans.....	44.	120.	74.	148.

N.° 2. *Tarif pour la Portion de la Haute-paie acquittable avec la solde.*

	Infanterie de ligne.	Autres armes.
Haute-paie de chevron (pour les sous-officiers et soldats ayant de huit à douze ans de service).....	8 cent. par jour.	12 cent. par jour.
Haute-paie de deux chevrons (de douze à seize ans).....	10 *idem.*	15 *idem.*
Haute-paie de trois chevrons (de seize ans et au-dessus).....	10 *idem.*	15 *idem.*

N.° 132. — *Ordonnance du Roi qui détermine l'Uniforme des Lieutenans généraux et Maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, et contient des dispositions relatives à l'habit de cérémonie des Officiers généraux en activité de service.*

A Paris, le 4 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.er Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp de nos armées qui ont été ou seront admis à la retraite, porteront l'uniforme de tenue brodé au collet, aux paremens et à la taille, et le petit uniforme sans broderies, déterminés par les 2.e et 3.e paragraphes de l'article 2 de l'ordonnance du 14 août 1816.

Le chapeau sera uni, orné d'une plume noire, avec ganse en or à torsades, et bouton de l'uniforme des officiers généraux.

2. L'habit de cérémonie ou de grande tenue déterminé par le 1.er paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 14 août 1816, est exclusivement réservé à MM. les officiers généraux en activité de service.

Ils auront également seuls le droit de porter le galon d'or au chapeau.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE

N.° 133. — ORDONNANCE DU ROI qui permet au sieur *Lacave-Laplagne (Raymond-Jean-François-Marie)*, né le 21 décembre 1786 à Montesquiou, département du Gers, avocat général à la cour de cassation, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à ses noms celui de *Barris*, qui est le nom de son oncle, décédé président de la cour de cassation, et de s'appeler *Lacave-Laplagne-Barris ;* à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 134. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Pergoli (Pierre)*, né le 29 juin 1786 à Castelnovo de Guarfagnano, états de Modène, architecte et peintre, demeurant à Ajaccio, département de la Corse;

2.° Le sieur *Werner (Jean-Charles-Frédéric)*, né le 13 mai 1790 à Colberg en Prusse, demeurant au Havre (Seine-Inférieure);

3.° Le sieur *Mantle (John)*, né le 18 août 1783 à Sandwich, comté de Kent en Angleterre, fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Bar-le-Duc*, département de la Meuse, par la demoiselle *Marie-Thérèse Thomassin*, de diverses créances et sommes s'élevant ensemble à 3000 francs, à la charge, entre autres conditions, qu'elle sera admise dans ledit hospice, à titre de pensionnaire, sa vie durant. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Ammerschwir*, département du Haut-Rhin, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Gerber*, d'une somme de 1000 francs dont les intérêts devront être employés, tous les ans, en médicamens et autres nécessités pour les pauvres honteux et infirmes. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Prix*, département de Saone-et-Loire, à accepter le Legs fait par le sieur *Breton*, d'une somme de 600 francs, pour être distribuée aux plus indigens de cette commune. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices du *Mans*, département de la Sarthe, à accepter la Donation faite auxdits hospices par le sieur *Léon Letourneur*, d'une somme de 1950 francs, pour remplir les intentions de feu le sieur *Goyet*. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de la ville de *Paris*, département de la Seine,

à accepter les Legs faits par le sieur *Régis* duc *de Cambacérès*, 1.° d'une somme de 500 francs, au profit des pauvres du 10.e arrondissement de cette ville; 2.° d'une autre somme de 3300 francs de rentes perpétuelles sur l'Etat, au profit des pauvres des paroisses et succursales de la même ville. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neufchâtel*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs universel, évalué à environ 2000 francs, à lui fait par la demoiselle *Dutong*. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice Saint-Charles de la ville d'*Amiens*, département de la Somme, d'une somme de 3000 francs, pour la fondation d'un lit dont la donatrice se réserve la nomination sa vie durant. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Sauflieu*, département de la Somme, à accepter le Legs fait par le sieur *Poulain*, d'une somme de 6000 francs, dont le revenu sera distribué aux pauvres de ladite commune, et, par préférence, aux parens pauvres du testateur, et à la charge de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes d'*Ennemain*, de *Saint-Christ* et de *Falvy*, département de la Somme, à accepter la Donation entre-vifs faite par le sieur *Vinchon* et la dame *Musart*, son épouse, à la charge de services religieux et de distribution de blé aux plus indigens de ces communes, savoir: 1.° aux pauvres d'*Ennemain*, de 3 hectares 58 ares 31 centiares 24 milliares de terre, estimés 3470 francs; 2.° aux pauvres de *Saint-Christ*, de 2 hectares 8 ares 23 centiares de terre, plus d'une rente de 4 hectolitres 50 litres de blé; 3.° aux pauvres de *Falvy*, d'un hectare 56 ares 61 centiares 16 milliares de terre, estimés 1400 francs. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 25 francs, léguée par le sieur *Philippe-Norbert Moré* à l'hospice de *Lavaur*, département du Tarn. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Mazas*, 1.° d'une rente perpétuelle

de 200 francs, au profit du bureau de bienfaisance de *Sorrèze*, département du Tarn, pour être employée à favoriser l'éducation ecclésiastique d'un jeune homme pauvre de cette ville; 2.° d'une rente de 30 francs, pour servir à doter tous les ans une jeune fille pauvre de ladite commune; 3.° d'une somme de 500 francs, pour être distribuée par le curé de la paroisse, conformément aux intentions du testateur; 4.° d'une rente perpétuelle de 30 francs, au profit de l'église paroissiale de Notre-Dame de *Sorrèze*, à la charge de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Orange*, département de Vaucluse, par le sieur *Morel*, d'un capital de 4256 francs, ainsi que des arrérages qui seront dus à l'époque de son décès, le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne, par le sieur *Boudin*, d'une rente de 35 francs, ainsi que des arrérages qui pourront être dus à l'époque du décès de la demoiselle *Anne Renier*, à laquelle l'usufruit de ladite rente est réservé sa vie durant. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune du *Grand-Saucey* (Doubs) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Voisard*, d'une rente annuelle de 30 francs, pour être employée à l'instruction des enfans pauvres de cette commune. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Valognes* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Sivard de Beaulieu*, d'un terrain contenant 2 ares et estimé 80 francs, pour servir à l'agrandissement d'un chemin destiné à conduire au nouveau cimetière. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Montigny* (Meuse) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Louis*, de tous ses droits, part et prétentions sur une maison située dans cette commune. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Périgny* (Allier) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Robert*, 1.° d'une rente de 40 fr. au capital de 800 fr.;

2.° d'un pré contenant 29 ares 16 centiares, et estimé 800 fr.; et 3.° d'une somme de 700 francs. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Brou* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve *Jolly*, d'un jardin contenant 24 ares 75 centiares et estimé 1000 francs, pour y construire un presbytère. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Montlevic* (Indre) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Dorsannes*, de l'ancien presbytère avec dépendances. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Alençon* (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Brière*, d'une maison avec dépendances, connue sous le nom de l'*établissement des frères des Ecoles chrétiennes*; plus, d'une petite maison y attenante, ainsi que de la mitoyenneté du pignon d'une autre maison voisine, pour servir au logement desdits frères et à la tenue de l'école. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fromonville* (Seine-et-Marne) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Chevignard*, le comte *de Rote* et la dame son épouse, et la demoiselle *Simon*, de diverses portions de terrain contenant ensemble 14 ares 40 centiares, pour servir à l'agrandissement du jardin du presbytère. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Selle-en-Luitré* (Ille-et-Vilaine) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Tirel*, d'une maison avec dépendances, estimée 3200 francs, pour y établir le presbytère, à la charge par la fabrique de lui payer la somme de 600 francs. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Saint-Maur* et de *la Branche du Pont* (Seine) à accepter, au nom de ces communes réunies pour le culte, la Donation à elles faite par le sieur *Barré*, d'un terrain de 1800 mètres carrés, pour y établir un cimetière à leur usage. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Valensole*, département des Basses-Alpes, à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 3600 francs, par une personne qui desire rester inconnue. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Felletin*, département de la Creuse, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Legate*, de deux sommes montant ensemble à 775 francs, et des intérêts échus et à échoir, à la charge, entre autres conditions, de soigner et d'entretenir la donatrice, sa vie durant, dans ledit hospice. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Montélimart*, département de la Drôme, à accepter la somme de 1000 francs, à lui léguée par la dame *Benoit*, épouse du sieur *Pain*. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des communes de *Tain* et de *la Roche de Glun*, département de la Drôme, par le sieur *Francon*, de 84 hectolitres 83 décilitres de blé-froment, qui seront partagés également entre lesdites deux communes, et distribués à leurs pauvres, le tout à la charge de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Taulé*, département du Finistère, par le sieur *Laot*, de diverses créances s'élevant ensemble à 2858 francs 50 centimes, pour le revenu être employé à vêtir les pauvres de ladite paroisse. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville d'*Uzès*, département du Gard, par le sieur *Rafin*, de capitaux et objets mobiliers évalués ensemble à environ 16,000 francs, à la charge d'acheter, avec le produit, des rentes sur l'État. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de *Bordeaux*, département de la Gironde, par la dame *Dubergier*, veuve du sieur *Dufaure-Lajarte*, d'une somme de 9000 francs, qui sera distribuée aux pauvres des paroisses de ladite ville. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Régis* duc *de Cambacérès*, de 1000 francs de rente perpétuelle à l'hôtel-dieu, et de semblable rente de 1000 francs à l'hôpital général; 2.° par le sieur *Amoreux*, d'une somme de 4000 francs à l'hospice Saint-Eloi; 3.° par le sieur *Marsal*, de la somme de 1000 francs à l'hospice Saint-Eloi, et de pareille somme de 1000 fr. à l'hôpital général; 4.° par la dame *Fauger*, veuve du sieur *Peytavy*, de la somme de 500 francs à l'hôpital général; 5.° par la dame *Gautier*, veuve du sieur *Cotte-Delatour*, de la somme de 500 francs à l'hospice Saint-Eloi, et d'une autre somme de 1000 francs à l'hôpital général. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Régis* duc *de Cambacérès*, d'une rente de 250 francs sur l'État, à l'œuvre dite *des Prisonniers* de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Lunel*, département de l'Hérault, à accepter la Donation à lui faite par les sieurs *Jean-Baptiste Rouet*, *Jean-Jules Rouet* et *Augustin Rouet*, d'une somme de 3000 francs, pour la construction d'une chapelle. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 livres tournois, léguée par la demoiselle *Déserain* aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de *Beaumont-la-Ronce*, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grenoble*, département de l'Isère, à accepter les Legs à lui faits: 1.° par le sieur *Bouvier*, d'une somme de 500 francs pour acheter du linge; 2.° par le sieur *Porte*, d'une somme de 1000 fr. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Lavans-sous-Louvières*, département du Jura, par le sieur *Lançon*, d'une rente de 60 francs, payable par la demoiselle *Lançon*, son héritière universelle, et pendant sa vie seulement. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Charlieu*, département de la Loire, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la dame *Ray*, d'une maison avec cour et jardin, le tout estimé environ 4000 francs, à la charge, entre autres conditions, de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Châtillon-sur-Loing*, département du Loiret, à accepter le Legs évalué à 1011 francs 85 centimes, et à lui fait par la demoiselle *Combier*. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par le sieur *Léonard* comte *de Bourcier de Montureux*, d'une somme suffisante pour la fondation d'un lit à l'hospice Saint-Julien de ladite ville. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Astrié Prédique à établir une *usine* composée d'un martinet et de deux feux de forge, l'un pour le parage du fer, l'autre pour une clouterie, sur une de ses propriétés, commune de Savignac, département de l'Ariége. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Décembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 10.)

N.° 175. — *ORDONNANCE DU ROI qui annulle les Brevets d'invention y rappelés.*

Au château des Tuileries, le 24 Novembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant que, si la soumission d'acquitter la seconde partie de la taxe d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, n'est pas remplie au terme prescrit, le brevet délivré sera de nul effet, que l'exercice des droits du breveté deviendra libre, et qu'il en sera donné avis à tous les départemens;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont déclarés nuls et de nul effet les brevets ci-après rappelés, ceux qui les avaient pris ayant renoncé aux droits qui en résultaient, et s'étant refusés en conséquence au paiement de la seconde moitié de la taxe, savoir :

1.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 4 novembre 1810, par le sieur *Clément*, demeurant à Paris, rue de Touraine au Marais, pour la fabrication de l'acide sulfurique;

2.° Le brevet de perfectionnement de quinze ans, pris, le 20 mai 1811, par le sieur *Coutan (Pierre)*, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 31,

pour une machine à scier le marbre et la pierre, qui reçoit le mouvement d'un pendule muni d'un lentille;

3.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 11 mai 1813, par le sieur *Salichon (Joseph)*, demeurant à Lyon, place Beauregard, n.° 153, pour une machine destinée à déplacer tout volume d'air ou d'eau, soit simultanément, soit séparément;

4.° Le brevet de perfectionnement de quinze ans, pris, le 29 juillet 1813, par le sieur *de Maupeou*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 55, pour des machines à filer la laine;

5.° Le brevet d'importation de quinze ans, pris, le 17 août 1813, par les sieurs *Magnan* et compagnie, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 25, faubourg Saint-Germain, pour une machine qu'ils appellent *nouveau système de force motrice*;

6.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 15 novembre 1814, par le sieur *Rawle (Valentin)*, demeurant à Deville, près Rouen (Seine-Inférieure), pour des cylindres ou rouleaux gravés, soit en creux, soit en relief, propres à l'impression de toute espèce de tissus;

7.° Le brevet d'invention de dix ans, pris par le même, le 15 novembre 1814, pour un moyen d'imprimer au rouleau cinq couleurs à-la-fois;

8.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris par le même, le 15 novembre 1814, pour des procédés d'ourdir, préparer et brosser les chaînes de toute sorte de tissages;

9.° Le brevet de perfectionnement de dix ans, pris, le 17 décembre 1814, par le sieur *Lona Calderon*, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 24, pour la fabrication des voitures, calèches, &c.;

10.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 17 décembre 1814, par le sieur *Poisnel*, demeurant à Chaillot, près Paris, rue des Batailles, n.° 1, pour une nouvelle voiture dite *vélocifère*;

11.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 24 octobre 1815, par le sieur *Migneron (Pierre-Jacques-Louis)*, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 6, pour l'application du zinc au doublage des vaisseaux;

12.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 17 octobre 1816, par le sieur *Pilardeau (Antoine)*, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 22, pour une nouvelle méthode de faire remonter aux bateaux les fleuves et rivières;

13.° Le brevet d'importation de quinze ans, pris, le 19 mai 1820, par le sieur *Barnet (Isaac-Cox)*, consul des États-Unis, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 85, pour une presse à imprimer;

14.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 13 septembre 1820, par le sieur *Pauwels fils (Antoine-Louis)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 93, pour une marmite économique;

15.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 3 août 1822, par le sieur *Mourey (Claude-Victor)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, faubourg du Temple, pour une machine propre à scier les arbres sur pied;

16.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 13 décembre 1823, par le sieur *Trefcon (Jacques-Louis-Alexandre)*, ciseleur-racheveur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n.° 48, pour un mécanisme propre à faire monter et baisser la mèche dans les lampes à double courant d'air.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de paiement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 4 décembre 1819, par le sieur *Loustau (Jacques-Michel)*, demeurant à Paris, rue Geoffroi-l'Angevin, n.° 4, pour un nouveau chapeau qui se fabrique avec des matières filamenteuses;

2.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 15 avril 1820, par le sieur *Bourdel (François)*, chimiste, demeurant à

Paris, rue Bailleul, n.° 7, pour une pâte cosmétique qu'il appelle *pâte divine de Vénus;*

3.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 25 avril 1820, par le sieur *Despiau (Pierre)*, fabricant de toiles, demeurant à Paris, rue de la Boucherie, n.° 17, pour des moyens propres à fabriquer toute espèce de tissus et de toiles dans de grandes largeurs;

4.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 17 juin 1820, par les sieur et dame *Gluxberg*, frère et sœur *(Jacques* et *Julie)*, demeurant à Paris, rue Neuve des Bons-Enfans, n.° 11, pour une huile propre à la conservation des cheveux, qu'ils appellent *fluide de Java;*

5.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 17 juin 1820, par le sieur *Jalabert (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 98, pour un réchaud de table à triple fond et à double courant d'air, échauffé par une petite mèche de coton alimentée par l'esprit de vin;

6.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1820, par le sieur *Guénal (George)*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 16, faubourg Saint-Germain, pour une machine appelée *le vérificateur*, à l'aide de laquelle on opére les quatre règles de l'arithmétique;

7.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 2 novembre 1820, par le sieur *Frogier (Pierre-Marie)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Écouffes, n.° 15, pour un appareil applicable à la fermeture de toute espèce de vases et ustensiles;

8.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 24 novembre 1820, par le sieur *Bresson (François)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n.° 36, pour une machine à vapeur à haute préssion;

9.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 4 décembre 1820, par le sieur *Renon (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 11, aux Champs-Élysées,

pour un nouveau briquet qu'il appelle *source perpétuelle de lumière*;

10.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 23 décembre 1820, par les sieurs *Couturier (Jean-François)* et *Labbey (François-Auguste)*, demeurant, le premier, rue des Fossés du Temple, n.° 77, et le second, boulevart Saint-Martin, n.° 45 *bis*, à Paris, pour un ventilateur ou rosace pneumatique, propre à empêcher les cheminées de fumer;

11.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 30 décembre 1820, par la dame veuve *Boblet*, née *Gipoulon (Aimée-Marguerite)*, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur, n.° 1, pour la fermeture des appareils à vapeur;

12.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 14 avril 1821, par les sieurs *Foucques*, *Garros* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 152, pour des paracrottes;

13.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1821, par les sieurs *Martin (Toussaint-Joseph)* et *Haskoll (Joseph)*, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Dominique, n.° 15, au Gros-Caillou, et le second, avenue de la Mothe-Piquet, n.° 5, pour une lampe propre à remplacer celle d'émailleur, appelée *lampe idio-agoutique*;

14.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1821, par le sieur *Serre (François)*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue de l'Égout Saint-Paul, n.° 3, pour une baignoire à réservoir, qu'il appelle *baignoire Serre*;

15.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 12 juillet 1821, par le sieur *Wattebled (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n.° 132, pour une machine propre à remplacer un manége ou une pompe à vapeur, qu'il appelle *moteur Wattebled*;

16.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 6 août 1821, par le sieur *Labarthe (Pierre-Joseph)*, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur,

n.os 4 et 8, pour une lampe à régulateur, appelée *lampe Labarthe;*

17.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 31 janvier 1822, par le sieur *Peytavin (Jean-Baptiste)*, peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 77, pour des moyens propres à appliquer les toiles métalliques au rentoilage des tableaux, &c.;

18.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 28 février 1822, par le sieur *Bonnet de Joigny (Etienne)*, mécanicien, demeurant à Paris, passage des Chartreux, vis-à-vis Saint-Eustache, pour un semoir à charrue;

19.° Le brevet d'importation de cinq ans, pris, le 14 mars 1822, par les sieurs *Luscombe (Mathieu* et *Edmond)*, négocians, demeurant au Havre, faisant élection de domicile à Paris, rue des Petits-Champs, n.° 31, pour un système télégraphique universel;

20.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 27 avril 1822, par le sieur *Delanglard (Charles-François-Paul)*, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 37, pour une machine propre à faciliter les moyens d'apprendre la géographie, qu'il appelle *géorama;*

21.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 21 juin 1822, par le sieur *Combe (Jean)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 106, pour un cheval mécanique.

3. Les principes, moyens et procédés, pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun : à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui desireront les connaître, y en obtiennent la communication, et pour rendre publie par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Novembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 176. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales des Bouches-du-Rhône les Chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Étienne.*

Au château des Tuileries, le 1.er Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, tendant à ce que les chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Étienne soient mis au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Étienne et à la route royale n.° 99 sont et demeurent classés au rang des routes départementales du département des Bouches-du-Rhône, le premier sous le n.° 16, et le second sous le n.° 17.

Tous les travaux nécessaires pour perfectionner ces routes et les mettre en bon état seront exécutés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 177. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bellart *membre de la Commission de révision instituée par l'Ordonnance royale du 20 Août 1824.*

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 20 août dernier ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Bellart*, conseiller d'état, et procureur général près la cour royale de Paris, est nommé membre de la commission de révision, en remplacement du sieur *de Cassini*, démissionnaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.te DE PEYRONNET.

N.° 178. — ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 13 juin 1821 (Bulletin des lois 619, n.° 15,217) par laquelle des lettres de déclaration de naturalité ont été accordées au sieur *Musso (Jean-Louis-Hyacinthe)*, né le 11 décembre 1789 à Turin, ancien département du Pô, ex-sous-lieutenant à

l'ancien 111.e régiment de ligne, est et demeure révoquée, et sera considérée comme non avenue. *(Paris, 8 Decembre 1824.)*

N.° 179. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y resider, le sieur *Wielogorski (Joseph)*, né le 11 novembre 1768 à Laysoin, province de Lithuanie, près de Wilna en Pologne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-capitaine adjoint à l'état-major de la 4.e division de dragons, demeurant à Coolus, arrondissement de Châlons, département de la Marne. *(Paris, 8 Decembre 1824.)*

N.° 180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Vic*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Marien Boitel*, de la rémanence de sa succession évaluée à 3345 francs 75 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Boitel*, veuve du sieur *Colin*, sa vie durant, et à la charge de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Préseau*, département du Nord, par le sieur *Lefebvre*, d'un hectare 37 ares 88 centiares de terre, sous la réserve de l'usufruit en faveur de son épouse, sa vie durant. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Wissembourg*, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Zwickert*, de sa part dans la succession de la demoiselle *Zwickert (Sophie)*, qui s'élève à 642 francs 50 centimes, à la charge de continuer à le loger, nourrir et entretenir, sa vie durant, et de lui payer la somme de 200 francs, à mesure de ses besoins. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Paray*, département de Saone-et-Loire, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Brigaud*, d'une somme de 2500 francs. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Cuiseaux*, département de Saone-et-Loire, à accepter le Legs universel, évalué à environ 350 francs, à lui fait par la demoiselle *Perrot*, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Marie Perrot*, veuve du sieur *Defert*, et à la charge de services religieux. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 360 francs, léguée par la dame *Chantelou*, épouse du sieur *Houdemont*, aux pauvres de la commune de *Juigné*, département de la Sarthe. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Changé*, département de la Sarthe, à accepter les Donations faites pour la fondation de deux sœurs de charité dans ladite commune : 1.° par le sieur *Richer de Beauchamp* et la dame *Leféron*, son épouse, d'une rente perpétuelle de 50 francs ; 2.° par le sieur *Mareau du Genetay*, le sieur *Cornu de Villers*, la dame *Mareau du Genetay*, son épouse, et la demoiselle *Charlotte-Renée-Constance Mareau du Genetay*, d'une rente perpétuelle de 120 francs ; 3.° par le sieur *Orry* et la dame *Lemore*, son épouse, d'une rente perpétuelle de 25 francs ; 4.° par le sieur *Le Romain* et la dame *Pinchinet*, son épouse, de semblable rente de 25 francs ; 5.° par le sieur *de Clinchamp* et la dame *Deporte de Linières*, son épouse, d'une rente perpétuelle de 50 francs ; 6.° par le sieur *Berthevin-Gruau*, d'une maison appelée *le Vicariat*, avec cour, jardin et dépendances, évaluée à 4000 francs ; 7.° par une personne qui veut rester inconnue, d'une rente perpétuelle de 110 francs sur l'État ; 8.° par divers habitans de *Changé*, d'une somme de 1220 francs, pour servir à l'ameublement de la maison donnée par le sieur *Gruau* et destinée à loger les sœurs. *(Paris, 20 Octobre 1824.)*

N.° 187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Brolhac* aux pauvres de la commune de *Saint-Simon*, département du Cantal. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Chamboulive*, département de la Corrèze, par la dame *Meynard de la Faurie*, épouse du sieur *Lavialle de la Millière*, de 400 boisseaux de blé seigle et 400 boisseaux de blé noir, estimés ensemble 700 francs environ. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Uzerche*, département de la Corrèze, à accepter la somme de 400 francs à lui léguée par le sieur *Dessus*. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Argental*, département de la Corrèze, à accepter la somme

de 400 francs à lui léguée par le sieur *Chassain. (Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Valence*, département de la Drôme, à accepter la Donation à lui faite par des personnes qui veulent rester inconnues, d'une somme de 7120 francs pour acquérir le moulin à blé de Carrière. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Rochegude*, département de la Drôme, à accepter le Legs universel, évalué à environ 700 francs, à lui fait par le sieur *Marguet. (Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1800 francs, léguée aux pauvres de la commune de *Rottiers*, département de la Drôme, par le sieur *Niel*, à la charge de services religieux, de distribution de vêtemens, &c. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Peyrus*, département de la Drôme, à accepter le Legs fait par la dame *Royannez*, veuve du sieur *Bosc*, de 15 décalitres 66 décilitres de blé-froment qui seront distribués annuellement et à perpétuité aux pauvres de ladite commune de *Peyrus. (Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le bureau de bienfaisance d'*Evreux*, département de l'Eure, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Serson-Desmoitiers*, 1.° aux pauvres de *Saint-Germain-lès-Evreux*, d'une somme de 1000 fr.; 2.° aux habitans du même lieu, de l'ancienne église, du cimetière y attenant, des bois et matériaux existant dans ladite église et dans ledit cimetière. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance d'*Iseron* et de *Vinay*, ainsi que le conseil de fabrique de cette dernière commune, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Jullin*, d'une somme de 400 francs aux pauvres d'*Iseron*, et de pareille somme de 400 francs aux pauvres de *Vinay*; 2.° par le sieur *Quinquinel*, de la somme de 600 francs aux pauvres de *Vinay*; 3.° par la demoiselle *Mante*, de la somme de 200 francs aux pauvres de *Vinay*, et de celle de 500 francs pour être employée à l'agrandissement de l'église de cette paroisse. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Bonnet-le-Chateau*, département de la Loire, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Rousset*, d'un corps de domaine et dépendances, acquis par le donateur, moyennant la somme capitale de 15,000 francs, à la condition d'acquitter celle de 7500 francs restant due, et de rembourser audit sieur *Rousset* les frais d'acte de ladite acquisition, évalués 1012 francs 50 centimes. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Fabre* aux pauvres de la ville d'*Agen*, département de Lot-et-Garonne. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le Français*, département de la Marne, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Lelevain*, d'un corps de ferme d'une valeur de 4300 francs, à la charge de payer à la demoiselle *Marie-Madeleine Joannes* une pension viagère de 200 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guyot*, 1.° aux pauvres de *Grémilly*, département de la Meuse, d'une somme de 400 francs; 2.° à l'église de ladite commune, de divers effets mobiliers, ornemens et vases sacrés, d'une somme de 400 francs, et d'une créance de 250 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Varennes*, département de la Meuse, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la dame *Nicolas*, veuve du sieur *Dumoulin*, de la moitié, évaluée à 800 francs, d'une pièce de vigne contenant 27 ares 53 centiares, sous la réserve de l'usufruit à son profit, et à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Attichy*, département de l'Oise, à accepter le Legs fait par le sieur *Camus*, d'une somme de 2000 francs, qui sera remise, à raison de 100 francs par an, au curé de *Villers-Cotterets*, pour en disposer alternativement avec le curé d'*Attichy*, en faveur d'une fille sage de leurs communes, âgée de dix-huit ans et catholique. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Crépy*, département de l'Oise, à accepter la Donation à lui faite par une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 3000 francs, pour servir à l'éducation gratuite de filles pauvres et au soulagement des vieillards et des malades indigens de cette commune. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Sérant* aux pauvres de *Méguillaume*, département de l'Orne. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guyet*, 1.° d'une somme de 600 francs pour être distribuée par le curé de *Saint-Remy de Sillé*, département de la Sarthe, aux pauvres de cette commune et même des communes environnantes, à son choix; 2.° de pareille somme de 600 francs à l'église de ladite paroisse, à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Aubigné*, département de la Sarthe, à accepter la Donation faite par la demoiselle *Désacré*, pour la fondation, entre autres conditions, d'un établissement de sœurs de la charité chargées de l'instruction gratuite de douze jeunes filles pauvres et de porter des secours aux malades indigens, 1.° d'une maison avec cour et jardin, estimée 11,000 francs; 2.° d'une rente de 400 francs pour le traitement des sœurs, l'acquittement des services religieux et les besoins de la pharmacie; 3.° du mobilier nécessaire aux sœurs qui desserviront l'établissement, lequel est évalué à environ 2000 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice du *Havre* et le bureau de bienfaisance de cette ville, département de la Seine-Inférieure, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Hérubel*, d'un pavillon et jardin évalués à 15,335 francs, qui seront vendus par ces deux établissemens, pour le montant du prix de cette vente être partagé entre eux, et le produit être appliqué au soulagement des pauvres malades. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Aumale* et le bureau de bienfaisance de cette ville, département de la Seine-Inférieure, à

accepter une somme de 2000 francs léguée aux pauvres de ladite ville par le sieur *d'Abancourt*. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rabastens*, département du Tarn, à accepter une somme de 2000 francs à lui léguée par le sieur *Ebrard*. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sarrians*, département de Vaucluse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Dumaine*, de deux pièces de terre situées au territoire dudit *Sarrians*, et estimées ensemble environ 1500 francs, sous la réserve de l'usufruit desdits immeubles au profit du sieur *Joseph-François Dumaine*, frère du testateur. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des malades de la ville d'*Avignon*, département de Vaucluse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Péries*, ancien évêque d'Avignon, d'une somme de 6000 francs, dont le revenu sera employé, tous les ans, à donner cinq francs à chaque convalescent ou convalescente sortant dudit hospice, ayant famille ou étant marié ou veuf. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, du Legs universel, évalué à environ 45,000 francs, toutes charges déduites, fait par le sieur *Nicolas Pierrot* dit *Dupuy* à l'hospice de la ville d'*Aubusson*, département de la Creuse. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1500 francs, fait par la dame *Lacoste* à l'hospice de la commune de *Brives*, département de la Corrèze. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Lasserre*, veuve du sieur *Gondour*, savoir : 1.° à l'hospice de *Sarlat*, département de la Dordogne, de deux sommes formant un total de 1400 francs ; 2.° aux pauvres honteux de la paroisse de la même ville, de deux sommes montant ensemble à 1800 francs ; 3.° aux pauvres dits *de la Miséricorde*, de la somme de 600 francs ; 4.° aux pauvres honteux de la commune de *Saint-Vincent-lès-Palluel*, d'une rente de 20 francs. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)

N.° 215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de la ville de *Nogent-le-Rotrou*, département d'Eure-et-Loir, à accepter l'offre faite par le bureau de bienfaisance de *Masles*, département de l'Orne, d'une rente perpétuelle de la somme de 350 francs sur l'État, pour la fondation, dans l'hospice des malades de ladite ville de *Nogent*, d'un lit qui sera occupé à perpétuité par un malade de ladite commune de *Masles*, lequel sera choisi par la famille du comte *de Saint-Pol. (Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Armand*, savoir : 1.° aux pauvres de la commune de *Banne*, département de l'Ardèche, d'un contrat de rente perpétuelle de 85 francs ; 2.° à la fabrique de l'église du *Travers*, d'une somme de 1000 francs, qui sera employée en réparations et en achat d'ornemens. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Thérèse Villeneuve*, aux pauvres honteux de la ville d'*Aubagne*, département des Bouches-du-Rhône, d'une rente perpétuelle de 130 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Rosalie Villeneuve*, veuve du sieur *Sédor. (Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Garonte* aux pauvres de la commune de *Cabries*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des pauvres valides de la ville de *Vernon*, département de l'Eure, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Granier*, de cinq parties de rentes perpétuelles, formant ensemble la somme de 900 francs, pour la fondation, dans ledit hospice, d'une école gratuite pour vingt jeunes garçons nés de parens pauvres, et à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Plourin*, département du Finistère, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Laot*, de deux champs évalués ensemble à la somme d'environ 1000 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Desaifres* aux pauvres de la commune de *Barjac*, département du Gard, de 126 doubles décalitres de blé méteil, qui leur seront distribués en pain. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Dubrena*, veuve du sieur *Lauron*, aux pauvres de la commune d'*Eause*, département du Gers. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Roquebrun*, département de l'Hérault, à accepter la Donation faite aux pauvres de cette commune par le sieur *Moustelon*, d'une somme de 400 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice général de *Tours*, département d'Indre-et-Loire, à accepter la somme de 800 francs, à lui léguée par la dame *Sorbière*, veuve du marquis *d'Harambures*. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 18 Décembre 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 11.)

N.° 225. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation des Théâtres dans les départemens.*

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que presque toutes les entreprises dramatiques des départemens sont depuis quelques années en souffrance, qu'un grand nombre de villes ont fait de vains efforts pour soutenir ces entreprises, et que plusieurs directeurs y ont compromis leur fortune;

Considérant que l'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de province, puisqu'ils offrent aux jeunes comédiens, avec les avantages d'une instruction graduée, tous les moyens de se faire connaître et d'arriver un jour aux théâtres royaux;

Voulant favoriser les progrès d'un art qui a toujours été cultivé en France avec succès, et mettre les directeurs à même de conduire dans nos villes de meilleures troupes de comédiens;

Vu la nécessité d'organiser sur de nouvelles bases les théâtres de département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Il y aura dans les départemens des troupes de *comédiens sédentaires*, des troupes de *comédiens d'arrondissement*, et des troupes de *comédiens ambulans*.

2. Toutes ces troupes ne pourront exister que sous la conduite de directeurs nommés pour trois ans par le ministre de l'intérieur.

3. Un directeur ne pourra avoir qu'une seule troupe, qu'il devra diriger en personne, à moins d'empêchement constaté.

4. Il ne pourra vendre ni céder son brevet, sous peine de destitution.

5. Les directions de ces troupes ne pourront pas être confiées à des femmes.

6. Deux directeurs de troupes d'arrondissement et ambulante pourront, s'ils le jugent convenable, changer temporairement de circonscription, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation des préfets, qui en informeront le ministre.

7. Au commencement de chaque année théâtrale, le directeur enverra au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet du chef-lieu où il débutera, le tableau de sa troupe, contenant les noms et prénoms des acteurs, actrices et employés à ses gages, ainsi que son répertoire. La même communication sera faite à tous les préfets des départemens composant chaque circonscription de troupe d'arrondissement ou de troupe ambulante.

8. Les pièces nouvelles et celles qui sont représentées à Paris, ne pourront être jouées dans les départemens que d'après manuscrit ou exemplaire visé au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 14 du décret du 8 juin 1806 et à la circulaire du 29 octobre 1822. Le titre sous lequel elles auront été jouées, ne pourra être changé.

9. Il est fait défense aux directeurs d'engager aucun élève de l'école royale de musique et de déclamation, sans une autorisation spéciale.

10. Conformément à l'article 13 du décret précité, tout directeur qui aura fait faillite, ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre.

11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosité, de quelque

nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard, est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième sur la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du réglement de 1815, et conformément à l'article 15 du décret du 8 juin 1806.

12. Ce prélèvement appartiendra aux directeurs des troupes d'arrondissement dans les villes de leur itinéraire, et aux directeurs de troupes ambulantes dans toutes les autres villes ayant salle de spectacle.

13. Au temps du carnaval, les directeurs jouiront du droit de donner des bals masqués dans les théâtres dont l'exploitation leur est confiée.

14. Les maires veilleront, dans l'intérêt des pauvres, à ce qu'il ne soit accordé d'entrée gratuite qu'à ceux des agens de l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

15. Les préfets et maires veilleront à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs et compositeurs dramatiques.

TITRE II.

Troupes sédentaires.

16. Les troupes sédentaires sont établies dans les villes suivantes :

Bordeaux (Gironde), Lyon (Rhône), Marseille (Bouches-du-Rhône), Rouen (Seine-Inférieure), Le Havre (*idem*), Toulouse (Haute-Garonne), Montpellier (Hérault), Lille (Nord), Strasbourg (Bas-Rhin), Metz (Moselle), Nancy (Meurthe), Toulon (Var), Nantes (Loire-Inférieure), Brest (Finistère), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Calais (Pas-de-Calais), Boulogne (*idem*), Versailles (Seine-et-Oise).

17. Sur la demande des autorités locales, le ministre de l'intérieur pourra autoriser la formation de troupes sédentaires dans les autres villes qui, desirant avoir un spectacle

permanent, assureront aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et, si cela est jugé nécessaire, une allocation annuelle sur les fonds communaux.

18. Lorsqu'une de ces villes ne pourra entretenir une troupe sédentaire, le théâtre de cette ville sera du domaine du directeur de la troupe d'arrondissement qui exploite le département.

TITRE III.

Troupes d'arrondissement.

19. Le nombre des troupes d'arrondissement est fixé à dix-huit.

20. Tout directeur de troupe d'arrondissement, en recevant son brevet, désignera au ministre et aux préfets des départemens composant sa direction celles des villes dont il se chargera d'exploiter les théâtres, et indiquera les époques précises où il donnera des représentations.

21. Il devra conduire sa troupe au moins une fois tous les six mois dans chacune de ces villes, et donner au moins quinze représentations à chaque voyage.

22. Lorsque deux foires se trouveront à la même époque dans le même arrondissement théâtral, le directeur de la troupe d'arrondissement sera tenu d'indiquer, quinze jours d'avance, au préfet du département, celle de ces deux foires où il n'ira pas, afin que la troupe ambulante puisse s'y transporter.

23. Les directeurs avertiront, huit jours à l'avance, les autorités des villes où ils devront conduire leur troupe.

24. Les troupes d'arrondissement sont réparties de la manière suivante :

1.er Arrondissement.

Départemens du Nord (moins Lille), du Pas-de-Calais (moins Calais et Boulogne).

2.e Arrondissement.

Départemens de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise.

3.e Arrondissement.

Departemens de la Marne, des Ardennes, de la Meuse.

4.e Arrondissement.

Départemens de la Haute-Marne, de l'Yonne, de l'Aube.

5.e Arrondissement.

Départemens d'Ille-et-Villaine, de la Mayenne, de la Sarthe.

6.e Arrondissement.

Départemens du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan.

7.e Arrondissement.

Départemens du Calvados, de la Manche, de l'Eure.

8.e Arrondissement.

Départemens de la Côte-d'Or, de Saone-et-Loire, de l'Ain, du Jura.

9.e Arrondissement.

Départemens du Doubs, de la Haute-Saone, du Haut-Rhin, des Vosges.

10.e Arrondissement.

Départemens du Loiret, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire.

11.e Arrondissement.

Départemens de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée.

12.e Arrondissement.

Départemens du Puy-de-Dôme, de la Nièvre, du Cher, de l'Allier, de la Haute-Loire, de la Loire, du Cantal.

13.e Arrondissement.

Départemens de la Haute-Vienne, de la Vienne, de la Dordogne, de la Charente, de la Corrèze.

14.e Arrondissement.

Départemens de l'Isère, de la Drôme.

15.e Arrondissement.

Départemens de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault (moins Montpellier), du Lot.

16.e Arrondissement.

Départemens du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées.

17.e Arrondissement.

Département du Gard.

18.e Arrondissement.

Départemens de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône (moins Marseille), des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes.

TITRE IV.

Troupes ambulantes.

25. Les directeurs des troupes ambulantes exploiteront,

1.° Les théâtres des villes qui ne feront partie d'aucun arrondissement;

2.° Les théâtres des villes qui n'auront pas été comprises dans la désignation que les directeurs des troupes d'arrondissement auront faite chaque année, par suite de l'article 20 du titre III;

3.° Les théâtres des villes dans lesquelles les directeurs des troupes d'arrondissement auront été plus de six mois sans donner quinze représentations, bien que ces villes eussent été comprises dans la désignation susmentionnée.

4.° Ils pourront en outre, et sur la demande des autorités, remplacer les directeurs de troupes d'arrondissement, lorsque ceux-ci auront donné les représentations fixées par leur itinéraire.

26. Il sera organisé immédiatement des troupes ambulantes dans les départemens qui ne font point partie des arrondissemens indiqués dans le titre III.

27. Il sera organisé ultérieurement des troupes ambulantes dans les arrondissemens indiqués au titre III. Le nombre de ces troupes et les lieux qu'elles devront parcourir, seront déterminés aussitôt que les directeurs des troupes d'arrondissement auront fait la désignation qui leur est prescrite par l'article 20.

28. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à la circonscription des arrondissemens les changemens partiels qui, plus tard, seraient jugés nécessaires.

29. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 226. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger à Mirecourt, département des Vosges.*

Au château des Tuileries, le 8 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Mirecourt, département des Vosges, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui jouiront d'une bonne réputation et des facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le pétitionnaire aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement de farines de froment blutées, de première qualité.

La quotité de cet approvisionnement sera, savoir :

De 6000 kilogrammes, pour les boulangers de première classe;
De 4000 *idem*, pour ceux de seconde classe;
De 2500 *idem*, pour ceux de troisième classe;

Et le total de l'approvisionnement de réserve, de 64,000 kilogrammes, *maximum* de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article précédent.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance : il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui pourront résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger aura déclaré exercer ou devoir exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus tard de son changement de domicile.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra circonscrire ni déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état

ertifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une am-
liation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne
ourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois
ue l'autorité locale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers actuel-
ement en exercice à Mirecourt; ils procéderont en sa pré-
ence à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans,
u 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.er janvier.
s pourront être réélus; mais, après un exercice de trois ans,
syndic et les adjoints devront être définitivement rem-
lacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence
u maire, au classement des boulangers, conformément aux
ispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement
e *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger
ra tenu de faire journellement, suivant les différentes sai-
ons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveil-
nce de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et
e constater la nature et la qualité des farines dudit appro-
sionnement; sans préjudice des autres mesures de surveil-
nce qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront
ujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter
e pourront quitter leur établissement que six mois après la
éclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra
e refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir
é autorisé par le maire, le nombre de fournées auquel il
ra obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2,
0 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement,
elon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette
nterdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger

à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autori administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10 auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux ca auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis à concurremment avec les boulangers de Mirecourt, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département des Vosges pourra, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Mirecourt, sur la police des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance autres que celles spécifiées en l'article 12, et aux réglemens locaux dont il vient d'être fait mention, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

21. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de la maison des orphelins de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter la somme de 6000 francs, léguée à cet établissement par le sieur *de Bloise d'Hannonville.* *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter le Legs fait par le sieur *de Bloise d'Hannonville*, de la somme de 10,000 francs, à chacun des trois hospices Saint-Charles, Saint-Julien et Saint-Stanislas de cette ville. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Nancy*, département de la Meurthe, à accepter

les Legs faits par le sieur *de Bloise d'Hannonville*, 1.° de la somme de 3000 francs aux pauvres du faubourg des Trois-Maisons, 2.° de pareille somme de 3000 francs aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame, 3.° de la somme de 4000 francs aux sœurs établies dans la maison de Saint-Epvre, 4.° de celle de 2000 fr. aux sœurs de l'hospice de *Boudonville*, pour le tout être employé à augmenter les secours qu'elles distribuent aux indigens. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Moulins-en-Gilbert*, département de la Nièvre, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur marquis *de Leusse*, de la somme de 20,000 francs, pour le revenu être employé, à perpétuité, à l'entretien de trois sœurs hospitalières qui desserviront ledit hospice, et à la fondation d'un lit constamment à la disposition du donateur. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Hazebrouck*, département du Nord, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Mas*, de 50 ares 52 centiares de terre, estimés environ 1000 francs, à la charge d'y faire pâturer des vaches, dont le lait servira à la nourriture des pauvres admis dans cet hospice. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de la ville d'*Haguenau*, département du Bas-Rhin, à accepter l'offre faite par le sieur *Spulher*, de la somme de 1500 francs et du mobilier qui lui appartiendra à son décès, le tout à la charge de son admission dans ledit hospice, à titre de pensionnaire à vie de seconde classe. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice catholique de *Ribeauvillé*, département du Haut-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Mertian*, 1.° d'une somme de 2100 francs, 2.° d'une autre somme de 660 francs, 3.° d'une rente de 78 francs sur l'État, le tout à la charge, entre autres conditions, de payer à la demoiselle *Thérèse Risser* une pension viagère de 100 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 666 fr. 66 cent., léguée par le sieur *Chandelux*

aux pauvres de la commune de *Champforgueil*, département de Saone-et-Loire. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Paray*, département de Saone-et-Loire, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Febvre*, d'un contrat de rente perpétuelle de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit tant pour elle-même que pour la dame *Monnet*, épouse du sieur *Canet*, leur vie durant. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur *Lemonnier* et la dame *Champion-Dequinée*, son épouse, et par la dame *Déterville*, veuve du sieur *Champion-Dequinée*, 1.° aux pauvres de *Malicorne*, département de la Sarthe, d'une rente perpétuelle de 50 francs; 2.° à l'église de la même commune, d'une rente de 100 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris*, département de la Seine, à accepter les Legs faits, 1.° par le sieur *Dieulafoy*, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois; 2.° par le sieur *Panay de la Torette*, de la somme de 5000 francs, aux pauvres de la paroisse de Saint-Denis du Saint-Sacrement. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Lecomte* aux pauvres de la commune de *Saint-Maur-les-Fossés*, département de la Seine. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de *Fécamp*, département de la Seine-Inférieure, par la demoiselle *Hertel*, de tous ses biens mobiliers, les rentes exceptées, à la charge, entre autres conditions, de services religieux; ledit legs évalué à 3823 francs 39 centimes, toutes charges déduites. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la ville de *Montdidier*, département de la Somme, par le sieur *Coquerel*, d'une somme de 600 francs, dont le revenu servira à payer la première année d'apprentissage de l'un des enfans de l'hospice des orphelins de cette ville, lors de sa sortie dudit hospice. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Belloc* aux pauvres de la commune de *Réalmont*, département du Tarn, à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Rabastens*, département du Tarn, à accepter une somme de 1000 francs, à lui léguée par le sieur *Chastenet* vicomte *de Puységur*, à la charge de services religieux. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitrolles*, département de Vaucluse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Gigoy*, d'un contrat de rente perpétuelle de 50 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des malades de la ville d'*Avignon*, département de Vaucluse, à accepter une somme de 1200 francs, à lui léguée par la demoiselle *Piollet*. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Carpentras*, département de Vaucluse, à accepter les Legs faits par la dame *Arquier*, veuve du sieur *Desjardin de Lauzon*, 1.° à l'hôpital de *Carpentras*, d'une somme de 600 francs; 2.° à la charité de la même ville, de pareille somme de 600 francs; 3.° au mont-de-piété de ladite ville, d'une autre somme de 600 francs. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait au consistoire de l'église réformée de *Bergerac*, département de la Dordogne, en faveur des pauvres de ladite ville, par la dame *Pinet du Piguet*. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec dépendances estimée 5300 francs, d'une rente de 401 francs sur l'État, et d'une rente en bois de chauffage de 11 stères 52 centistères et de 200 bourrées, 2.° d'une autre rente de 60 francs sur l'État, offertes en donation par la comtesse *Leconte de Nonant-Raray* à la commune de *l'Homme*, département de la Sarthe. La même ordonnance autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances estimée 15,000 fr.,

et de rentes pareilles à celles ci-dessus désignées, offertes en donation par la même personne à la commune de *Pouce*, même département. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation par le sieur *Beauchef* à la commune de *Pontvallain*, département de la Sarthe. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain pour l'établissement d'une halle, offert par la feue dame *de Nicolay*, et d'une somme de 725 francs et dix piliers offerts par ladite dame et plusieurs autres habitans à la commune de *Beny-Bocage*, département du Calvados. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église et de la chapelle de la Brossardière, offertes en donation par le sieur *Giraud* et ses copropriétaires à la commune de *Tardière*, département de la Vendée. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, offerte en donation par le sieur *Notin* à la commune de *Nantouillet*, département de Seine-et-Marne. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 600 francs sur le grand-livre de la dette publique, léguée par la dame veuve *Bosquillon* à la société de charité maternelle de *Paris*. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 2000 francs, fait par la veuve *Sarrus* aux pauvres de la paroisse de la Daurade de *Toulouse*; 2.° pour les trois quarts de sa valeur seulement, d'un autre Legs à titre universel, évalué à la somme d'environ 100,000 francs, fait par la même personne aux hospices de ladite ville, département de la Haute-Garonne. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite à l'hospice de *Trévoux*, départe-

ment de l'Ain, par la demoiselle *Fournier*, d'un contrat rente perpétuelle de 60 francs, sous la réserve de l'usufr à son profit et en faveur du sieur *Claude Fournier*, son frè leur vie durant. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Framient* a pauvres de la commune de *Jujurieux*, département de l'A *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs M cier frères à ajouter à l'usine qu'ils possèdent sur la rivière Loue, dans la commune de Scey-la-Ville, département Doubs, *trois nouvelles roues hydrauliques*, telles qu'elles sont i diquées. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

N.° 257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la concessi au sieur baron Bernon de Roche-Taillée, sous le nom de *co cession Ducros*, des *mines de houille* comprises dans le pé mètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienn département de la Loire. *(Paris, 27 Octobre 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minis et Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 21 Décembre 1824

COMTE DE PEYRONNE

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 12.)

N.° 258. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Primes à l'Exportation des Laines communes, et établit une nouvelle fixation des Droits sur celles importées de l'étranger.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel du commerce et de la fabrication des laines, et voulant pourvoir à ce qu'il réclame comme juste et urgent ;

Vu les demandes tendant à faire cesser la disproportion qui existe entre le droit des laines communes et le droit des laines fines et surfines ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1823, portant que les nouvelles primes qu'elle établit en compensation des droits que la matière première peut avoir subis à l'importation, ne seront allouées, jusqu'à nouvel ordre, qu'au vu des quittances desdits droits, et que les tissus pour lesquels on ne produira pas de quittances, n'obtiendront que les anciennes primes ;

Considérant que, par l'effet du tarif d'entrée, le prix des laines tant indigènes qu'étrangères, et particulièrement de celles fines et surfines, a éprouvé un notable accroissement, et que dès-lors il est juste de rendre générale l'application des primes qui doivent neutraliser cet effet à l'égard des ventes de tissus à l'étranger ;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de la publication de la présente ordonnance, les laines communes importées de l'étranger paieront, savoir :

Brutes		40f	par cent kilogrammes.
Lavées	à froid	100.	
	à chaud	106.	

2. Seront exemptes de cette surtaxe, et pourront être admises aux droits actuels, les laines que d'ici au 30 janvier 1825, pour tout délai, on justifiera, par pièces authentiques, avoir achetées à l'étranger et *fait expédier* pour France avant la date de la présente ordonnance, et qui de fait seront déclarées pour la consommation et soumises au droit avant le 1.er juillet 1825.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les exportations de tissus de laine qui s'effectueront à dater de ce jour, donneront droit, savoir : pour les tissus composés de laine fine et surfine, aux primes fixées par l'article 2 de l'ordonnance du 14 mai 1823 ; et pour ceux composés de laine commune, à celles réglées par l'article suivant, sans qu'il soit nécessaire pour les uns ou pour les autres de produire les quittances des droits payés pour l'importation des laines.

4. La prime pour les tissus de laine commune est réglée ainsi qu'il suit :

Étoffes et bonneterie depure laine commune		174f 90c
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées	de coton et laine commune	112. 45.
	de fil ou de soie et de laine commune	87. 45.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.h DE VILLÈLE.

N.° 259. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Fitz-Patrick (James-Auguste)*, né le 20 août 1768 à Cork en Irlande, demeurant à Paris ;

2.° Le sieur *Steinbrunner (Michel)*, né le 23 octobre 1782 à Saint-Trudpert près de Stauffen, grand-duché de Bade, fabricant de draps, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin ;

3.° Le sieur *Hirschmann (Jacques-David)*, né le 5 décembre 1795 à Eglosheim, royaume de Würtemberg, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

4.° Le sieur *Benoît (Salomon)*, né le 2 ventôse an V [20 février 1797] à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, marchand mercier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Poncet* à l'hospice de *Carcassonne*, département de l'Aude, pour être employée en achat de linge, et à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 480 fr., léguée par le sieur marquis *de Thomé* aux pauvres du quartier Saint-Menet de la ville de *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil d'*Aurillac*, département du Cantal, à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 535 francs 85 centimes, par la dame *Bonhomme*, veuve du sieur *Vaurs*. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le grand hôpital de la ville de *Dijon*, département de la Côte-d'Or, à accepter les Legs à lui faits, 1.° par la dame *Édouard*, de blé-froment pour une valeur de 1200 francs ; 2.° par la dame *Foucherot*, veuve du sieur *Amiot*, d'une rente perpétuelle de la somme de 50 francs sur l'Etat. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, offerte en donation aux

pauvres de la commune de *Marans*, département de la Charente-Inférieure, par une personne qui desire rester inconnue, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Is-sur-Tille*, département de la Côte-d'Or, à accepter la Donation entre-vifs d'une somme de 1000 francs, à lui faite par le sieur *de Viriéu* et la dame *de Lostanges*, son épouse. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Alise-Sainte-Reine*, département de la Côte-d'Or, à accepter, 1.° la Donation entre-vifs à lui faite par la dame *Bony*, veuve du sieur *Bélin*, d'une rente perpétuelle de 100 francs sur l'État, sous la réserve de l'usufruit à son profit et en faveur de la dame *Jeanne Bony*, veuve du sieur *Lépinette*, leur vie durant, et à la charge de services religieux; 2.° le Legs également à lui fait par la dame *Desmoulins*, de la somme de 400 francs. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée aux hospices de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, par la dame *Saccaley*, épouse du baron *de Pérès*. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, léguée par le sieur *de la Tremblaie* aux pauvres de la commune de *Preuilly*, département d'Indre-et-Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant uniquement en deux créances de 2000 francs chacune, fait par la dame *Dantony* à l'hôpital général de la ville du *Puy*, département de la Haute-Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saugues*, département de la Haute-Loire, à accepter, 1.° le Legs à lui fait d'une somme de 600 francs, par le sieur *Julien*; 2.° la Donation aussi à lui faite d'immeubles estimés 10,820 fr., par le sieur *Mauson*, à la charge de lui payer une pension viagère de 300 francs; 3.° la Donation entre-vifs encore à lui faite par le sieur *Boulangier*, d'un pré dit *de Rozier*, évalué à 3000 francs. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres de la commune de *Saint-Nazaire*, département de la Loire-Inférieure, par la demoiselle *Buard*. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Rocamadour*, département du Lot, par le sieur *Valrivière*, d'une rente perpétuelle de 80 francs. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Gebelin*, 1.° d'une somme de 500 francs, à l'hospice de *Mende*, département de la Lozère; 2.° d'une autre somme de 700 francs, aux pauvres de ladite ville. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Hambers*, département de la Mayenne, à accepter une rente perpétuelle de 225 francs, à lui léguée par la dame *Drouault*, épouse du sieur *Esnaut*. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Fremeaux* aux pauvres de la commune de *Roubaix*, département du Nord. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Laventie*, département du Pas-de-Calais, par le sieur *Leplus* et la dame *Castrigue*, son épouse, de 97 ares 53 centiares de terre, estimés 1635 francs. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Saint-Jean-Baptiste de la ville d'*Aire*, département du Pas-de-Calais, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Rasson*, d'un jardin contenant 8 ares 86 centiares, évalué à 4000 francs. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices civils de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, à accepter la somme de 600 francs, léguée par le sieur *Hoppé* en faveur de la fondation de Saint-Marc, régie par cette commission. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Neuf-Brisach*, département du Haut-Rhin, à accepter, 1.° le Legs à lui fait par le sieur *Kleindieust*, d'une somme de 1000 fr. et d'effets mobiliers estimés 177 francs, à la charge de l'admission dans cet établissement de la dame *Schwartzbeck*, sa femme, pour y être logée, nourrie, soignée et entretenue, sa vie durant; 2.° la Donation entre-vifs également à lui faite par le sieur *Wolffer*, d'une maison avec dépendances, estimée 2850 francs; de 35 ares 10 centiares de terre, évalués à la somme de 120 francs; plus, d'effets mobiliers estimés 156 francs 50 centimes, le tout à la charge, entre autres conditions, de payer à l'acquit du donateur une somme de 960 francs par lui due sur le prix de ladite maison, et de l'admettre dans ledit hospice, pour y être logé, nourri, entretenu et soigné, sa vie durant. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Séguin* à l'hôtel-dieu de la ville de *Lyon*, département du Rhône. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le sieur *Parmentier* à l'hospice de *Bourbon-Lancy*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Féré*, épouse du sieur *Manget*, 1.° à la commune de *Montmagny*, département de Seine-et-Oise, d'une rente perpétuelle de 50 francs sur l'État; 2.° aux pauvres de ladite commune, d'une autre rente perpétuelle de 100 francs, aussi sur l'Etat. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Blimond-Deroussen*, 1.° du produit de la vente de la maison presbytérale et de divers effets mobiliers, déduction faite des droits et charges évalués à 2169 fr. 64 cent., pour servir à l'instruction des enfans pauvres des deux sexes de la paroisse Saint-Jacques de la ville d'*Abbeville*, département de la Somme; 2.° à la fabrique de ladite église Saint-Jacques, d'une somme de 1200 francs et de plusieurs ornemens d'église, à la charge de services religieux. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 580 fr., léguée par le sieur *Canet* aux pauvres

de la commune d'*Arquèves*, département de la Somme, à la charge de services religieux. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Dié*, département des Vosges, à accepter la Donation faite par le sieur *Duguenot*, de la somme de 800 fr., pour être employée à l'acquisition d'un jardin qui formera une dépendance de l'établissement des sœurs de la doctrine chrétienne, chargées de l'instruction des jeunes filles pauvres de *Saint-Dié*. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 286. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Valdebouze et Balitrand des *mines de houille* de la Liquisse, département de l'Aveyron. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 287. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Palluat et consorts des *mines de houille* de Montrambert, département de la Loire, contenues dans le périmètre, n.° 3, de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 288. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Bayon, Larderet et consorts, et Pierre Vallon et consorts, des *mines de houille* de la Béraudière, contenues dans le périmètre, n.° 3, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 289. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Gilibert et Barlet des *mines de houille* de la Roche, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 290. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Neyron des *mines de houille* de Méons, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 291. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Jovin frères et Thiollière-Dutreuil frères de *mines de houille*, sous le nom de *concession Dutreuil*, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 292. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Payet, Brechignac, Didier, Neyron, Peyret, Vincent,

Descours, Berthon, Durand et Giron, de *mines de houille* sous le nom de *concession Bérard*, faisant partie du périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 293. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Roustain des *mines de houille* de la Baralière, faisant partie du périmètre, n.os 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 294. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Pélicier et Molle des *mines de houille* de Villebœuf, faisant partie du périmètre, n.os 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 295. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, de *mines de houille* sous le nom de *concession du Janon*, faisant partie du périmètre, n.os 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 22 Décembre 1824 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Décembre 1824.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 13.*)

N.° 296. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Décembre 1824.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			26f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs...*idem*.....			16.			
Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*.....			9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	15f 54c	9f 55c	8f 21c	6f 69c
2.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			24f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			14.			
Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*.....			8.			
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14f 41c	8f 83c	7f 47c	6f 41c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	17. 82.	11. 01.	10. 09.	6. 32.

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		22f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de...		20.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		12.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 12c	7f 79c	//	5f 83c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.....	Bergues.....	14. 89.	7. 86.	//	5. 52.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e	Loire-Infér....	Saumur.....	15. 14.	9. 73.	//	6. 49.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		20f			
	de l'importation du froment... au-dessous de....		18.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		10.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		7.			
1.re	Moselle.....	Metz.....	11f 87c	6f 41c	//	4f 44
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville ...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 30.	9. 44.	//	6. 28.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Décembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 297. — *ORDONNANCE DU ROI qui révoque l'autorisation accordée par l'Ordonnance royale du 10 Mars 1819 pour l'établissement de la Tontine perpétuelle d'amortissement.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1819, qui a autorisé l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement;

Vu notamment l'article 2, qui réserve au Gouvernement la faculté de révoquer l'autorisation accordée, en cas de non-exécution ou de violation des statuts de ladite tontine;

Vu le procès-verbal dressé, le 27 septembre 1823, par le commissaire du Gouvernement près cet établissement;

Vu les lettres écrites par les administrateurs de la tontine à ce commissaire, en date des 22 et 27 septembre 1823 et 11 janvier 1824, et les lettres dudit commissaire en date des 18 janvier, 4 mars et 15 avril derniers;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la tontine perpétuelle d'amortissement, tenue le 10 avril 1824;

Considérant qu'il résulte de ces pièces que les administrateurs de la tontine perpétuelle d'amortissement ont violé les statuts de ladite tontine et compromis les intérêts des actionnaires;

Considérant que, dans sa réunion du 10 avril dernier, l'assemblée générale des actionnaires a demandé, à l'unanimité, la dissolution de la tontine, et le partage entre les actionnaires des capitaux des rentes appartenant à cet établissement, et qu'elle a chargé une commission, investie des pouvoirs les plus étendus, de suivre l'effet de cette demande;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 10 mars 1819 pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement est révoquée, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux.

2. Les inscriptions des rentes sur l'État appartenant à cet établissement resteront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et le retrait n'en pourra être effectué que par les individus qui justifieront de leurs droits.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 298. — *ORDONNANCE DU ROI qui confirme l'établissement de l'Abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gilles, du 9 mai 1824;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, est confirmé.

2. L'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux et porcs, destinés

à la consommation alimentaire de cette ville, auront lieu exclusivement dans ledit abattoir : toutes les tueries particulières demeurent prohibées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, nul ne pourra exercer à Saint-Gilles la profession de boucher ou charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que sur les places publiques désignées par le maire et aux jours qu'il aura fixés, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Gilles qui voudront profiter de la même faculté ; ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Gilles fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N.° 299. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait des changemens aux dispositions de l'Ordonnance royale du 3 Janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Draguignan.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1822 concernant la boulangerie de la ville de Draguignan, département du Var,

Et la délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 31 août 1824;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 3 janvier 1822, relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan, sont annullées, et remplacées par les suivantes.

2. La permission dont il est fait mention à l'article 1.er de l'ordonnance précitée du 3 janvier 1822, et qui est nécessaire pour exercer dans la ville de Draguignan la profession de boulanger, ne sera accordée que sous les conditions ci-après :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit en grains, soit en farines, ainsi qu'il va être stipulé, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de première classe, de 2500 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 2000 kilogrammes de farine de froment, première qualité;

Pour ceux de seconde, de 1625 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 1300 kilogrammes de farine de froment, première qualité;

Pour ceux de troisième, de 875 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 700 kilogrammes de farine de froment, première qualité;

Pour ceux de quatrième, de 625 kilogrammes de blé-froment, première qualité, et de 500 kilogrammes de farine de froment, première qualité.

Néanmoins la portion de l'approvisionnement ci-dessus composée de grains devra être convertie en farine aussitôt que les circonstances rendraient une telle mesure nécessaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N.° 300. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la construction d'un Pont en charpente sur la Seine, en remplacement du Bac d'Asnières.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera construit sur la Seine, en remplacement du bac d'Asnières, route départementale, n.° 33, de Paris à Argenteuil, un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, suivant le projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées.

2. Pour couvrir les frais de construction et d'entretien annuel de ce pont, il sera établi, aussitôt après son achèvement, un péage dont les droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Une personne à pied, chargée ou non..... 05c
Un cheval et son cavalier, chargé ou non..... 15.

Voitures suspendues.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris..... 30.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris..... 35.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, voyageurs et conducteur compris..... 60.

Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressorts, à deux ou quatre roues..... 10.

Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, légumes et laitage, chargé ou non, compris le conducteur..... 10.

Une bête asine, *idem*, compris le conducteur..... 05.

Voitures de l'agriculture.

Une charrette à deux roues, ou chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, le conducteur compris..... 25.

Les mêmes non chargés, conducteur compris..... 20.

Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les susdits chariots et charrettes..... 10.

Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris..... 10.

Chaque bête asine en sus..... 05.

Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur..... 10.

Chaque veau à pied, non compris le conducteur..... 05.

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur..... 01.

Chaque porc, non compris le conducteur..... 02.

Nota. Les animaux ci-dessus, transportés vivans en voiture, paieront le droit comme s'ils étaient à pied. La voiture qui les transporte, paiera le droit d'une voiture de roulage à vide.

Voitures de roulage.

Charrette ou chariot, à deux ou quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, mule ou mulet, conducteur compris.... 35.

Les mêmes non chargés, conducteur compris..... 25°
Chaque cheval, mule ou mulet en sus, pour les charrettes et chariots..... 15.

Diligences publiques.

Diligence à deux roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteur compris..... 50.
Diligence à quatre roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteur compris..... 80.
Chaque cheval, mule ou mulet en sus, postillon compris.. 15.

Sont exempts du droit,

Les préfets du département et de police et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, le maire d'Asnières, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées;

Les juges de paix, les agens des contributions directes et indirectes, la gendarmerie, les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les trains d'artillerie et militaires en corps ou voyageant isolément et porteurs d'ordre ou de feuille de route, et les malles-postes, si on en établit sur la communication desservie par ce pont, et les courriers du Gouvernement.

3. Ce péage est concédé au sieur *Rozier-Desbordes*, qui s'est engagé, par sa soumission, à construire ce pont à ses frais, risques et périls, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui a été passée, le 9 octobre 1824, en conseil de préfecture, par le préfet de la Seine, et pour soixante-sept années et dix mois.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 301. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Ravez *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 24 décembre 1824, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les sieurs *Ravez*,
Chilhaud de la Rigaudie,
prince *de Montmorency*,
Henri de Longuève,
de Bailly,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés, le sieur *Ravez*.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

N.° 302. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Paillon, sous le nom de *concession de Rouzy*, de *mines de houille* faisant partie du périmètre, n.os 9 et 10, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 303. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, sous le nom de *concession de Terre-noire*, de *mines de houille* faisant partie du périmètre, n.os 9 et 10, de l'arrondissement houillier de ladite ville, département de la Loire. *(Paris, 4 Novembre 1824.)*

N.° 304. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession de Villards*, concession aux sieurs de Curmieu, Grangé, et à la dame veuve Lemore, de *mines de houille* faisant partie du périmètre, n.° 5, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne (Loire). *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 305. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession de la Chana*, concession aux sieurs Berardier-Micolon et consorts de *mines de houille* faisant partie du même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 306. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession du quartier Gaillard*, concession aux sieurs Antoine et Pierre Palluat et consorts de *mines de houille* faisant partie du même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 307. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession Ducluzel*, concession au sieur Becquent-Ducluzel de *mines de houille* faisant partie du même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 308. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession du Ban*, concession aux sieurs Bonjour et consorts de *mines de houille* faisant partie du périmètre, n.° 14, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 309. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession de la Montagne du feu*, concession aux sieurs Madignier et consorts de *mines de houille* faisant partie du même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 310. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession de la Cappe*, concession aux sieurs Neyrand frères et consorts de *mines de houille* comprises dans le même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 311. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession de Corbeyre*, concession aux sieurs Neyrand frères et consorts de *mines de houille* comprises dans le même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 312. — ORDONNANCE DU ROI portant, sous le nom de *concession de Collenon*, concession aux sieurs Chavanne et consorts de *mines de houille* comprises dans le même périmètre. *(Paris, 17 Novembre 1824.)*

N.° 313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les trois quarts seulement de la valeur, du Legs universel

fait par la demoiselle *Villot* à l'hospice de la commune de *Sennecey-le-Grand*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 11 Novembre 1824.*)

N.° 314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chémeré-le-Roi* (Mayenne) à accepter la Donation à elle faite par le comte et la comtesse *de la Roche-Lambert*, 1.° d'une maison avec dépendances, 2.° d'une somme de 1500 francs, 3.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, pour servir à loger, meubler et doter deux sœurs de charité dans ladite commune. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Corbie* (Somme) à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Rogeau et Nicolas*, 1.° d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, 2.° de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à un revenu de 432 francs, 3.° d'objets mobiliers estimés 383 francs, pour établir et doter une école de jeunes filles, à la charge de services religieux, &c. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Auteuil* (Seine) à accepter la Donation à elle offerte par le sieur *Chauvet*, d'une inscription de rente de 60 francs sur l'État. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Martin de Tallevende* (Calvados) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Josset*, d'une rente perpétuelle de 25 francs. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mélincourt* (Haute-Saone) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Robardot*, d'une maison et de plusieurs pièces de terre, le tout évalué à la somme de 7011 francs 48 centimes, à la charge de l'usufruit, &c. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes d'*Hagécourt*, *Mazoncourt* et *Valleroy-aux-Saules* (Vosges), à accepter le Legs à elles fait par la demoiselle *Didier*, d'une maison et d'un capital de 3200 francs, pour loger et entretenir l'institutrice des jeunes filles de ces trois communes. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Symphorien de Lay* (Loire) à accepter la Donation à,

elle faite par le sieur *Cortey*, d'une maison avec dépendances, pour y établir une école de garçons. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Laventie* (Pas-de-Calais) à accepter les Legs à elle faits par le sieur *Boulen* et la dame *Boulen*, épouse du sieur *Wallon-Capelle*, d'une maison et de plusieurs pièces de terre, le tout évalué à 3441 francs, pour contribuer à la dotation de l'école tenue par les sœurs de la Sainte-Famille, et pour y faire admettre gratuitement douze enfans indigens de ladite commune. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Castelbajac* (Hautes-Pyrénées) à accepter la Donation à elle offerte par les sieur et dame *Ibos*, *Dominique Ibos* leur fils, et la demoiselle *Valentie*, d'une cloche de 479 kilogrammes. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Chapelle-Blanche* (Côtes-du-Nord) à accepter la Donation à elle faite par la demoiselle *Brossais*, d'une maison avec dépendances, pour servir au logement du desservant. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° le maire de *Londes*, département de la Haute-Loire, et le conseil de fabrique de l'église de cette paroisse, à accepter en totalité les Legs faits par le sieur *Claude Boyer*, d'une maison avec jardin y attenant, évaluée à environ 400 francs, pour servir de maison d'instruction aux enfans pauvres, sous la réserve de l'usufruit en faveur des dames *Anne-Marie* et *Rose Eynard*, leur vie durant; plus, de deux pièces de terre estimées 1000 francs, dont le revenu sera employé à des services religieux, à l'achat d'ornemens et aux réparations de l'église, l'usufruit de ces deux pièces de terre réservé en faveur desdites dames *Eynard*, leur vie durant; 2.° l'administration des hospices du *Puy*, même département, à accepter, jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur et sous bénéfice d'inventaire seulement, le Legs évalué à environ 3000 francs, fait à titre universel au profit de l'hôtel-dieu du *Puy*, du surplus des immeubles du testateur, à la charge d'acquitter les dettes qui greveront sa succession. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-dieu de *Saint-Quentin*, département de l'Aisne, à accepter, pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à environ 20,000 francs, dettes et charges déduites, à lui fait par la dame *Devillers*, veuve *Delaporte*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la commune de *Bourgueil*, département d'Indre-et-Loire, à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur seulement, le Legs à lui fait par le sieur *Pierre Pezé*, d'une somme de 2400 livres tournois, représentant 2320 francs, à la charge de faire célébrer douze basses-messes par an et à perpétuité. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Ligny*, département de la Meuse, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Claude Briolat*, de trois pièces de terre évaluées à environ la somme de 800 francs. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *Bourg*, département de l'Ain, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par la demoiselle *Petit*, 1.° de la somme de 1500 francs, 2.° d'effets mobiliers évalués à 500 francs, à la charge de son admission dans ledit hospice. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Raulhac* aux pauvres de la ville d'*Aurillac*, département du Cantal. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Mairetet de Malmont* aux pauvres de la ville de *Dijon*, département de la Côte-d'Or. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de la ville de *Dijon*, département de la Côte-d'Or, 1.° par la dame *Collin*, veuve du sieur *Edme*, de sa maison d'habitation, évaluée à 4000 francs environ; 2.° par la demoiselle *Anne Gateaux*, de deux billets formant ensemble un capital de 5000 francs, et de divers effets mobiliers, tels que linge et hardes. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *de Nicolay* aux pauvres de la commune d'*Yvors*, département de l'Oise. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaujeu*, département du Rhône, à accepter les Legs à lui faits, 1.° par le sieur *Espérance Dumas*, de la somme de 1200 francs; 2.° par le sieur *Janson*, de la somme de 600 francs. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Belleville*, département du Rhône, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Broquet*, d'une rente perpétuelle de 100 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Claudine Durrière*, son épouse, et à la charge de services religieux. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des bureaux de bienfaisance de *Lyon*, département du Rhône, à accepter, 1.° le Legs fait à l'œuvre de charité dite *des sœurs de la marmite*, par la demoiselle *Glas*, d'une somme de 500 francs, pour l'instruction des jeunes filles pauvres; 2.° les Legs faits par le sieur *Lacroix de Laval*, d'une somme de 400 francs, aux pauvres honteux de la paroisse de Saint-François de Sales, et d'une autre somme de 2000 francs, à l'œuvre de charité dite *des sœurs de la marmite*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général d'administration des hôpitaux de *Lyon*, département du Rhône, à accepter l'offre faite par le sieur *Belet*, de la somme de 3000 francs et d'effets mobiliers, à la charge de son admission à l'hôpital de la charité, comme pensionnaire à vie. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bissé*, département de la Sarthe, à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Quantin*, d'une rente perpétuelle de 25 francs 67 centimes. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice général de la ville de *Rouen*, département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Fagué*

dite *Desmarais*, d'une somme de 1000 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la dame *Le Boucher*, veuve du sieur *Roussel de Belloy*, aux pauvres de la commune d'*Étréjus*, département de la Somme. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Poitiers*, département de la Vienne, à accepter la Donation entre-vifs à eux faite par les demoiselles *Chataigneau*, d'une maison estimée 4000 francs, sous la réserve de l'usufruit en leur faveur, leur vie durant. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Rémond*, d'une rente de 150 francs, et de arrérages échus lors de son décès, à la charge de services religieux. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 11 contenant l'ordonnance royale relative à l'organisation des théâtres dans les départemens, page 135, article 16, après *Toulon (Var)*, ajoutez *Nantes (Loire-Inférieure)*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 1.er Janvier 1825 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.er Janvier 1825.

BULLETIN DES LOIS.
(N.° 14.*)

N.° 342. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Préfet du département des Deux-Sèvres à mettre à la disposition de l'Évêque de Poitiers les Bâtimens de l'ancienne Abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une École ecclésiastique.*

Au château de Saint-Cloud, le 22 Septembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1823 qui supprime le dépôt de mendicité établi dans les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, et celle du 21 février 1824 qui autorise l'évêque de Poitiers à former dans ladite ville de Saint-Maixent une école ecclésiastique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le préfet du département des Deux-Sèvres est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, ayant servi dernièrement de dépôt de mendicité, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique, à la charge de payer, à l'acquit dudit département, et tant que durera l'affectation, la redevance annuelle de deux mille francs envers la Légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 22 Septembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

N.° 343.—*ORDONNANCE DU ROI qui élève trois Prélats à la dignité de Pairs du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1.er de l'ordonnance du 25 août 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

Les sieurs *de Villèle*, archevêque nommé de Bourges ;
de Chabons, évêque d'Amiens ;
Salmon du Chatellier, évêque d'Évreux.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,
Signé J.H DE VILLÈLE.

N.° 344. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle Organisation de la Faculté de médecine de Montpellier.*

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été exposé que la faculté de médecine e l'académie de Montpellier présente dans son organisa- on des irrégularités et des imperfections également nui- les à l'enseignement et à la discipline;

Voulant assurer à cette école les moyens de soutenir son tique renommée, et la faire participer aux améliorations i ont été introduites dans la faculté de médecine de Paris r l'ordonnance du 2 février 1823;

Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à struction publique en général et à l'enseignement de la decine en particulier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar- ent des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La chaire de chimie de la faculté de médecine Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

. La chaire qui a pour titre, *instituts de médecine et ène*, est supprimée.

. La chaire intitulée *nosologie et pathologie* est restreinte athologie interne ou médicale.

. L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgi- est réuni à la chaire de médecine opératoire.

Il est créé dans la faculté trois nouvelles chaires, savoir: haire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, e chaire d'accouchemens et de maladies des femmes et nfans.

Nous nous réservons de nommer, pour la première es nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une ition convenable de l'enseignement.

7. Sont attachés à la faculté vingt-un agrégés, dont tiers en stage, deux tiers en exercice, et un nombre ir terminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice six ans : ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agr libres.

Néanmoins notre ministre secrétaire d'état des affa ecclésiastiques et de l'instruction publique nommera, po première formation, quatorze agrégés, qui entreront imm diatement en exercice, et dont une moitié, désignée pa sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomina des sept autres agrégés sera faite au concours, dans les for que réglera, à cet effet, le conseil royal de l'instruction blique.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effec tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces péri sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'e cice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront dater de la prochaine année scolaire.

8. Après la première formation, le grade d'agrégé ne donné qu'au concours : néanmoins notre ministre secrét d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publi pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil ac mique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégés libr des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quar ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrage par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne po jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candida que pour les chaires de clinique.

9. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autren ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de n ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et l'instruction publique la dispense de résider : mais, dan

as, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront rendre part aux actes de la faculté et recevoir des droits de résence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

10. Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des ours particuliers à Montpellier : néanmoins les docteurs en édecine ou en chirurgie qui auraient déjà commencé des ours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, ourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la résente année scolaire.

11. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la faculté médecine de l'académie de Montpellier, à l'exception des ticles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

12. Notre ministre de l'instruction publique et notre nseil royal de l'université ferent tous nouveaux réglemens donneront toutes instructions rendues nécessaires par la ésente ordonnance.

13. Notre ministre secrétaire d'état des affaires ecclésias- ues et de l'instruction publique est chargé de l'exécution la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des s.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour du is de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,
Signé + D. Év. D'HERMOPOLIS.

---

345. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme professeurs en la culté de médecine de Montpellier et attachés aux trois chaires ouvellement instituées, savoir :

la chaire d'anatomie, le sieur *Dubreuil*, professeur d'ana- e à l'hôpital d'instruction de la marine de Toulon ;
la chaire d'hygiène, le sieur *Bérard (Joseph-Frédéric)* doc- en médecine de la faculté de Montpellier ;

A la chaire d'accouchemens, le sieur *Dugès*, agrégé en s près la faculté de médecine de Paris.

La même ordonnance répartit l'enseignement dans la faculté médecine de Montpellier conformément au tableau suivant :

Chaires.	*Professeurs.*
	MM.
Anatomie	Dubreuil.
Physiologie	Lordat.
Chimie médicale et pharmacie	Duportal.
Botanique	Raffeneau-Delile.
Hygiène	Bérard.
Pathologie chirurgicale, opérations et appareils	Crouzeilhier.
Pathologie médicale	Baumes.
Thérapeutique et matière médicale	Casereques.
Clinique chirurgicale	Delpech. / Lallemand.
Clinique médicale	Lafabrie. / Broussonnet.
Médecine légale	Anglada.
Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés	Dugès.

Paris, 12 Décembre 1824.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiast. et de l'instruction publique,

Signé + D. Év. d'HERMOPOLI.

N.° 346. — *ORDONNANCE DU ROI qui app soixante mille hommes sur la classe de 1824, et fixe l Répartition entre les Départemens du Royaume.*

A Paris, le 15 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALU

Vu la loi du 9 juin 1824 et les articles 5 et 6 de la loi 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

ART. 1.er Soixante mille hommes sont appelés sur classe de 1824.

2. La répartition des soixante mille hommes entre les départemens du royaume demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 9.e et 16.e jours du mois de janvier prochain;

L'examen de ces tableaux de recensement et le tirage voulus par l'article 12 de la même loi, à partir du 10 février.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 1.er mars;

Et la clôture de la liste du contingent, le 2 mai.

4. Il sera ultérieurement statué sur les époques de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1824.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

RÉPARTITION de soixante mille hommes à appeler sur la classe de 1824, d'après le dénombrement de la Population générale rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi du 16 Janvier 1822 et du 20 Novembre de la même année.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.
Ain.....	328,838.	648.	Aube.....	230,688.	455.
Aisne.....	459,666.	906.	Aude.....	253,194.	499.
Allier.....	280,025.	552.	Aveyron.....	339,422.	669.
Alpes (Basses)	149,310.	294.	B.-du-Rhône..	313,614.	618.
Alpes (Hautes)	121,418.	239.	Calvados.....	492,613.	971.
Ardèche.....	304,339.	600.	Cantal.....	252,100.	497.
Ardennes.....	266,985.	526.	Charente.....	347,541.	685.
Ariége.....	234,8[illegible]8.	462.	Charente-Infér.	390,477.	807.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1824.
Cher.....	239,561.	472.	Meurthe.....	379,985.	749.
Corrèze.....	273,418.	539.	Meuse.....	292,385.	576.
Corse.....	180,348.	355.	Morbihan	416,224.	820.
Côte-d'Or....	358,148.	706.	Moselle.....	376,928.	743.
Côtes-du-Nord	552,424.	1,088.	Nièvre.....	257,990.	508.
Creuse	248,785.	490.	Nord.....	905,764.	1,784.
Dordogne	453,136.	893.	Oise.....	375,817.	741.
Doubs.....	242,663.	478.	Orne.....	422,884.	833.
Drome.....	273,511.	539.	Pas-de-Calais..	610,344.	1,202.
Eure.....	416,178.	819.	Puy-de-Dôme.	553,410.	1,090.
Eure-et-Loir..	264,448.	521.	Pyrénées (B.).	399,474.	787.
Finistère.....	483,095.	952.	Pyrénées (H.).	212,077.	418.
Gard.....	334,164.	658.	Pyrénées-Or..	143,054.	282.
Garonne (H.te)	391,118.	771.	Rhin (Bas) ..	502,638.	990.
Gers.....	301,336.	594.	Rhin (Haut)	370,062.	729.
Gironde.....	522,041.	1,029.	Rhône.....	391,580.	772.
Hérault.....	324,126.	639.	Saone (Haute)	308,171.	607.
Ille-et-Vilaine	533,207.	1,051.	Saone et-Loire.	498,057.	981.
Indre.....	230,373.	454.	Sarthe.....	428,432.	844.
Indre-et-Loire	282,372.	556.	Seine.....	821,706.	1,619.
Isère	505,585.	996.	Seine-Infér.re..	655,804.	1,292.
Jura	301,768.	595.	Seine-et-Marne	303,150.	597.
Landes.....	256,311.	505.	Seine-et-Oise..	424,490.	836.
Loir-et-Cher.	227,527.	448.	Sèvres (Deux).	279,845.	552.
Loire.....	343,524.	677.	Somme.....	508,910.	1,003.
Loire (Haute).	276,830.	546.	Tarn.....	313,713.	618.
Loire-Infér.re..	433,815.	855.	Tarn-et-Garon.	238,143.	469.
Loiret.....	291,394.	574.	Var.....	305,096.	601.
Lot.....	275,296.	542.	Vaucluse.....	224,431.	442.
Lot-et-Garon.ne	330,121.	650.	Vendée.....	316,587.	624.
Lozère.....	133,934.	264.	Vienne.....	260,697.	514.
Maine-et-Loire	442,859.	873.	Vienne (Haute)	274,470.	541.
Manche.....	594,196.	1,171.	Vosges.....	35 ,727.	705.
Marne.....	309,444.	610.	Yonne	332,905.	656.
Marne (Haute)	233,258.	460.			
Mayenne.....	343,819.	677.		30,451,191.	60,000.

Paris, le 15 Décembre 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 347. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Officiers du corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris obtiendront, après dix ans de service effectif, la retraite du grade supérieur.*

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant donner aux officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris un témoignage de notre bienveillance, en leur accordant des avantages analogues à ceux que possèdent déjà plusieurs corps spéciaux, et qui indemnisent ces officiers de la lenteur qui résulte pour leur avancement des dispositions particulières au susdit corps;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers du corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris, après dix ans de service effectif dans le dernier grade dont ils auront été pourvus dans ce corps, obtiendront la retraite du grade immédiatement supérieur.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Bainaguet* aux sœurs de charité de la ville d'*Aurillac*, département du Cantal, pour le soulagement des malades et l'instruction des enfans pauvres, et à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)

N.° 349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Auch*, département du Gers, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Sanet*, 1.° de diverses pièces de terre, 2.° d'une somme de 30,000 francs. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Alexandre de Courtade* aux pauvres du faubourg de Barlet de la ville de *Condom*, département du Gers. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'œuvre de la miséricorde de la ville de *Montpellier*, département de l'Hérault, 1.° de 250 francs de rente sur l'État, par le sieur *Jean-Jacques Régis de Cambacérès*; 2.° de la somme de 1000 francs, par la dame *Gautier*, veuve du sieur *Cotte de Latour*, à la charge de services religieux; 3.° d'une somme de 1000 francs, par le sieur *Marsal*; 4.° d'une somme de 500 francs, par le sieur *Amoreux*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Côte-Saint-André*, département de l'Isère, à accepter la Donation à lui faite, au nom de feu *Jean Dubouchet*, de la somme de 2000 francs, à la charge de payer à la demoiselle *Chalibond-Dufort* une pension annuelle et viagère de 60 francs. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la dame *Jullier*, veuve du sieur *Therme*, aux pauvres de la commune de *Saint-Pierre de Tripiès*, département de la Lozère. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vitry-le-Français*, département de la Marne, à accepter les Legs faits par la dame *Dubuat*, veuve du sieur *Grossetête de Plichancourt*, 1.° d'une somme de 400 francs, pour être distribuée aux pauvres de la paroisse; 2.° d'une somme de 300 francs, pour le bouillon des pauvres; 3.° d'une somme de 150 francs, en faveur des pauvres honteux; 4.° d'une somme de 50 francs, pour le soulagement des pauvres prisonniers. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Lamboux* aux pauvres de la commune de *Lassay*, département de la Mayenne, d'une portion de jardin et d'un tiers de loyer d'une maison pendant deux ans, le tout évalué à 156 francs 67 centimes. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hôpitaux de *Laval*, département de la Mayenne, à accepter la Donation entre-vifs à eux faite par les sieurs *Frédéric-Léon* et *Auguste Le Segretain*, et la dame *Aimée Le Segretain*, épouse du sieur *Duchemin*, de la somme de 3000 francs. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Hoppé* aux pauvres des paroisses protestantes de la ville de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saverne*, département du Bas-Rhin, à accepter la Donation entre-vifs à lui faite par le sieur *Cromes*, 1.° de 5 hectares 15 ares de terre en nature de prés et vignes, 2.° d'une pension ecclésiastique annuelle et viagère de 267 francs, à la charge, entre autres conditions, d'être entretenu, sa vie durant, dans ledit hospice, comme il l'a été jusqu'à présent. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Houdan*, département de Seine-et-Oise, à accepter la Donation à lui faite d'une somme de 1200 francs par une personne qui veut rester inconnue. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Reynaud* aux pauvres de la commune de *Jaussiers*, département des Basses-Alpes. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 17 francs, léguée par la dame *Arquier Saint-Paul*, veuve du sieur *Desjardin de Lauzon*, à l'hospice de *Rognes*, département des Bouches-du-Rhône. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maurs*, département du Cantal, à accepter la Donation entre-

vifs à lui faite par le sieur *Falvelly*, 1.° d'un pré dit *le Timbarre*, de 80 ares, &c., 2.° d'une somme de 837 fr. 50 cent. pour la jouissance de l'immeuble donné depuis le 6 janvier 1814, à la condition que le chef de la famille *Falvelly* pourra faire entretenir à perpétuité un pauvre de son choix dans ledit hospice. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Cassagne* et de *Marsoulas*, département de la Haute-Garonne, à accepter les Legs faits, 1.° aux pauvres de *Cassagne*, par le sieur *Géraud de Sarrieu*, d'une somme de 530 francs, et par le sieur *Verdalle de Saint-Martin*, d'une portion de deux pièces de terre, estimée 766 francs 66 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la demoiselle *Marie-Anne Bergès*, sa vie durant; 2.° aux pauvres de *Marsoulas*, par le sieur *Géraud de Sarrieu*, d'une somme de 530 francs, et par le sieur *Verdalle de Saint-Martin*, d'un sixième de deux pièces de terre, estimé 383 francs 34 centimes, sous la réserve de l'usufruit en faveur de ladite demoiselle *Bergès*, sa vie durant. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils et maisons de secours réunies de la ville de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, à accepter les Legs faits par le sieur *Pech*, 1.° de la somme de 5000 francs, à l'hospice de Saint-Jacques; 2.° de pareille somme de 5000 fr., à l'hospice de Saint-Joseph de la Grave; 3.° d'une autre somme de 600 francs, qui sera distribuée par les sœurs de charité de la paroisse de la Daurade. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Nicolas*, département de la Meurthe, à accepter le Legs à lui fait par la dame *Lierrot*, veuve du sieur *Munier*, du restant de sa succession, évalué à environ 1400 francs, à la charge de services religieux. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle, léguée par le sieur *Bodry* aux pauvres de la commune de *Thun*, département du Nord. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Brétignolles* et d'*Avrilly*, département de l'Orne, à accepter les Legs faits par la demoiselle *Tuquet*, 1.° de la somme de

150 francs, aux pauvres de *Brétignolles*, de divers meubles et immeubles estimés 815 francs; plus, d'une petite terre affermée 280 francs par an, pour l'instruction des enfans pauvres de la même commune; 2.° de pareille somme de 150 francs, aux pauvres d'*Avrilly*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Calais*, département du Pas-de-Calais, à accepter l'offre de donation à lui faite par le sieur *Huguet*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, d'une somme de 5000 francs, à la charge, entre autres conditions, de la fondation à perpétuité, dans ledit établissement, d'un lit pour un indigent de l'une des communes du canton de *Calais*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 576 francs, léguée par le sieur *Barrandiguy-Dupont* aux pauvres honteux de la ville de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Valsonne*, département du Rhône, à accepter le Legs universel, s'élevant à environ 2200 francs, à lui fait par la demoiselle *Dubost*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices et secours à domicile de notre bonne ville de *Paris*, département de la Seine, à accepter les Legs faits, 1.° par la demoiselle *Martin*, d'une somme de 360 francs, qui sera distribuée à trente des plus indigens et des plus vertueux de la paroisse Saint-Philippe du Roule; 2.° par le sieur comte *George de Stacpoole*, de la somme de 10,000 francs, au profit des pauvres de la même paroisse; 3.° par le sieur *Houtte*, d'une somme de 600 francs, qui sera distribuée aux pauvres de la paroisse Sainte-Élisabeth. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de *Cérisy-Buleux*, département de la Somme, à accepter les Legs faits par le sieur *Nicolas Poiré*, 1.° de la somme de 300 francs, aux pauvres de *Cérisy-Buleux*; 2.° de pareille somme de 300 francs, à l'église de la même commune, à la charge de services religieux. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre*, département de l'Yonne, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à l'hôtel-dieu de cette ville par la dame *Rousseau*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Frémoutiers* (Somme) à accepter, pour trente années seulement, le Legs à elle fait, à titre d'usufruit perpétuel, par la dame *Le Boucher-Roussel*, d'une maison estimée 2096 francs, pour y établir le presbytère. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Ceignac* (Aveyron) à accepter, au nom de la section de *Luc*, le Legs fait à cette paroisse par le sieur *Dujol*, d'une maison et dépendances pour loger un maître et une maîtresse d'école, sous la réserve de l'usufruit. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Pibrac* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par les sieurs *Paussié-Azéma* et consorts, de leur part et portion dans la maison presbytérale avec dépendances, pour servir au logement du desservant. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Agenvillers* (Somme) à accepter l'offre de donation à elle faite par le sieur *Nau*, d'un terrain contenant 2 ares 13 centiares, pour servir à l'agrandissement du cimetière. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Plouer* (Côtes-du-Nord) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve *Sauvage*, née *Richard*, de deux maisons contiguës, évaluées à un revenu de 40 francs, pour servir à l'établissement d'une école de garçons. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Terminiers* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle faite par les sieur et dame *Barillon*, d'une maison avec dépendances, évaluée à 8400 francs, pour servir à l'établissement d'une école de jeunes filles. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Roye* (Somme) à accepter la Donation à elle faite par la dame

veuve *Aubé de Bracquemont*, d'une somme de 2000 francs, pour servir à l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bailleul* (Orne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Morel*, d'un terrain contenant 5 ares, pour servir à la construction d'un bâtiment communal. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Mont-Saint-Éloy-Écoivres* (Pas-de-Calais) à accepter, au nom de la section d'*Écoivres*, la Donation à elle offerte par le sieur comte *de Brandt*, de quatre actions de la tontine perpétuelle d'amortissement, représentant une valeur de 667 francs 48 centimes, pour, avec le montant des intérêts cumulés, servir à construire une chapelle pour ladite section d'*Ecoivres*. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Monistrol*, département de la Haute-Loire, à accepter l'offre faite à cet hospice, d'une somme de 10,000 francs, par la dame veuve *Samuel*, en remplacement de la donation du 2 novembre 1821, et du legs compris au testament de son mari, du 8 du même mois. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Annonay*, département de l'Ardèche, à accepter une somme de 6000 francs, à lui léguée par le sieur *Béchetoille*. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 385. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bar-sur-Seine*, département de l'Aube, à accepter la Donation à lui offerte par la dame *Regly*, veuve du sieur *Balahu de Noiron*, d'une somme de 2160 francs, pour en employer le revenu à secourir, tous les ans et à perpétuité, trois pauvres veuves de ladite ville, à raison de 3 francs par mois pour chacune d'elles. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 386. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Limoux*, département de l'Aude, à accepter une rente perpétuelle de 12 hectolitres de blé, à lui léguée par le sieur *Fajole de Fonte d'Alzène*. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 387. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient en activité l'*usine* de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur Pierre-Simon comte d'Alsace. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 388.—ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conversion de la *scierie* des sieurs Witz, Steffan, Oswald frères et compagnie, commune de Niederbruck (Haut-Rhin), en une *usine pour ouvrer le laiton et le zinc*. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Chartier à ajouter deux nouveaux fours à la *verrerie* qu'il possède à Aniches, département du Nord. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

N.° 390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Accarier à établir deux *lavoirs à bras* pour le minerai de fer, dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saone. *(Paris, 24 Novembre 1824.)*

ERRATUM. Bulletin des lois, VII.e série, n.° 633, page 291, n.° 15,810, lignes 5 et 6, au lieu de *aïeule maternelle*, lisez *aïeule paternelle*.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 8 Janvier 1825 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Janvier 1825.

BULLETIN DES LOIS.

(N.° 15.)

N.° 391. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un nouveau Pont sur le Rhône dans la ville de Lyon.*

Au château des Tuileries, le 22 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Rhône dans sa session de 1823, tendant à ce qu'il soit construit un nouveau pont sur le Rhône dans notre bonne ville de Lyon, en face de la place du Concert, et que la dépense soit payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage;

Vu la délibération prise sur cet objet par le conseil d'arrondissement de Lyon le 31 mai 1823;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon du 30 mai 1823;

Vu la délibération du conseil municipal de la Guillotière du 6 mai 1823;

Vu la soumission par laquelle une compagnie offre de construire le nouveau pont à ses frais, moyennant la concession d'un péage;

Vu la réclamation de la compagnie du pont *Morand*, ladite réclamation fondée sur des lettres patentes du 4 janvier 1771, qui ont accordé au sieur *Morand* le droit d'établir, *privativement à tous autres*, des bacs ou trailles sur le

Rhône, entre la porte de Saint-Clair et le pont de la Guillotière;

Vu la transaction intervenue, le 7 octobre 1824, entre les deux compagnies, et par laquelle elles ont formé une société pour entreprendre en commun la construction du nouveau pont, sous la condition qu'il leur sera fait concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, et que le péage déjà établi sur le pont *Morand* sera prorogé jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon et de la Guillotière des 27 et 31 août 1824, lesquels adhèrent à la transaction;

Vu la soumission définitive souscrite, le 15 novembre 1824, par une société de propriétaires, négocians et capitalistes, à laquelle est réunie la compagnie du pont *Morand*;

Vu la demande faite par lesdites compagnies et par le préfet du Rhône, tendant à ce qu'il soit donné au pont à construire, le nom de *Charles X*;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera construit un nouveau pont sur le Rhône dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, en face de la place du Concert; ce pont sera établi conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées, et prendra le nom de *Charles X*.

2. Les offres faites par une compagnie de propriétaires, négocians et capitalistes, d'exécuter le nouveau pont à ses frais, risques et périls, sont acceptées. Toutes les clauses et conditions stipulées dans la soumission souscrite, le 15 novembre 1824, par ladite compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Pour indemniser la compagnie de ses avances, il lui est fait concession des produits du péage à établir sur le pont après son achèvement. Cette concession lui est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prendront cours dans trois

ans à partir du 1.er janvier 1825. Le tarif des droits à percevoir sur le pont, pour rembourser la compagnie de la somme prêtée, sera conforme à celui qui est annexé à la présente.

4. Pour indemniser la compagnie du pont *Morand* du tort qui lui est causé par la construction d'un nouveau pont sur le Rhône, nonobstant le droit qui lui avait été concédé par les lettres patentes du 4 janvier 1771, d'établir sur ce fleuve des bacs ou trailles *privativement à tous autres*, il lui est accordé, ainsi qu'elle l'a demandé, une prorogation de péage, qui s'étendra jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que la soumission de la compagnie et le tarif des droits à percevoir au passage du pont.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.e jour de Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORBIÈRE.

Les soussignés, composant la compagnie du pont *Morand* à Lyon, et celle formée pour la construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la même ville, en vertu de l'acte de société reçu par M.e *Couet*, notaire à Lyon, le 4 octobre 1824, et de l'acte de réunion des deux compagnies, passé devant le même notaire, le 7 dudit mois d'octobre 1824,

Contractent l'engagement de construire un nouveau pont sur le Rhône à Lyon, vis-à-vis de la place du Concert, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les stipulations et conditions contenues dans lesdits actes de société et de réunion des deux compagnies, et encore sous les conditions qui seront ci-après stipulées.

ART. 1.er Le nouveau pont sera construit conformément aux plan et devis dressés par M. l'ingénieur en chef du département du Rhône, et approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées. Les travaux seront exécutés sous la direction dudit ingénieur.

Les compagnies réunies s'engagent à se conformer, pour l'exécution des travaux, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

2. Les soussignés, toujours en exécution des actes de société des 4 et 7 octobre 1824, s'engagent à construire, à leurs frais risques et périls, ledit pont dans le délai de trois ans à compter du 1.er janvier 1825.

Dans le cas où l'ordonnance de concession n'aurait pas été promulguée à cette époque, le délai de trois ans ne prendra cours qu'à dater de sa promulgation.

3. Les compagnies réunies entretiendront à leurs frais le pont *Morand* et le nouveau pont pendant toute la durée de leur concession, et, à son expiration, les rendront en bon état.

4. Seront exempts du droit de péage sur les deux ponts,

1.° Le préfet du département du Rhône, le maire de Lyon et ses adjoints, les juges et les juges-de-paix de cette ville, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du département, et les commissaires de police de Lyon, lorsqu'ils se transporteront d'une rive à l'autre à raison de leurs fonctions;

2.° La gendarmerie à la résidence de Lyon; les militaires voyageant à pied ou à cheval, ensemble ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les militaires de la garnison de Lyon en uniforme, même lorsqu'ils marchent isolément et hors de service;

3.° Les élèves du collége royal, de l'école royale vétérinaire et des séminaires de Lyon, marchant en corps et conduits par leurs maîtres;

4.° Les chevaux et voitures employés au service du nettoiement de la ville, du curage des fosses d'aisance, du transport des gravois et décombres pour le service de la voirie et des promenades publiques de Lyon et de la Guillotière, et les conducteurs desdites voitures;

5.° Les malles-postes et les courriers du Gouvernement.

5. Les soussignés sollicitent la faveur de donner au nouveau pont le nom de *Charles X*, et demandent que la concession soit accordée aux compagnies réunies du pont *Morand* et du pont de *Charles X*.

6. L'engagement de construire le nouveau pont sur le Rhône à Lyon est pris sous les conditions suivantes :

1.° Un droit de péage, conformément au tarif annexé à l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1771, qui accorde au sieur *Morand* et à sa compagnie la concession actuellement en vigueur.

Ce péage sera perçu, sans interruption, pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prendront cours dans trois ans à

partir du 1.er janvier 1825 ; dans le cas où l'ordonnance de concession n'aurait pas été promulguée avant le 1.er janvier 1825, dans trois ans à partir de sa promulgation.

Les frais de perception généralement quelconques seront à la charge des concessionnaires.

2.° La prorogation, à titre d'indemnité pour la compagnie du pont *Morand*, de tous les droits concédés au sieur *Morand* et à sa compagnie par l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1771, jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession.

Les conditions ci-dessus, qui forment la base de l'acte de réunion des deux compagnies ci-devant daté, sont de rigueur, et la présente soumission sera considérée comme non avenue, si l'une d'elles n'était pas agréée par le Gouvernement.

7. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente soumission, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état.

Les soussignés s'engagent à exécuter les obligations ci-dessus contractées, à compter de la promulgation de l'ordonnance de concession qui consacrera soit les stipulations portées aux actes ci-dessus rappelés, soit les conditions contenues en la présente soumission, laquelle ne forme avec lesdits actes qu'un tout indivisible, qui ne sera obligatoire, pour les compagnies que les soussignés représentent, qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Lyon, le 15 novembre 1824.

Signé *Delacroix-Laval, Nivière, Victor Coste, Coste de Saint-Trivier, Guillot-Poumairol ;*

Par procuration de *L. Perrée* et *A. Guillot, Guillot-Poumairol; Ch. Méandre, Ch. Rambaud, J. Turin, G. Vincent, F. Angieux, Delphin, Gourd* fils ;

Pour M.sr le duc *d'Albuféra*, suivant sa procuration reçue par *Chaudron*, notaire à Paris, le 21 septembre 1824, annexée à la minute de l'acte de réunion joint à l'acte de société du 4 octobre 1824, rappelé ci-dessus, *Jacquier;* le chevalier *Morand de Jouffrey, Joseph Adamoli, Marianne Athé,* veuve *Cambiaso, Dareste,* veuve *Clerico de Jauzé, Dumenge ;*

Pour M. *Dujon* et dame *Dumarest de Chassagny,* son épouse, suivant leur procuration passée devant M.e *Coste*, notaire à Lyon, le 10 septembre dernier, annexée à la minute de l'acte de réunion du 7 octobre aussi dernier, précédemment, *J. Jusserand ; César Jordan, M. Henri Bellevue ;*

Tant pour moi que pour madame veuve *Brac de Châteauvieux* et M. *Henri Beuf*, suivant leur procuration reçue par *Petit*, notaire Ceyséiat, le 5 septembre 1824, annexée à l'acte de réunion rappelé ci-dessus, *Rougnard ; Mareux, Brenot, Catherine Rey ;*

Pour M. et mademoiselle *de Besson*, M. *Hugues-Emmemon Hélie*, et M. *J. Pierre de Bouffier*, suivant leur procuration reçue par *Rocour* et son collègue, notaires à Grenoble, le 4 septembre dernier, annexée à la minute de l'acte de réunion du 7 octobre aussi dernier, relaté ci-dessus, *Morand de Jouffrey*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 22 Décembre 1824, enregistrée sous le n.° 6355.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé CORBIÈRE.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont Charles X.

Chaque personne, sans distinction d'âge ni de sexe, chargée ou non, paiera chaque fois	02ᶜ 1/2
Pour chaque cheval, jument, mule, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, non chargé	03 3/4
Pour chaque cheval, jument, mule, mulet, âne, ânesse, chargé, compris le conducteur	07 1/2
Pour chaque brebis, chèvre, veau, cochon, et autres, de quelque espèce qu'ils soient	01 1/4
Pour chaque carrosse, chaise roulante ou litière, attelé de deux chevaux ou mulets, compris le cocher ou conducteur seulement	20.

Les personnes étant dans les voitures, ainsi que les autres domestiques, devant payer en outre sur le prix fixé par le premier article.

Pour chaque cavalier avec son cheval	07 1/2.
Pour chaque charrette ou tombereau attelé d'un cheval, qui partira de la ville à vide pour aller charger du bois ou autres marchandises, compris la charge et le conducteur, tant pour aller que pour revenir	15.
Pour chaque charrette ou tombereau vide, attelé d'un cheval, compris le conducteur	10.
Pour chaque personne avec une brouette ou carriole chargée, tant pour l'aller que pour le retour	06 1/4.
Pour chaque personne passant seulement avec une brouette ou carriole vide	05.

Sont exempts du droit de péage,

1.° Le préfet du département, le maire de Lyon et ses adjoints, les juges et les juges-de-paix de cette ville, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du département, et les commis-

saires de police de Lyon, lorsqu'ils se transportent d'une rive à l'autre à raison de leurs fonctions;

2.° La gendarmerie à la résidence de Lyon; les militaires voyageant à pied ou à cheval, ensemble ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les militaires de la garnison de Lyon en uniforme, même lorsqu'ils marchent isolément et hors de service;

3.° Les élèves du collége royal, de l'école royale vétérinaire et des séminaires de Lyon, marchant réunis et conduits par leurs maîtres;

4.° Les chevaux et voitures employés au service du nettoiement de la ville, du curage des fosses d'aisance, du transport des gravois et décombres pour le service de la voirie et des promenades publiques de Lyon et de la Guillotière, et les conducteurs desdites voitures;

5.° Les malles-postes et les courriers du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 22 décembre 1824, enregistrée sous le n.° 6355.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 392. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe au rang des Routes départementales de la Creuse le Chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon.*

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de la Creuse dans ses sessions de 1822 et de 1823, tendant à faire classer au rang des routes départementales le chemin d'Aubusson à Chambon et à Montluçon;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et le plan des lieux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin d'Aubusson à Chambon et à Mont-

luçon est et demeure classé au rang des routes départementales de la Creuse, sous le n.° 8 et la dénomination de *route d'Aubusson à Montluçon par Chambon.*

Cette nouvelle route sera terminée sur tous les points où elle ne l'est pas encore.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 393. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Prolongement de la Route départementale de la Sarthe, n.° 6.*

Au château des Tuileries, le 29 Décembre 1824.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Sarthe dans sa session de 1823, pour demander le prolongement de la route départementale n.° 6, au-delà de la Chartre, jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La route départementale de la Sarthe n.° 6 sera prolongée jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire, vers Chémillé, et prendra la dénomination de *route départementale de la Ferté-Bernard à Tours par la Chartre.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Décembre, l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 394. — ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au sieur *de Balby (Joseph-Adolphe-Léon)*, né le 27 février 1799 [9 ventôse an VII] à Montfaucon, commune de Latrape, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, sous-lieutenant au 6.e régiment de la garde royale, d'ajouter à son nom celui de *Vernon*, qui est le nom de son oncle le marquis *de Vernon*, premier officier écuyer commandant les écuries du Roi, et de s'appeler *de Balby-Vernon ;*

2.° Au sieur *Sauvaire (Barthélemi-Antoine-François-Xavier)*, né le 16 novembre 1800 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auditeur au Conseil d'état, d'ajouter à son nom celui de *Barthélemy*, qui est le nom de son grand-oncle le marquis *Barthélemy*, vice-président honoraire de la Chambre des Pairs de France, ministre d'état, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et de s'appeler *Sauvaire-Barthélemy ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 29 Décembre 1824.)*

N.° 395. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Gimpert (Ulrich)*, né le 27 mars 1785 à Unterstrass, canton de Zurich en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin ;

2.° Le sieur *Kuntz (Jean-Baptiste)*, né le 5 décembre 1783 à Vorkloster en Autriche, imprimeur sur toiles, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin ;

3.° Le sieur *Mayr (Aloys)*, né le 14 juillet 1780 à Oberdorff, royaume de Bavière, charpentier, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

4.° Le sieur *Meusburger (Jean-Népomucène)*, né le 5 juin 1784 à Betzau en Autriche, maçon, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin;

5.° Le sieur *Rehfuss (Jean-Gaspar)*, né le 29 avril 1796 à Hochdorf, royaume de Würtemberg, marchand chapelier, demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin;

6.° Le sieur *Ruf (Jean-George)*, né le 22 avril 1780 à Blemberg, commune de Raitbach, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

7.° Le sieur *Zallony (Marc-Philippe)*, né le 29 mars 1782 à l'île de Tine dans l'archipel de la Grèce, docteur en médecine, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

8.° Le sieur *Ziegler (Jean)*, né le 8 août 1780 à Schweighof, grand-duché de Bade, maréchal-ferrant, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. *(Paris, 29 Décembre 1824.)*

N.° 396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Limoux*, département de l'Aude, à accepter une rente de 150 francs, à lui léguée par le sieur *Fajole de Fonte d'Alzène*. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Salomon-Pie Deschamps*, 1.° à l'église de *Saint-Ouen de la Besace*, département du Calvados, de la moitié de ce qui restera de sa succession après l'acquittement de divers Legs, à la charge de services religieux; 2.° à la même église et aux pauvres de ladite commune, de l'autre moitié à partager par portions égales. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Romans*, département de la Drôme, par la demoiselle *Boffard*, d'une somme de 2000 francs, à condition que 500 francs seront affectés au soulagement des prisonniers de la même ville. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Christophe et le Laris*, département de la Drôme, par le sieur *Révol*, de 16 hectolitres 81 litres de blé-froment. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville des *Andelys*, département de l'Eure, à accepter, 1.° le Legs universel, évalué à 2365 francs, dettes et charges déduites, à lui fait par la dame *Périer*, veuve du sieur *Devalles de Longchamps*, à la charge d'acquitter un legs à titre particulier, fait à sa domestique; 2.° le Legs aussi à lui fait par la demoiselle *Camus*, de divers immeubles, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la dame *Marie-Angélique Pinard*, femme du sieur *Blot*, sa vie durant. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Bréant*, d'une rente de 208 francs, à partager, par portions égales, entre l'hospice et le séminaire d'*Evreux*, département de l'Eure. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire du *Thil*, département de l'Eure, à accepter une somme de 800 francs, léguée aux pauvres de cette commune par la dame *de Floissac*, veuve du sieur *Randon de Pommery*. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Figeac*, département du Lot, à accepter les Legs à lui faits, 1.° par la demoiselle *Chivaille*, d'une somme de 2000 francs, à la charge de services religieux; 2.° par la dame *Guary*, veuve du sieur *Dalbourg*, de pareille somme de 2000 francs, à la charge de services religieux; 3.° par la demoiselle *Denoits*, de l'universalité de ses biens, évalués à environ 300 francs, dettes et charges déduites. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Alais*, département du Gard, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Souchon*, d'une pièce de terre estimée 960 francs. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices d'*Angers*, département de Maine-et-Loire, à accepter les offres faites, 1.° par la demoiselle

Mauboussin, d'une somme de 200 francs, de la moitié lui appartenant dans une rente viagère de 120 francs, et d'effets mobiliers estimés 350 francs, à la charge de son admission dans l'un de ces hospices, et de son entretien, sa vie durant; 2.° par la demoiselle *Pineau*, d'une rente viagère de 80 francs, d'une rente perpétuelle de 23 francs 70 centimes, et d'effets mobiliers, à la charge de son admission dans l'hospice des incurables de ladite ville, et de son entretien, sa vie durant. (*Paris, 1.er Décembre 1824.*)

N.° 406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *la Charité*, département de la Nièvre, à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Dargent*, d'une somme de 400 francs, qui sera employée au soulagement des malades. (*Paris, 1.er Décembre 1824.*)

N.° 407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite aux pauvres de la commune de *Wavrechain*, département du Nord, par le sieur *Lebague*, d'une rente perpétuelle de 400 francs, qui sera employée, tous les ans, en distribution de pain, viande et bouillon, aux malades indigens, à la charge de services religieux. (*Paris, 1.er Décembre 1824.*)

N.° 408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs pendant vingt ans, léguée par le sieur *Camus*, pour doter alternativement une jeune fille des deux communes de *Villers-Cotterets* et d'*Attichy* (Aisne). (*Paris, 8 Décembre 1824.*)

N.° 409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Defontaine*, de ses biens meubles et immeubles, évalués à un revenu de 58 francs 7 cent., à la commune d'*Azeville*, département de la Manche. (*Paris, 8 Décembre 1824.*)

N.° 410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, léguée par le sieur *Poncet* à la commune de *Belley-Doux*, département de l'Ain. (*Paris, 8 Décembre 1824.*)

N.° 411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 800 francs, légué par le sieur *Albenque* à la commune de *Bournazel*, département de l'Aveyron. (*Paris, 8 Décembre 1824.*)

N.° 412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié seulement de sa valeur, le Legs universel, évalué à la somme d'environ 6000 francs, fait par le sieur *Dieudonné* aux pauvres et à l'église de *Châtel*, département des Vosges. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Sartolon* aux pauvres de *Sus* (Basses-Pyrénées), 1.° d'une somme de 653 francs placée à rente constituée, 2.° d'une rente de 30 francs, 3.° d'une rente perpétuelle de 44 francs 68 centimes, 4.° du tiers d'une rente de 565 francs sur l'État, 5.° d'une autre rente de 30 francs; et aux pauvres de *Navarreins*, même département, 1.° d'une rente perpétuelle de 144 francs 50 centimes, 2.° des deux autres tiers de la susdite rente de 565 francs sur l'État. *(Paris 15 Décembre 1824.)*

N.° 414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée par la veuve *Sarrus* à l'hospice de *Beaumont*, département de Tarn-et-Garonne. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Woechter*, de révéler au profit de l'hospice d'*Haguenau*, département du Bas-Rhin, divers biens celés au domaine. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant en deux pièces de vigne et quelques créances de peu de valeur, fait par le sieur *Rousseau* à l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-dieu de *Laon* (Aisne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Lagny*, d'une rente de 140 francs sur l'État. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Conilh* aux pauvres de la commune de *Venterol* (Basses-Alpes). *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de bienfaisance de *Vernoux* (Ardèche) à accepter les

Legs faits, 1.° par le sieur *Riou* dit *de la Blache*, aux pauvres de *Saint-Jean-Chambre*, d'une somme de 600 francs ; 2.° par le sieur *Chareyron*, aux pauvres des communes de *Verneux* et de *Saint-Maurice*, chacune pour moitié, d'une autre somme de 400 francs. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Castelnaudary* (Aude) à accepter, 1.° le Legs à lui fait par le sieur *François*, d'une rente annuelle de 5 hectolitres 3 litres 20 centilitres de blé ; 2.° la Donation à lui faite par le sieur *de Bonnefoy*, de deux rentes annuelles montant ensemble à 22 fr. ; 3.° le Legs universel aussi à lui fait par la demoiselle *Donat*, de tous ses biens meubles et immeubles, estimés ensemble environ 120 francs. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Narbonne* (Aude) à accepter le Legs à lui fait d'une somme de 500 francs par la dame *Gept*, épouse du sieur *Miquel*. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez* (Aveyron) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Alexandre*, héritier du sieur *Lugans*, d'une rente de 60 francs, représentant le legs d'un pré fait par ce dernier à la fabrique de l'église de Saint-Martin. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin, ou d'une somme de 400 francs, légué par la demoiselle *Perségol* aux dames de la Miséricorde de la ville de *Saint-Geniez* (Aveyron). *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Besançon* (Doubs) à accepter la cession de diverses créances montant ensemble à 24,000 francs, qui lui a été offerte par le sieur *Jolyot*, à la charge de le recevoir dans cet hospice, pour y être nourri et entretenu sa vie durant, et de lui payer annuellement une somme de 200 francs. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des vieillards de la ville de *Bordeaux* (Gironde) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Gaillard*, d'un jardin et d'une échoppe qui en fait partie, le tout évalué à 10,000 francs. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de la commune d'*Accous* (Basses-Pyrénées) à accepter le Legs fait par le sieur *Vignau-Lasalle* aux pauvres de la paroisse, 1.° d'une somme de 300 francs, 2.° de son argenterie estimée environ 257 francs 75 centimes. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Hoppé* aux pauvres des paroisses catholiques de la ville de *Strasbourg* (Bas-Rhin). *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de *Colmar* (Haut-Rhin) à accepter la Donation d'une somme de 1000 francs, à lui faite par une personne qui veut rester inconnue. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Villechenève* (Rhône) à accepter les Legs à eux faits, 1.° par la dame *Coquard*, veuve du sieur *Second*, d'une somme de 400 francs, dont moitié sera employée à leur instruction et moitié à leurs besoins; 2.° par le sieur *Peuble*, d'une pareille somme de 400 francs. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de la ville de *Marcigny* (Saone-et-Loire) à accepter une somme de 600 francs, à lui léguée par la dame *Buty*, veuve du sieur *Manin*. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État, léguée par le sieur *Dequevauviller* aux pauvres de la commune de *Gennevilliers* (Seine), à la charge de services religieux. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration générale des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter la somme de 2400 francs, léguée par le sieur *Angar* aux pauvres du 3.e arrondissement. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter la somme de 500 francs, léguée par la dame *Domillers*, veuve du sieur *Silly*, aux pauvres de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul. *(Paris, 15 Décembre 1824.)*

N.° 434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur marquis de Malestroit de Bruc à construire un *haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer*, et un *atelier pour la fonte moulée*, dans la commune de Berné, département du Morbihan. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 435. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Fournas, Estienne et compagnie, sous le nom de *concession de la Grand'Croix*, de *mines de houille* faisant partie du périmètre, n.° 12, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire. *(Paris, 1.er Décembre 1824.)*

N.° 436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Gendarme à construire, en remplacement de six feux d'affinerie, un *haut-fourneau* dit *de Saint-Basle*, destiné à fondre le minerai de fer, commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes. *(Paris, 8 Décembre 1824.)*

N.° 437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Brocard à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de Mialet, commune d'Orgnac, département de la Corrèze. *(Paris, 8 Décembre 1824.)*

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 Janvier 1825*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Janvier 1825.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des Lois,
8.e SÉRIE. — TOME 1.er
Du 16 Septembre au 31 Décembre 1824.
(N.os 1.er — 15.)

A

ABATTOIR. Confirmation de l'établissement d'un abattoir public et commun dans la ville de Mirande, p. 31. — Établissement d'un nouvel abattoir dans la ville de Cluny, 32. — Confirmation de l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe à Altkirch, 79; — et dans la commune d'Orgelet, 85. — Création d'abattoirs publics et communs dans les villes de Châlons-sur-Marne et de Bourgoin, 86 et 88. — Confirmation de l'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, 160.
BBAYE *de Saint-Maixent.* Voyez *École ecclésiastique.*
CIER. Voyez *Usines.*
MNISTIE. Il en est accordé une aux sous-officiers et soldats des troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui se trouveront en état de désertion pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés, 5. — Cette disposition est étendue aux sous-officiers et soldats du corps d'artillerie, des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, 26.
PPEL. Voyez *Armée.*
RMÉE. Appel de soixante mille hommes sur la classe de 1824, 178. — Répartition de ces soixante mille hommes d'après le dénombrement de la population générale entre les départemens du royaume, 179. Voyez *Amnistie, Militaires, Officiers généraux.*

ARRIÉRÉ. Voyez *Crédits.*
ASPIRANS. Voyez *École forestière.*
AVOINE. Voyez *Grains.*

B

BADE (Grand duché de). Voyez *Postes.*
BÉNÉFICES. Voyez *Caisse des dépôts et consignations.*
BORDEAUX (Son Altesse Royale M.gr le Duc DE) est nommé colonel général des Suisses, 16.
BOULANGER. Révocation de l'ordonnance du 15 janvier 1817 relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Vienne, 58. — Nouveau réglement sur l'exercice de cette profession dans ladite ville, *ibid.* et 59; — dans celle de Mirecourt, 139. — Changemens apportés aux dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1822 relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Draguignan, 162.
BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1824, 45. — Annullation de plusieurs brevets d'invention, 117.
BUDGETS. Voyez *Invalides de la guerre.*

C

CAISSE *des dépôts et consignations.* Fixation de la somme que le directeur de cette caisse fera verser sur ses bénéfices au trésor royal, pour être appliquée aux dépenses de l'exercice 1823, 23.
CAUTIONNEMENS. Fixation du taux de l'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux et particuliers, les caissiers payeurs et autres comptables du trésor royal, 66. — Nouvelle fixation des cautionnemens des percepteurs des contributions directes, 67. — Fixation de celui affecté aux places de courtiers de marchandises créées à Granville, 80.
CAVALERIE. Voyez *École de cavalerie.*
CENSURE. Voyez *Journaux.*
CHAMBRES. Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens, 69. — M. *Ravez* est nommé président de la Chambre des Députés, 166.
CHANGEMENT *de noms.* Voyez *Noms.*
CHIRURGIENS. Voyez *Service de santé.*
COLLÉGES *électoraux.* Convocation de ceux des arrondissemens de Bergerac et de Condom, 22. — Nomination des présidens de ces colléges, 36; — Convocation des colléges électoraux du second arrondissement du Gard et du premier arrondissement de Seine-et-Oise, 90.
COMÉDIENS. Voyez *Théâtres.*
COMMISSION *de revision.* M. *Bellart*, conseiller d'état, procureur général près la cour royale de Paris, est nommé membre de cette commission, 124.
COMMUNES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits

aux communes de Putteaux, de Fouquebrune, de Domèvre-sur-Durbion, de Tarare, de Quimper, d'Herbignac, de Vron, de Salvizinet, d'Andoins, de Nubecourt, de Saint-Chamond et de Barcelonnette, 42 et 43; — à celles de la Chaux-des-Crotenay et de Saint-Symphorien de Lay, 109; — à celles du Grand-Saucey, de Valognes, de Montigny, de Périgny, de Brou, de Montlevie, d'Alençon, de Fromonville et de la Selle-en-Luitré, 112 et 113; — à celles de l'Homme, de Poncé, de Pontvallain, de Tardière, de Beny-Bocage et de Nantouillet, 146 et 147; — à celle de Montmagny, 154; — à celles de Chémeré-le-Roi, de Corbie, d'Auteuil, de Saint-Martin de Tallevende, de Mélincourt, d'Hagécourt, de Mazoncourt, de Valleroy-aux-Saules, de Saint-Symphorien de Lay, de Laventie, de Castelbajac, de la Chapelle-Blanche et de Londes, 168 et 169; — à celles de Frémoutiers, de Ceignac, de Pibrac, d'Agenvillers, de Plouer, de Terminiers, de Roye, de Bailleul et de Mont-Saint-Éloi-Écoivres, 186 et 187; — et à celles de Villers-Cotterets, d'Attichy, d'Azeville, de Belley-Doux et de Bournazel, 200.

CONCESSION *de mines*. Voyez *Mines*.

CONSEIL *de santé*. Voyez *Service de santé*.

CONSEIL *d'état*. MM. *Ramond*, *de Montigny*, *Chaudruc de Crazannes*, *Jourdan*, *Amiot* et *Collenel*, seront inscrits sur le tableau du Conseil d'état, le premier en qualité de conseiller d'état honoraire, et les cinq autres en qualité de maîtres des requêtes honoraires, 3.

CORPS *royal du génie*. Fixation du complet de l'état-major du corps royal du génie, 25. — Répartition du service des officiers de cette arme, *ibid.* — Augmentation du complet des trois régimens de ce corps, 37.

COUR *d'assises*. Celle du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1825, 70.

COURTIERS. Création de deux places de courtiers de marchandises dans la ville de Granville, 80. — Fixation du cautionnement affecté à ces emplois, *ibid.*

CRÉANCES. Voyez *Crédits*.

CRÉDITS. Dispositions relatives aux crédits ouverts pour les dépenses de l'arriéré, et le réordonnancement sur l'exercice courant des créances qui ne seront pas payées au 1.er décembre 1824, 64.

D

DÉPENSES. Voyez *Caisse des dépôts et consignations*, *Crédits*, *Invalides de la guerre*.

DESERTION. Voyez *Amnistie*.

DIRECTEURS *de troupes de comédiens*. Voyez *Théâtres*.

DISTRACTION *de communes*. Voyez *Réunion de communes*.

DOMICILE. Autorisation donnée aux sieurs *Klinger* et *Rusch* pour établir leur domicile en France, 20. — Même autorisation accordée aux sieurs *Buchert*, *Casset*, *Holy*, *Pinos*, *Stier*, *Bitzenhuffer*, *Brunner*, *Hoërtz*, *Mallet*, *Frédéric* et *Félix Schmid*, *Bieler*, *Burck*, *Busch*, *Butz*, *Fischer*, *Glasser*, *Hertz*, *Sanvoisin*, *Stalf* et *Weizel*, 40 et 41; — aux sieurs *Bayer*, *Bowles*, *Mac Carthy*, *Miller*, *Erhard*, *Stollé*, *May*, *Grümwald*, *Haller* et

Heyss, 71 et 72 ; — au sieur *Kerech* dit *Dosteak*, 82 ; — aux sieurs *Pergoli*, *Werner* et *Mantle*, 110 ; — au sieur *Wielogorski*, 125 ; — aux sieurs *Fitz-Patrick*, *Steinbrunner*, *Hirschmann* et *Benoît*, 151 ; — et aux sieurs *Cimpert*, *Kuntz*, *Mayr*, *Meusburger*, *Rehfuss*, *Ruf*, *Zallony* et *Ziegler*, 197.

DONATIONS. Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.

DOTATION. Voyez *Invalides de la guerre*.

DROITS. Voyez *Laines*, *Vins*.

E

ÉCLUSE. Réglement de police pour l'écluse de Rodignies sur le bas Escaut, 33.

ÉCOLE *de cavalerie*. Celle établie à Versailles sera transférée à Saumur, 70.

ÉCOLE *ecclésiastique*. Le préfet du département des Deux-Sèvres est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique, 173.

ÉCOLE *forestière*. Établissement dans la ville de Nancy et organisation de l'école royale forestière créée par l'ordonnance du 26 août 1824, 94. — Fixation du nombre des élèves, et conditions exigées des aspirans, 95.

ÉCRITS *périodiques*. Voyez *Journaux*.

ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Liffré, 74 ; — de Pourchères, 99 ; — de Vinay, de Grémilly, de Saint-Remi de Sillé, et de Travers, 127 *et suiv.* ; — de Malicorne, 145 ; — de Saint-Jacques d'Abbeville, 154 ; — de Londes, 169 ; — de Cerisy-Buleux, 185 ; — de Saint-Ouen de la Besace, 198 ; — de Châtel, 201.

ÉLÈVES. Voyez *École forestière*.

ÉQUIPAGES *militaires*. Organisation, sur le pied de paix, du corps du train des équipages militaires, 105.

EXPORTATION. Voyez *Grains*, *Laines*.

F

FACULTÉ *de droit*. Celle de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléans qu'elle avait lors de sa suppression, 23.

FACULTÉ *de médecine de Montpellier*. Nouvelle organisation de cette faculté, 175. — Nomination des sieurs *Dubreuil*, *Bérard* et *Dugès*, aux chaires d'anatomie, d'hygiène et d'accouchemens nouvellement instituées dans cette faculté, 177.

FARINES. Voyez *Grains*.

FOIRE. Celle qui se tient ordinairement le dimanche de la Trinité dans la commune de la Motte, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, aura lieu à l'avenir le lundi lendemain de cette fête, 41.

FONTE *moulée*. Voyez *Usines*.

FOURNEAU. Voyez *Usines*.

FRANCE. Voyez *Postes*.

G

GARDES-CHIOURMES. Voyez *Amnistie.*
GARDES-DU-CORPS. La compagnie des gardes du corps de MONSIEUR formera désormais la cinquième compagnie des gardes-du-corps du Roi, 6.
GÉNIE. Voyez *Corps royal du génie.*
GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, dressés conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 1, 29, 77 et 157.

H

HABIT *de cérémonie.* Voyez *Officiers généraux.*
HAUTE-PAIE. Voyez *Militaires.*
HÔPITAUX *de l'armée.* Voyez *Service de santé.*
HOSPICES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de Montauban, 68 et 72; — à ceux de Lyon, de Châlons-sur-Saône, du Pont-Saint-Esprit, de Marsal, de Nancy, de Toul et de Trévoux, 73 *et suiv.*; — à ceux du Puy, de Saumur, de Marville et d'Arras, 83 et 84; — à ceux d'Haguenau, de Saverne, de Lyon, de Castres, de Rambervillers, de Viviers, d'Angoulême et de Saint-Symphorien de Lay, 98 *et suiv.*; — à ceux de Bar-le-Duc, du Mans, d'Ammerschwir, de Neufchâtel, d'Amiens, de Lavaur, d'Orange, d'Auxerre, de Valensole, de Felletin, de Montélimart, de Montpellier, de Grenoble, de Charlieu, de Châtillon-sur-Loing et de Nancy, 110 *et suiv.*; — à ceux de Vic, de Wissembourg, de Paray, de Guiseaux, d'Uzerche, d'Argental, de Valence, de Rochegude, de Saint-Bonnet-le-Château, de Varennes, du Havre, d'Aumale, de Sarrians, d'Avignon, d'Aubusson, de Brives, de Sarlat, de Nogent-le-Rotrou, de Vernon, de Pleurin et de Tours, 125 *et suiv.*; — à ceux de Nancy, de Moulins-en-Gilbert, d'Hazebrouck, d'Haguenau, de Ribeauvillé, de Paray, de Rabastens, d'Avignon, de Carpentras, de Toulouse et de Trévoux, 143 *et suiv.*; — à ceux de Carcassonne, d'Aurillac, de Dijon, d'Is-sur-Tille, d'Alise-Sainte-Reine, de Toulouse, du Puy, de Saugues, de Mende, d'Aire, de Strasbourg, de Neuf-Brisach, de Lyon et de Bourbon-Lancy, 151 *et suiv.*; — à ceux de Senneccy-le-Grand, du Puy, de Saint-Quentin, de Bourgueil, de Ligny, de Bourg-en-Bresse, de Dijon, de Beaujeu, de Belleville, de Lyon, de Bissé, de Rouen, de Poitiers et d'Auxerre, 163 *et suiv.*; — à ceux d'Auch, de la Côte-Saint-André, de Laval, de Saverne, de Houdan, de Rognes, de Maurs, de Toulouse, de Saint-Nicolas, de Calais, d'Auxerre, de Monistrol, d'Annonay et de Bar-sur-Seine, 182 *et suiv.*; — à ceux de Limoux, des Andelys, d'Evreux, de Figeac, d'Alais, d'Angers, de la Charité, de Beaumont, d'Haguenau, d'Auxerre, de Laon, de Castelnaudary, de Besançon, de Bordeaux, de Colmar et de Marcigny, 198 *et suiv.*
HOUILLE. Voyez *Mines.*

I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*, *Grains*, *Laines*.
INVALIDES *de la guerre*. Les budgets annuels des recettes et dépenses de la dotation des invalides de la guerre et de l'ordre de Saint-Louis seront soumis, à partir de 1825, à la vérification du ministre de la guerre, 91.— Suppression de l'emploi de directeur de cette dotation créé par l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1814, 93.
INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

J

JOURNAUX. L'ordonnance du 15 août 1824 qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques, cessera d'avoir son effet, 3.

L

LAINES. Nouvelle fixation des droits à percevoir sur les laines communes importées de l'étranger, 150. — Fixation des primes accordées à l'exportation des laines communes, *ibid.*
LAITON. Voyez *Usines*.
LAVOIRS. Voyez *Usines*.
LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits au mont-de-piété de Carpentras et à la société de charité maternelle de Paris, 146 et 147. Voyez *Communes*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires*.
LIEUTENANS GÉNÉRAUX. Voyez *Uniforme*.

M

MAGISTRATS. Voyez *Pensions*.
MARÉCHAUX-DE-CAMP. Voyez *Uniforme*.
MÉDECINS. Voyez *Service de santé*.
MILITAIRES. Nouvelle fixation de la durée des rengagemens des militaires de l'armée de terre, 106. — Tarifs pour la portion de la haute-paie acquittable à l'avance et avec la solde, 108.
MINERAI. Voyez *Usines*.
MINES *de houille*. Celles de Garlaban, situées communes d'Aubagne et de Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, sont concédées au sieur *Charles Segond*, 41. — Concession au sieur *Martin*, des mines de plomb sulfuré existant dans les communes de Crossac, Berné et Donges, département de la Loire-Inférieure, 72. — Les mines de houille comprises dans le périmètre, n.° 7, de l'arrondissement houillier de Saint-Étienne, département de la Loire, sont concédées au sieur baron *Bernon de Roche-Taillée*, sous le nom de *concession Ducros*, 148. — Celles de la Liquisse, département de l'Aveyron, sont concédées aux sieurs *Valdelouze* et *Balitrand*, 153. — Celles contenues dans le périmètre, n.os 3, 5, 7, 9, 10 et 14

de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, sont concédées à divers particuliers dénommés dans les ordonnances de concession, 155, 166 et 167; — et celles faisant partie du périmètre, n.° 12, du même arrondissement, sont concédées aux sieurs *Fournas* et compagnie, 204.

N

NATURALITÉ. Révocation de l'ordonnance du 13 juin 1821 par laquelle des lettres de déclaration de naturalité ont été accordées au sieur *Musso*, 124.
NOMINATIONS. Voyez *Bordeaux, Commission de révision, Conseil d'état, Faculté de médecine, Pairs de France*, et *Préfecture*.
NOMS. Permission accordée au sieur *Belhomme* à l'effet d'ajouter à son nom celui de *Caudecoste*, 20. — Même permission accordée au sieur *Duchesne de Gillevoisin* pour ajouter à ses noms celui de *Conégliano*, 39; — au sieur *Lacave-Laplagne*, pour ajouter à ses noms celui de *Barris*, 109; — et aux sieurs *de Ralby* et *Sauvaire*, pour ajouter à leurs noms ceux de *Vernon* et de *Barthélemy*, 197.

O

OFFICIERS *de pompiers*. Voyez *Sapeurs-Pompiers*.
OFFICIERS *de santé*. Voyez *Service de santé*.
OFFICIERS *du génie*. Voyez *Corps royal du génie*.
OFFICIERS *généraux*. Fixation du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, 104. — Admission à la retraite des officiers qui ne sont pas compris dans le cadre, *ibid.* — Dispositions relatives à l'habit de cérémonie des officiers généraux en activité de service, 108.
ORDRE *de Saint-Louis*. Voyez *Invalides de la guerre*.

P

PAIRS *de France*. MM. *de Villèle* archevêque de Bourges, *de Chabons*, évêque d'Amiens, et *Salmon du Châtellier*, evêque d'Évreux, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, 174.
PAUVRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Feurs, de Saint-Jean des Essartiers et de Marcolès, 43 et 44; — à ceux de Ceton, d'Aurions, d'Aubons, de Hasparren, de Farges, de Coulans, d'Aurillac, de Domprel, de Montussaint, de Cassaigne, de Coulans, d'Aurillac, de Domprel, de Montussaint, de Cassaigne, d'Aignan, de Liffré, de Cubiérettes, d'Aboncourt, de Rosières-aux-Salines, de Saint-Martin de Valz et aux orphelins de Nancy, 73 *et suiv.*; — à ceux de Carcassonne, de Clérieux, de Saint-Bardoux, de Bordeaux, de Saint-Germain, de Neuvy-Roi, de Saumur, de Saint-Jean des Champs, de Saint-Jean-sur-Erve et de Metz, 82 *et suiv.*; — à ceux de Thelus, de Saint-Denis d'Orques, de Saint-Dié, de Saint-Jean-Saint-Nicolas, de Privas, de Saint-Sauveur, de Cassagne, de Saint André en Royans et de la Chaux-des-Crotenay, 98 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Prix, de Saint-Saufflieu, d'Ennemain, de Saint-Christ, de Falvy, de Sorreze, de Tain, de la Roche de Glun, de Taulé, d'Uzès, de Bordeaux,

de Montpellier, de Lunel, de Beaumont-la-Ronce et de Lavans ses Louvieres, 110 *et suiv.*; — à ceux de Préseau, de Juigné, de Chan de Saint-Simon, de Chamboulive, de Rottiers, de Peyrus, d'Evre d'Iseron, de Vinay, d'Agen, de Vitry-le-Français, de Grémilly, d'Atti de Crépy, de Méguillaume, de Saint-Remi de Sillé, d'Aubigné, Havre, d'Aumale, de Rabastens, de Sarlat, de Saint-Vincent-lès-Pall de Banne, d'Aubagne, de Cabries, de Vernon, de Barjac, d'Ause et Moustelon, 125 *et suiv.*; — à ceux de Nancy, de Champforgueil, Malicorne, de Saint-Maur-les-Fossés, de Fécamp, de Montdidier, Réalmont, de Vitrolles, de Bergerac, de Toulouse, de Jujurieux, et paroisses Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Denis du Saint-Sac ment de Paris, 143 *et suiv.*; — à ceux de Marseille, de Marans, Preuilly, de Saint-Nazaire, de Rocamadour, de Mende, de Hamb de Roubaix, d'Abbeville, de Laventie, d'Arquèves et de Saint-D 151 *et suiv.*; — à ceux d'Aurillac, de Dijon, d'Yvors, de Lyon et d trejus, 170 *et suiv.*; — à ceux d'Aurillac, de Condom, de Montpelli de Saint-Pierre de Tripiès, de Vitry-le-Français, de Lassay, de Str bourg, de Jaussiers, de Cassagne, de Marsoulas, de Thun, d'Avril de Brétignolles, de Bayonne, de Valsonne, de Cérisy-Buleux, de Limo et des paroisses Saint-Philippe du Roule et Sainte-Élisabeth Paris, 181 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Ouen de la Besace, de Roman de Saint-Chr stophe et le Laris, du Thil, de Wavrechain, de Châtel, Sus, de Venterol, de Vernoux, de Saint-Jean-Chambre, de Saint-Ma rice, de Narbonne, de Saint-Geniez, d'Accous, de Strasbourg, de Vil chenève, de Gennevilliers, et à ceux du troisième arrondissement de Pa et de la paroisse Saint-Louis Saint-Paul de ladite ville, 198 *et suiv.*

PÉAGE. Voyez *Pont.*

PENSIONS. A quelles conditions les services judiciaires rendus dans l charges vénales de l'ancienne magistrature pourront être comptés po la liquidation des pensions susceptibles d'être reclamées sur les fon généraux du trésor royal, 81.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

PHARMACIENS. Voyez *Service de santé.*

PLOMB. Voyez *Mines.*

POMPIERS. Voyez *Sapeurs-Pompiers.*

PONT. Établissement d'un pont en charpente sur la Seine, en remplacemer du bac d'Asnières, 163. — Tarif des droits de péage à percevoir au pa sage de ce pont, 164. — Construction d'un nouveau pont sur le Rhône dans la ville de Lyon, sous la dénomination de *pont de Charles X*, 189. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 194.

POSTES. Réglement pour le service des postes aux lettres entre la France e le grand duché de Bade, 101.

PRÉFECTURES. M. *de Curzay* est maintenu dans les fonctions de préfet de l Vendée, 21. — MM. *de Villeneuve* et *de Foresta* sont nommés aux préfec tures de la Loire-Inférieure et de la Meurthe, *ibid.*

PRÉLÈVEMENS. Voyez *Caisse des dépôts et consignations.*

PRIME. Voyez *Laines.*

R

RECETTES. Voyez *Invalides de la guerre.*
RENGAGEMENS. Voyez *Militaires.*
RETRAITE. Voyez *Officiers généraux.*
RÉUNION *de communes.* Désignation de celles distraites de divers cantons et réunies à d'autres dans le département du Gers, 63.
ROUES *hydrauliques.* Voyez *Usines.*
ROUTE. Ouverture d'une route entre Châtillon-sur-Sèvre et Chollet, 89. — Classement et dénomination de cette route dans le département des Deux-Sèvres et dans celui de Maine-et-Loire, 90. — Les chemins de la Ciotat à Aubagne et de Saint-Gabriel à Saint-Etienne sont mis au rang des routes départementales des Bouches-du-Rhône, 123; — et celui d'Aubusson à Chambon et a Montluçon est mis au rang des routes départementales de la Creuse, 195. — Prolongement de la route départementale de la Sarthe, n.° 6, 196.

S

SANTÉ. Voyez *Service de santé.*
SAPEURS-POMPIERS *de la ville de Paris.* Les officiers de ce corps obtiendront, après dix ans de service effectif, la retraite du grade supérieur, 181.
SCIERIE. Voyez *Usines.*
SÉMINAIRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits au séminaire protestant de Strasbourg, 42; — et à celui d'Évreux, 199.
SERVICE *de santé.* Reorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre, 7. — Tableau d'assimilation des grades des anciens employés des hôpitaux avec les nouveaux grades créés par l'ordonnance du 18 septembre 1824, 15. — Tarif de la solde des officiers d'administration des hôpitaux, 16.
SERVICES *judiciaires.* Voyez *Pensions.*
SOLDATS. Voyez *Amnistie, Armée.*
SOUS-OFFICIERS. Voyez *Amnistie.*
SUISSES. Son Altesse Royale M.gr le Duc DE BORDEAUX est nommé colonel général des Suisses, 16.

T

THÉÂTRES. Nouvelle organisation des théâtres dans les départemens, 133. — Obligations imposées aux directeurs de troupes de comédiens, 134. — Désignation des villes où sont établies les troupes sédentaires, 135. — Fixation du nombre des troupes d'arrondissement, 136. — Dispositions relatives aux troupes ambulantes, 138.
TONTINE. Révocation de l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement, 159.
TRAIN. Voyez *Équipages militaires.*
TRÉSOR *royal.* Voyez *Caisse des dépôts et consignations.*
TROUPES *de comédiens.* Voyez *Théâtres.*

U

UNIFORME. Réglement sur l'uniforme des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont été ou seront admis à la retraite, 168.

USINES. Autorisation donnée au sieur *de Vassinhac d'Imécourt* à l'effet de maintenir en activité l'usine à fer d'Allipont, commune d'Imécourt, département des Ardennes, 72; — aux sieurs *Japy*, à l'effet d'établir dans les dépendances de leur moulin de la Roche, commune de Bart, département du Doubs, une usine pour la fabrication de l'acier fondu, *ibid.*; — au sieur *Astrié Prédique*, à l'effet d'établir une usine sur une de ses propriétés, commune de Savignac, département de l'Ariége, 116; — aux sieurs *Mercier* frères, à l'effet d'ajouter trois nouvelles roues hydrauliques à l'usine qu'ils possèdent sur la rivière de Loue, commune de Scey-la-Ville, département du Doubs, 148. — L'usine de Bazoilles, département des Vosges, appartenant au sieur *Pierre Simon* comte *d'Alsace* est maintenue en activité, 188. — La scierie des sieurs *Witz* et compagnie, située dans la commune de Niederbruck, est convertie en une usine pour ouvrer le laiton et le zinc, *ibid.* — Le sieur *Chartier* est autorisé à ajouter deux nouveaux fours à la verrerie qu'il possède à Aniches, département du Nord, *ibid.* — Le sieur *Accarier* est autorisé à établir deux lavoirs à bras pour le minerai de fer, dans la commune d'Autrey, département de la Haute-Saone, *ibid.* — Le sieur marquis *de Malestroit de Bruc* est autorisé à construire dans la commune de Berné, département du Morbihan, un haut-fourneau pour la fusion des minerais de fer, et un atelier pour la fonte moulée, 204; — le sieur *Gendarme* à construire dans la commune de Vrignes-aux-Bois, département des Ardennes, en remplacement de six feux d'affinerie, un haut-fourneau dit *de Saint-Basle*, destiné à fondre le minerai de fer, *ibid.*; — et le sieur *Brocard*, à conserver et tenir en activité l'usine à fer de Mialet, commune d'Orgnac, département de la Corrèze, *ibid.*

V

VERRERIE. Voyez *Usines*.

Z

ZINC. Voyez *Usines*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Mars 1825.